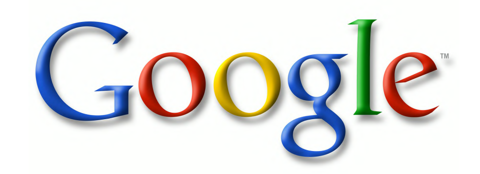
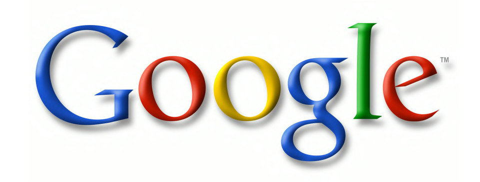





Digitized by Google

ABRÉGE

DE

L'HISTOIRE DU CANADA,

EN QUATRE PARTIES.

QUATRIEME PARTIE.

Depuis le depart du Général Provost jusqu'à celui du Comte Dalhousie.

A l'usage des Écoles Elémentaires.



PAR JOS. FR. PERRAULT, PROTONOTAIRE.

QUEBEC:

Imprimée par P. & W. Ruthven, Rue Ste. Ursule,

1833.

CHAPITRE I.

Evénements depuis le départ du Général Provost jusqu'à l'arrivée du Comte Dalhousie.

Il n'y a eu aucun événement assez marquant, depuis le départ de Sir Geo. Provost jusqu'à l'ouverture du Parlement Provincial le 26 Janvier 1816, sous l'administration de Sir Gordon Drummond, pour être mentionné dans cet Abregé de l'histoire du Canada.

La harangue de Son Excellence aux deux Chambres du parlement contenoit en substance : " qu'il avoit plu à Son Altesse Royale le Prince Regent de lui commettre l'administration du Gouvernement de la province, à laquelle il étoit d'autant plus attaché qu'il étoit né dans sa Capitale.

" Qu'il ne pouvoit donner de détails favorables sur l'indisposition de notre vénérable Souverain, si ce n'étoit que Sa Majesté ne ressentoit pas de douleurs violentes et que sa tranquillité n'étoit pas troublée.

" Que l'exil de l'usurpateur et les efforts des puissances procureroient à l'Europe entière une prospérité permanente.

" Qu'il recommandoit le renouvellement de l'acte de la milice et de ceux qui étoient sur le point d'expirer que l'on jugeroit nécessaires et avantageux.

" Que l'on a dû voir, avec satisfaction, que le gouvernement exécutif avoit rempli sa promesse envers

le public, en rappelant et payant les billets de l'armée en circulation.

" Qu'il lui étoit ordonné de la part de Son Altesse Royale de leur exprimer son plaisir des sentiments de patriotisme et de l'esprit public qu'ils avoient manifestés par leur vote d'une somme d'argent pour la construction d'un canal depuis Montréal jusqu'à la Chine.

" Il recommandoit spécialement de promouvoir les communications intérieures et il espéroit qu'ils justifieroient la ferme confiance où il étoit de leur attachement à la personne et au gouvernement de leur Souverain et qu'il étoit disposé à seconder leurs louables efforts dans toutes les mesures qui tendroient à promouvoir les intérêts de la province."

Le 31 du même mois la chambre présenta son adresse à son Excellence, qui étoit, suivant l'usage, l'echo de sa harangue à laquelle il donna la reponse suivante :

" *Messieurs de la Chambre d'Assemblée.*

" Je reçois votre adresse avec les sentiments de la plus vive satisfaction.

" Les principes que vous y témoignez, et qui formeront, je n'en doute pas, la base de votre conduite vous sont honorables comme sujets loyaux et comme représentants d'un peuple libre.

" Quoique vous estimiez trop sensiblement les services que j'ai eu le bonheur de rendre à mon pays, j'accepte avec reconnoissance cependant les expres-

sions flatteuses que vous énoncez à leur égard, et je vous assure que le même sentiment loyal qui m'a animé augmenteroit, s'il étoit possible, la promptitude que le sentiment de devoir seul me fera sentir, à séconder toutes mesures qui auront pour but l'avantage de la province."

Le 2 de Février la Chambre d'Assemblée reçut par M. R. R. Loring, Ecuyer, secretaire civil de Son Excellence l'administrateur en chef le message suivant :—

" *Gordon Drummond, Administrateur en Chef.*

" L'administrateur en chef a reçu ordre de Son Altesse Royale le Prince Regent de faire connoitre à la Chambre d'Assemblée de cette province, son bon plaisir concernant certaines accusations portées par cette Chambre contre le juge en chef de la province et le juge en chef de la cour du banc du roi pour le district de Montréal.

" Quant aux accusations qui concernent les actes fait, par un ci-devant gouverneur de la province, les quels actes l'assemblée ayant pris sur elle de les trouver injustes ou illégaux a imputé, par une semblable supposition, aux avis donnés par le juge en chef à ce gouverneur, Son Altesse Royale a jugé qu'une enquête ne pouvoit être nécessaire, en ce qu'elle ne pouvoit être instituée, sans admettre le principe que le gouverneur d'une province peut à sa propre discretion, se devêtir detoute responsabilité sur des points de gouvernement.

" Son Altesse Royale ayant en vue l'intérêt général de la province, il lui a plu en conséquence de référer à la considération des Lords du conseil privé, telles accusations seulement portées par la Chambre d'Assemblée qui avoient rapport aux règles de pratique établies par les juges dans leurs cours respectives, étant des points sur les quels s'il eut existé quelque chose qui ne fut point convenable, les juges en devenoient les suels responsables.

" Par la copie ci annexée de l'ordre en conseil de Son Altesse Royale, en date du 29 Juin 1815, l'administrateur en chef transmet à l'assemblée le résultat de cette investigation, laquelle a été conduite avec toute l'attention et la solemnité qu'exigeoit l'importance du sujet.

" En faisant cette communication à l'assemblée il est maintenant du devoir de l'administrateur en chef en obeissance aux ordres de Son Altesse Royale le Prince Régent, d'exprimer le regret avec lequel Son Altesse Royale a envisagé les dernièrs procédés de la Chambre d'Assemblée contre deux personnes qui remplissent depuis si longtemps et avec tant d'habilite les plus hauts devoirs judiciares dans la colonie ; circonstance d'autant plus facheuse qu'elle tend a avilir aux yeux de l'inconsideré et de l'ignorant, leurs caractères et leurs services, et par là à diminuer l'influence à la quelle elles ont un juste droit d'après leur situation et leur bonne conduite uniforme.

" La communication ci-dessus n'ayant seulement rapport qu'aux accusations preferées contre les dits juges en chef pour ce qui concerne les règles de pratique et à celles qui sont fondées sur des avis suppo-

sés avoir été donnés par le juge en chef de la province au feu Sir James Craig, l'administrateur en chef a deplus un ordre de signifier à la Chambre d'Assemblée que les autres accusations à l'exception d'une seule, avoient paru au gouvernement de S. M. de trop peu d'importance pour réquérir une investigation, et que celle nommément contre le juge en chef de la cour du banc du Roi, pour le district de Montréal, qui l'accuse d'avoir refusé un writ d'habeas corpus, étoit en commun avec les autres accusations qui n'ont point de rapport aux règles de pratique, totalement dépourvue de tout témoignage quelconque."

" *A la Cour à la Maison de Carlton*
le 29 *Juin* 1815.

Présent
" Son Altesse Royale le Prince Régent en conseil.

" Vu qu'il a été ce jour lu un rapport d'un comité des Lords du très honorable conseil privé de Sa Majesté en date du 24 du présent mois dans les termes suivants, savoir :

" Ayant plu à votre Altesse Royale par votre ordre en conseil du 10 Décembre dernier, pour et au nom de S. M. de référer à ce comité une lettre du comte Bathurst, l'un des principaux sécretaires d'état de Sa M. au Lord Président du conseil, transmettant copie d'une lettre de Sir George Provost, datée de Québec le 18 de Mars 1814, accompagnée d'une adresse de la Chambre d'Assemblée du Bas Canada, à votre Altesse Royale, avec certaines articles de plaintes y mentionnée contre Jonathan

Sewell, Ecuyer, juge en chef de S. M. pour la province du Bas Canada, et James Monk, Ecuyer, juge en chef de la Cour du Banc du Roi pour le District de Montréal, et aussi transmettant un mémoire des membres du conseil exécutif juges de la cour d'appel et des juges puisnés de la cour du banc du roi pour le district de Québec, et de la cour du banc du roi pour le district de Montréal, dans la dite province du Bas Canada, demandant à faire partie dans l'examen et décision sur les dits articles de plaintes, ensemble avec la requête du dit Jonathan Sewell, Ecuyer, par laquelle lettre le dit comté Bathurst requiert qu'autant des dites plaintes de la chambre d'assemblée qui ont rapport aux règles de pratique, les quelles sont représentées comme ayant ..é introduites par les dits juges en chef dans leurs ..urs respectives, soient sommises à votre altesse roy..ale en conseil, afin que s'il est établi que telles règles ont été introduites, il soit décidé si les dits juges en chef en formant ces règles ont outre passé leur autorité

" Les Lords du comité en obéissance au dit ordre de référence de votre Altesse Royale, ont pris en considération la dite lettre et les papiers y inclus, et après avoir reçu l'opinion du procureur de Sa Majesté et du Solliciteur Général, qui, à cette fin, ont assisté à ce comité, et après avoir murement délibéré sur les plaintes de la dite chambre d'Assemblée, en autaut qu'elles ont rapport aux dites règles de pratique, leurs Seigneuries sont convaincus de faire rapport humblement à votre Altesse Royale, que les règles qui sont déclarées être le sujet de telle plainte de la part de la dite Chambre d'Assemblée du Bas Canada, contre les dits juges en chef, Jonathan

Sewell, Ecuyer, et James Monk, Ecuyer, les quelles règles leurs Seigneuries observent n'ont point été faites par les dits juges en chef respectivement, purement de leur autorité privée, mais par eux conjointement avec les autres juges des cours respectives, sont toutes des règles concernant le réglement de la pratique de leurs cours respectives, et dans les limites de ce pouvoir, et de cette jurisdiction dont ces cours sont revêtues par les règles de la loi, par les ordonnances coloniales et par les actes de la législature ; conséquemment, que ni les dits juges en chef ni les cours sur lesquelles ils président, n'ont en faisant telles règles outre passé leur autorité, et ne sont point coupables de s'être arrogé un pouvoir législatif.

" Son Altesse Royale le Prince Régent ayant pris le dit rapport en considération, a bien voulu, pour et au nom de sa Majesté, approuver le dit rapport, et ordonner, ainsi, qu'il est par le présent ordonné, que les dites plaintes ou autant qu'elles ont rapport aux dites règles de pratique, soient et elles sont par le présent renvoyées par ce conseil.

(Signé) James Buller, C. D."

Sur quoi il fut résolu qu'il seroit fait un appel nominal pour le 14 du présent mois de Février et que la chambre se formeroit en comité sur le dit message.

Le 14 l'appel nominal ayant eu lieu, Mr. A. Stuart a proposé que cet ordre du jour fut remis au vingt ; Mr. Lee l'ayant amendé en demandant que le dit message fut référé à un comité spécial de sept

membres pour faire rapport de son opinion sur la manière la plus convenable de procéder sur le sujet, son amendement passa à une majorité de 13, pour 25, contre 12.

En conséquence Messieurs Lee, Cuvillier, Taschereau, Davidson, Borgia, Dument et Vanfelson furent nommés pour composer le dit comité.

Le 24 Février 1816, Mr. Dénéchau, président du comité relativement à l'ordre en conseil sur les accusations contre les honorables juges en chef, fit rapport des résolutions passées dans le comité, et ensuite adoptées par la chambre, comme suit :

" Résolu, comme étant l'opinion de ce comité que cette chambre agissant pour et au nom des communes du Bas Canada, dans ces procédés relativement aux chefs d'accusations contre Jonathan Sewell, Ecuyer, juge en chef de la province, et James Monk, Ecuyer, juge en chef de la cour du banc du roi pour le district de Montréal, a été influencée par un sentiment de devoir, par un désir de maintenir les loix et la constitution de cette province, et par des égards pour l'intérêt public et l'honneur du gouvernement de Sa Majesté.

" Résolu, comme étant l'opinion de ce comité, que les communes du Bas Canada avoient droit d'être entendues, et d'avoir une occasion de produire des témoignages au soutien de leurs accusations contre les dits Jonathan Sewell et James Monk, Ecuyers.

" Résolu, comme étant l'opinion de ce comité, que la résistance et opposition du conseil législatif, dont les dits Jonathan Sewell et James Monk, étoient et sont membres, au droit des communes du Bas Canada, de porter les dites accusations, et les obstacles subséquemment mis à leur poursuite, ont empêché cette chambre d'être représentée par un agent pour maintenir et soutenir les dites accusations.

Résolu, comme étant l'opinion de ce comité, que cette chambre a toujours désiré et désire encore une occasion pour être entendue sur les dites accusations, et produire des témoignages au soutien d'icelles, et que cette chambre a raison de regretter, que telle occasion ne lui ait pas été fournie jusqu'à ce jour.

Résolu, comme étant l'opinion de ce comité, qu'il soit préparé une humble représentation et requête au nom des communes de cette province, à son Altesse Royale le Prince Régent, faisant appel à la justice du gouvernement de Sa Majesté et priant que l'occasion soit fournie aux fidèles communes de Sa Majesté en cette province d'être entendues et pouvoir soutenir les dites accusations.

Après quoi il a été nommé un comité de cinq membres pour preparer l'humble représentation et petition en conformité à la dernière résolution.

Le 26 du même mois la chambre fut informé par le gentilhomme huissier de la verge noire, que c'étoit le plaisir de son Excellence l'administrateur en chef

qu'elle se rendit immédiatement auprès de lui dans la chambre du conseil législatif, où s'étant rendu aussitôt il plut à Son Excellence de donner, au nom de Sa Majesté, la sanction royale au bill public suivant:

Acte qui continue pour un temps limité, un acte passé dans la quarante cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé, " acte pour régler les procédures dans les élections contestées ou les retours de membres pour servir dans la chambre d'assemblée du Bas Canada."

A la suite de quoi Son Excellence a fait la harangue suivante aux deux chambres.

" *Messrs. du Conseil Législatif*
" *et Messrs de l'Assemblée.*

" Lorsque je vous ai rencontré en parlement provincial, ce fut dans l'espérance que vos efforts unanimes auroient été appliqués à ces objets d'avantage public, que je vous ai recommandés.

" La chambre d'assemblée s'est encore occupée dans la discussion d'un sujet le quel la décision de son Altesse Royale le Prince Régent, pour et au nom de Sa Majesté leur a déja été communiquée, et quoi que je regrette beaucoup qu'aucune considération puisse avoir induit la chambre d'assemblée de perdre de vue le respect qui étoit dû à la décision de son Altesse Royale, il est de mon devoir de vous annoncer ma détermination de proroger le présent parlement et de recourir de nouveau aux sentiments du peuple par une dissolution immédiate."

Après quoi l'honorable orateur du conseil législatif dit que c'étoit la volonté et le plaisir de Son Excellence que le parlement fut proroger au 2me. jour de Mai prochain, et en conséquence qu'il étoit prorogé au dit jour.

Tel fut le motif de la dissolution de ce parlement qui fut regardé comme très arbitraire et contraire au droit public de pétitioner : aussi ne fut-il pas complimenté lors de son départ qui eut lieu peu de mois après.

Le 16 de Mai 1816, il parut dans la gazette de Québec la première nouvelle que Son Excellence Sir Gordon Drummond et sa suite devoit embarquer le mardi suivant au matin dans le *Regalia* pour l'Angleterre.

Le de 22 Mai sortit une proclamation du Major Général John Wilson, qui annonçait son appointement comme administrateur du gouvernement de la province et commandant les troupes de S. M. dans le Haut et Bas Canada.

Le 9 de Juillet il fut mis un embargo sur l'exportation des grains de toutes espèces employés à faire du pain.

Le 12 du même mois, Sir John Cope Sherbrooke, sa dame et sa suite débarquèrent du Steam-Boat Malsham sur le quay du roi et furent conduits au Chateau St. Louis au milieu des salves de la garnison, accompagnés des officiers de l'état major et d'un grand nombre de citoyens.

Arrivé au Chateau il trouva le conseil assemblé pour le recevoir, sa commission de Capt. Général et gouverneur en chef fut lue, ensuite il prêta les ser-

ments usités en pareil cas, et son installation fut annoncée par une salve tirée des remports.

Le 15 de Janvier 1817, eut lieu la 1ere session du 9e parlement provincial. Les membres présents ayant prêté le serment usité entre les mains des commissaires, se sont rendus à leurs siéges dans la chambre d'assemblée et delà dans la Chambre d'Assemblée sur l'intimation à eux donnée par le gentilhomme huissier de la verge noire que Son Excellence y requéroit leur présence, où étant l'Honble. orateur du conseil législatif leur a dit que le plaisir de Son Excellence étoit qu'ils se rendissent incessamment au lieu où l'assemblée siégoit ordinairement pour faire le choix d'une personne convenable pour être leur orateur et la lui présenter pour son approbation.

Rentrés dans leur chambre Mr. Samuel Sherwood à proposé pour orateur Mr. Jos. Ls. Papineau, secondé par Mr. James Stuart.

La question ayant été mise par le greffier elle a été agrée unanimement; en conséquence Mr. Papineau a été installé dans les formes ordinaires et la chambre s'est ajournée au lendemain à une heure après midi.

Le lendemain la chambre fut mandée dans la chambre du conseil où l'orateur élu fut présenté et approuvé par son Excellence qui lui accorda les demandes usitées en pareille circonstance.

Ensuite il plut à Son Excellence de faire une harangue dont la substance étoit : qu'il avoit plu à son Altesse royale le Prince Régent de l'appeler au gouvernement en chef des provinces Britanniques de l'Amérique septentrionale et de commettre à ses

soins l'administration du gouvernement du Bas Canada. Qu'il avoit été induit à assembler la législature à une époque moins reculée qu'à l'ordinaire à cause de la disette où se trouvoient les paroisses au dessous de Québec, par la perte des ménissons la saison dernière.

" Qu'il présenteroit aux deux chambres du parlement les renseignements qu'il avoit obtenus et les mesures qu'il avoit prises, dans un cas si alarmant, en leur recommandant de prendre ces mesures ultérieures que les circonstances paroissent exiger.

" Qu'il se reposoit sur leur libéralité pour faire les provisions nécessaires pour défrayer les dépenses déjà encourues et pourvoir aux ultérieures.

" Qu'il ordonnera, comme d'ordinaire, que l'état du revenu provincial et des déboursés de l'année dernière leur soit soumis.

" Que l'on attribué en général le manque des dernières récoltes à une saison défavorable, mais qu'il seroit bon de s'enquérir si d'autres circonstances n'y ont pas coopéré afin d'y remédier.

" Qu'il sentoit qu'il étoit de son devoir d'appeler leur attention immédiate au renouvellement de l'acte de milice et de plusieurs autres qui sont de la plus grande importance à la province.

" Vous appréciez trop bien, disoit-il, les avantages résultant de l'amélioration des communications intérieures de l'agriculture et du commerce pour qu'il nécessaire de vous recommander ces objets.

" Il ajoutoit que les devoirs dans lesquels ils alloient être engagés étoient importants et laborieux, mais qu'il osoit anticiper qu'ils s'en acquitteroient avec

zèle et assiduité, et que dans l'espérance que leurs délibérations auroient pour objet de promouvoir les meilleurs intérêts de la province, il offrit son aide et son support pour les effectuer.

Le 20 de Janvier la chambre présenta son adresse à son Excellence en réponse à la harangue ci-dessus, à laquelle il lui plut de faire la réponse suivante :

" *Messieurs de la Chambre d'Assemblée.*

" Les assurances que vous venez de me donner de votre promptitude de coopérer dans toutes les mesures que les circonstances actuelles peuvent rendre nécessaires, et le zèle que vous exprimez pour le bien public, m'occasionnent la plus vive satisfaction et exigent mes remerciments les plus sincères.

" L'opinion relative à moi-même contenue dans votre adresse n'a pu m'être que très agréable, et vous pouvez être persuadés que les mêmes motifs, qui ont servi de guide à ma conduite dans la Nouvelle Ecosse seront strictement suivis pendant que j'aurai l'honneur d'administrer le gouvernement du Bas Canada.

A la suite de ces préliminaires d'usage, la chambre s'est occupée constamment des affaires publiques jusqu'au 22 de Mars qu'elle a été prorogée. Ses travaux n'ont été interrompus que par une enquête et des procédés sur la conduite de l'Honorable Louis Charles Foucher, un des Juges puisnés du district de Montréal qu'elle a jugé apropos de faire malgré le

peu de succès de ses démarches précédentes, contre les honorables Juges en chef Sewell et Monk. Toute la satisfaction qu'elle a obtenue contre le dit Juge Foucher a été sa suspension de l'exercise de ses fonctions judiciaires jusqu'à ce que la décision de son Altesse Royale le Prince Régent fut connue.

Les bills suivant furent sanctionnés par Son Excellence, savoir :

Acte pour autoriser Jean Marie Langlois dit Germain, à construire un pont sur la rivière Yamaska au pied de la cascade vis-à-vis le village de Saint Hyacinthe, comté de Richelieu, pour fixer les droits de péage sur icelui, et qui pourvoit à des réglements pour le dit pont.

Acte pour rappeler en partie une clause d'un acte ou ordonnance passé dans la 29eme année du règne de Sa Majesté, intitulée, " acte qui continue les ordonnances qui règlent les formes de procéder et qui pourvoient plus efficacement à l'administration de la justice et spécialement dans les nouveax districts.

Acte pour ériger une salle d'audience, avec des dépendances convenables, dans le district des Trois-Rivières, et pour défrayer la dépense d'icelle.

Acte qui établit des réglements concernant les étrangers..

Acte pour rendre plus certaines les lignes et bornes des terres, et pour établir et planter dans différentes parties de cette province des pierres, sur les quelles sera tirée et marquée une ligne méridienne.

Acte pour amender un acte y mentionné, passé dans la 30eme année du règne de Sa Majesté, en autant que le dit acte a rapport aux salaires des inspecteurs des chemins, rues, ruelles et ponts dans les cités de Québec et de Montréal respectivement.

Acte pour changer et amender un acte passé dans la 36eme année du règne de Sa Majesté, intitulé "acte qui pourvoit à la sauve-garde et enrégistrement de toutes lettres patentes, par les quelles il sera ci-après fait quelqu'octroi de terres incultes de la couronne situées en cette province."

Acte pour mettre en force et continuer pour un temps limité, et amender un acte passé dans la 43eme année du règne de Sa Majesté, intitulé, "acte pour mieux régler la milice de cette province, et pour rappeler certains actes ou ordonnances y mentionnés."

Acte qui donné de plus amples pouvoirs au gouvernement exécutif pour prévenir l'introduction des maladies pestilencielles ou contagieuses dans cette province.

Acte pour autoriser de fermer et vendre une partie de la rue Capitale dans la cité de Montréal et pour disposer des argents provenant de la vente d'icelle.

Acte qui pourvoit plus efficacement au réglément de la police dans les cités de Québec et de Montréal, et dans la ville des Trois-Rivières et pour d'autres fin.

Acte pour autoriser Joseph Roy, Ecuyer, à ériger un pont sur la rivière Jésus, vis-à-vis le Village de Terrebonne, dans le Comté d'Effingham, qui fixe des droits de péage pour passer sur icelui, et qui pourvoit à des réglements pour le dit pont.

Acte pour autoriser Louis Michel Viger, Ecuyer, à ériger un pont de péage sur la rivière des Prairies.

Acte pour faciliter l'administration de la justice dans certaines petites affaires y mentionnées dans les paroisses de campagne.

Acte qui approprié une autre somme d'argent aux fins de payer certains arrérages dûs pour la batisse d'une prison commune dans le district de Québec.

Acte qui approprié une somme d'argent pour le payement de certains officiers de milice, et autres fins y mentionnées.

Acte pour accorder à Pierre Casgrain, Ecuyer, un droit de péage sur le Pont Lévis, érigé sur la rivière Ouelle dans le comté de Cornwallis.

Acte en faveur des étudiants en droit pour la profession d'avocat, procureur, solliciteur et conseil qui ont servi pendant la dernière guerre avec les Etats Unis de l'Amérique.

Acte qui continue un acte passé dans la 54eme année du régne de Sa Majesté, intitulé, " acte pour établir des maisons de poste dans les différentes parties de cette province."

Acte pour amender un acte passé dans la 34eme année du régne de Sa Majesté, intitulé, " acte qui divise la province du Bas Canada, qui amende la judicature d'icelle et qui rappelle certaines lois y mentionnées," en ce qui regarde l'établissement des termes supérieurs de la cour du banc du roi pour le district des Trois-Rivières,

Acte pour faire bon du déficit dans le fond pourvu par la loi pour défrayer certaines dépenses contingentes de la chambre d'assemblée.

Acte pour continuer encore, pour un temps limité deux actes y mentionnés qui établissent des réglements plus efficaces pour le commerce du bois.

Les titres des bills suivants ont été lus et réservés jusqu'à ce que la volonté de Sa Majesté soit signifiée.

Acte pour le soulagement et le secours de certainesper-sonnes y nommées et d'autres, et qui les autorise à s'associer sous le nom de société amicale de Québec, sujette aux restrictions, règles et réglements y contenus.

Acte pour l'incorporation de la compagnie d'assurance de Québec contre les accidents du feu.

Acte pour l'incorporation de la compagnie d'assurance de Montréal contre les accidents du feu.

Acte pour régler le commerce entre cette province et les Etats Unis de l'Amérique par terre ou par la navigation intérieure.

Ensuite les titres des bills suivant ont été lus séparément et il a plu à Son Excellence de signifier la sanction royale sur chacun d'eux en disant, " qu'au nom de Sa Majesté il remercioit ses loyaux sujets et acceptoit leur bienveillance."

Acte qui contenue pour un temps limité, un acte passé dans la 55eme année du règne de S. M. intitulé, " acte

pour accorder de nouveaux droits á Sa Majesté pour subvenir aux besoins de la province."

Acte pour approprier une certaine somme d'argent à l'achat de grains de semence, pour servir les paroisses en détresse par manque de la dernière récolte.

Acte pour approprier une certaine somme d'argent y mentionnée, pour l'encouragement de l'inoculation de la vaccine.

Acte pour pourvoir plus efficacement à améliorer les communications intérieures dans la province.

Alors son Excellence a bien voulu faire la harangue suivante aux deux chambres :

Messrs. du Conseil Législatif et Messrs. de la Chambre d'Assemblée.

" Je ne puis vous décharger des importants devoirs dans lesquels vous avez été engagés, sans vous exprimer ma reconnoissance la plus vive pour l'attention et le dévouement que vous avez apportés à la dépêche des affaires importantes qui ont été soumises à votre considération pendant la présente session.

" L'empressement avec lequel vous avez accordé les subsides nécessaires pour soulager les paroisses en détresse et pour d'autres objets concernant le service public, exige de ma part les plus sincères remercìments, et je vous prie d'être assurés que j'emploierai toutes les précautions nécessaires, afin d'assurer un emploi convenable à votre libéralité.

" Permettez moi avant de vous séparer, de vous

faire sentir la nécessité d'user de votre influence pour inculquer dans l'esprit des habitants de vos districts respectifs, cet esprit de loyauté, d'industrie et d'harmonie, si essentiel à la prospérité et au bonheur du peuple."

Après quoi, Mr. l'Orateur du Conseil Législatif a annoncé que c'étoit le plaisir de son Excellence que le parlement fut prorogé au 2eme jour de Mai prochain, et en conséquence qu'il étoit prorogé au dit jour.

Il ne s'est passé aucune événement dans la colonie qui intéresse son histoire depuis la fin de cette session jusqu'au commencement de l'autre, abstraction faite de ceux d'Europe dont je ne prétends pas faire mention, comme étant étrangers et ne nous intéressant qu'indirectement.

La deuxième session du 9eme Parlement Provincial eut lieu le 7 Janvier 1818, et il plut à Son Excellence Sir John Coape Sherbrooke de l'ouvrir par une harangue dont la substance étoit : " que s'il avoit eu la douleur à la dernière session de ce parlement de leur representer la détresse des habitants de plusieurs paroisses de ce district par le manque des recoltes, il avoit actuellement la satisfaction de les informer que la provision libérale de la Législature avoit non seulement alégit la détresse, mais encore procuré aux agriculteurs les grains nécessaires pour ensemencer leurs terres et qu'il y avoit tout lieu d'espérer que le produit des recoltes sera plus que suffisant pour la consommation de l'année courante.

" Que quoique certaines parties des communications intérieures ayant été conduites à sa satisfaction, il restoit encore beaucoup à faire, mais comme il n'y avoit eu que la moitié de la somme votée d'employée, il avoit lieu de croire que les plans approuvés seroient exécutés dans le cours de la saison prochaine.

" Que quant à l'agriculture, il avoit lieu de croire qu'elle étoit ameliorée et qu'il étoit persuadé qu'ils y donneroient tout l'encouragement possible.

" Que si l'émigration Europieenne continue, il seroit digne de considérer s'il conviendroit d'encourager quelques bons fermiers de s'établir dans la province pour donner l'exemple d'un bonne culture.

" J'ai reçu les ordres disoit-il de Son Altesse Royale de m'adresser à la Législature provinciale pour voter les sommes nécessaires pour la dépense ordinaire et annuelle de la province, et je suis persuadé que ces ordres recevront de votre part toute l'attention que leur importance mérite ; en conséquence je ferai mettre devant vous un état des sommes réquises pour défrayer les dépenses du gouvernement civil de la province pour 1818, et j'ai a vous requérir au nom de S. M. de pourvoir d'une manière constitutionnelle aux fonds nécessaires pour cet objet.

" L'état du revenu public et des déboursés des derniers douze mois vous sera soumis, afin que vous puissiez déterminer la nature des fonds qui se trouvent à votre disposition, et l'anticipe avec confiance la continuation de cette loyauté, et de ce zèle pour le service de S. M. que m'a deja été manifesté de votre part et la prompte exécution de l'offre que vous avez ci-devant faite, avec une libéralité qui vous fait

honneur, de défrayer les dépenses du gouvernement provincial dc S. M.

" Le montant qui s'est trouvé dû par cette province à celle du Haut Canada pour la proportion des impots sur les marchandises transportées chez eux a été payé aux personnes autorisées à le recevoir.

" Le nouvel accord entre les deux provinces, vous sera remis avant d'être mis à exécution.

" En vous rassemblant pour délibérer sur les mesures les plus convenables, pour avancer les intérèts du peuple dont vous êtes les réprésentants, je suis convaincu disoit-il que vos délibérations auront pour guide les mêmes principes de loyauté, la même disposition de confiance mutuelle et de bonne volonté que vous avez démontrés dans votre dernière session, et tandis que de ma part je serai toujours prêt à donner mon assistance à toute mesure qui aura pour but le bien-être de la province, je ne puis douter que d'après de semblables sentiments de part et d'autre le resultat de cette session ne soit aussi honorable pour vous qu'utile à votre patrie."

Le 10 la chambre fut admise à présenter son adresse à Son Excellence en réponse à sa harangue, qui, suivant l'usage, étoit une reponse à chaque paragraphe à laquelle il lui a plu de répliquer.

" *Messieurs de la Chambre d'Assemblée.*

" Acceptez mes sincères remerciments pour cette adresse.

" Le désir que vous y démontrez de pourvoir d'une manière constitutionnelle les fonds nécessaires pour

l'année 1818 avec l'assurance de prendre en considération les autres objets dont je vous ai recommandé l'attention, mérite ma vive reconnoissance, et je suis tout persuadé que vous remplirez d'une manière qui ne pourroit que rencontrer mes veux et promouvoir le bien être de la province, les devoirs importants qui vous sont mis en charge."

Après quoi les membres se sont retirés dans leur appartements respectifs, pour y travailler aux affaires publiques, qui les ont retenu jusqu'au premier d'Avril qu'ils ont été prorogés.

C'est dans cette session que la chambre fut chargée de pouvoir des fonds pour subvenir à défrayer la liste civile de la province.

Le message de Son Excellence à cette occasion, daté au chateau St. Louis le 26 Février 1818, étoit conçu en ces termes :

" Le gouverneur a donné ordre de mettre devant la Chambre d'Assemblée les estimations pour les dépenses ordinaires et permanentes du gouvernement civil du Bas Canada, et du revenu applicable à la décharge d'icelles pour l'annee 1818 ; et d'après ces estimations il paroit qu'il faut une somme additionnelle de quarante mille deux cent soixante et trois livres huit chelins et dix huit sous courant pour couvrir la dépense de l'année.

" En dressant ces estimations on a porté attention à la depenses des années précédentes, dans laquelle il n'y a eu que très peu de variations ; et le gouverneur en chef se repose sur le zèle et la loyauté de l'assem-

blée, pour pourvoir aux appropriations nécessaires afin de faire bon du déficit qui se trouve dans les subsides.

" S'il est trouvé nécessaire de pourvoir à la dépense d'aucun autre objet, le gouverneur en chef en donnera information à la Chambre d'Assemblée, par un message, avant qu'elle ait clos ses procédés sur les estimations ; et comme il y a d'autres charges pour lesquelles Son Excellence a jugé convenable de consulter le gouvernement du roi, Son Excellence les fera mettre de la même manière devant la Chambre d'Assemblée lorsqu'il aura reçu les instructions à ce sujet."

Les comptes et estimations qui accompagnoient ce message furent référés à Messrs. Davidson, Molson, Cuvillier, Vanfelson, Borgia, Tachereau et M'Cord formant un comité special, avec pouvoir d'envoyer quérir personnes et papiers et de faire rapport avec toute la diligence convenable.

Ces comptes et ces estimations donnèrent occasion à des vifs débats pendant une longue suite d'années et furent la cause de la désunion et mésintelligence des deux chambres, qui durent encore quoique j'écrive ceci en 1832.

Cependant le 24 Mars il fut résolu, nemine contradicente que la chambre concouroit dans la résolution du comité " qu'une somme n'excédant pas quarante mille deux cent soixante et trois livres huit chelins et dix huit sols courant soit accordée à S. M. afin de défrayer les dépenses du gouvernement civile de cette province pour l'année 1818."

Et le 26 il fut résolu sur la motion de Mr. Taschereau, qu'une humble adresse seroit présentée à Son Excellence le priant de vouloir bien ordonner que la dite somme soit prise sur les argents non appropriées entre les mains du receveur général de cette province pour les fins susdites, assurant Son Excellence, que cette chambre en feroit bon à la prochaine session du parlement.

Le rapport que le comité sur la liste civile fit le 24 Mars 1818 a la chambre étoit comme suit :

" Votre comité a pris en considération le tableau d'estimation de la liste civile pour cette année ; chargé faire rapport de temps à autre il a cru de son devoir de s'occuper immédiatement de l'examen général des différents chapîtres dont-il se compose pour soumettre à la chambre le fruit de ses premières recherches le plutôt qu'il lui soroit possible.

" En se livrant à ce travail avec autant de soin que l'a pu permettre la célérité avec laquelle il s'est trouvé dans la nécessité de le faire, à raison de la longueur du temps qu'a déja duré la session, votre comité a pu se convaincre qu'elle est en effet trop avancée pour qu'il fut possible pendant le temps probable du reste de sa durée de faire un rapport sur chacun des items de ce tableau, et encore moins par rapport à ceux qui se composent de détails qui exigent une enquête particulière.

" Votre comité croit qu'il sera indispensable de s'en occuper de nouveau dans une autre session ; il a cru conséquemment devoir se borner dans un premier rapport à des observations plus ou moins générales sur

différents chapitres du tableau, ou sur quelques uns des items qui ont paru exiger une attention plus particulière.

" Sur le 1er chapitre, appointements d'officiers du gouvernement non compris sous le titre d'aucun département, votre comité doit observer :'

" 1o. Que les salaires portés pour le Lieutenant Gouverneur de la Province et l'Auditeur des Patentes sont perçus par des personnes qui sont absentes de la province, dont la présence est nécessaire pour remplir leurs fonctions.

" 2e. Votre comité doit devoir soumettre à cette chambre s'il ne seroit pas nécessaire de porter les salaires du Lieutenant Gouverneur de Gaspé au chapitre des pensions, aussi bien que ceux de l'inspecteur des forêts, à la place des quels votre comité ne voit pas qu'aucunes fonctions soit attachées.

" 3o. Quant aux salaires portés pour un agent de la province, quoi qu'elle eut désire qu'il en fut nommé un, et que cette chambre ait adopté toutes les mesures qui dépendoient d'elle pour y parvenir, par des voies légales et de la même manière que les autres provinces britanniques, ses démarches ont été infructueuses. Votre comité ne voit pas comment cet agent a été nommer ne connoit ni ses services ni ses fonctions, il ne peut voir comment elles sont réglées, ou qu'elles pourroient être leurs bornes ou leur étendue, il ne voit pas sur quel principe ses salaires sont portés au compte de la province dont il n'est poin un officier.

" 4o. Quant aux salaires portés au montant de

cent louis pour un assistant commis de l'inspecteur général des comptes provinciaux, il ne se trouvent point dans les comptes des années précédentes cependant votre comité ne pourroit prendre sur lui de décider que cet item ne dût pas rester dans le tableau.

" 5o. Il a paru à votre comité que le salaire du sécretaire du Gouverneur, à raison de l'importance de ses fonctions et de la multiplicité de ses devoirs, devroit être porté à une plus forte somme.

" Sur le 2eme chapitre, Conseil Exécutif, votre comité doit observer que le troisième article porté pour les salaires d'un greffier assistant est nouveau, et qu'il ne peut en voir la nécessité, et qu'il paroit par le précis des warrants accordés par son Excellence le Gouverneur en Chef pour le payement de la dépense civile de l'année dernière, que la somme de six cent quatrevingt dix louis a été considérée et jugée depuis l'année mil huit cent treize comme une remuneration suffisante pour les devoirs et dépenses contigentes qu'en traine cette charge.

" Votre comité ne voit pas non plus la nécessité de l'établissement du comité pour l'audition des comptes publics, d'autant qu'il y a deja un officier préposé pour remplir les fonctions de l'inspecteur des comptes, et qu'une somme de neuf cent louis se trouve portée dans le même chapitre pour le payement des membres du Conseil Exécutif et que cette somme devroit suffir pour compenser les peines que peut exiger la revision des rapports de l'inspecteur des comptes de la province.

" Votre comité cependant croit qu'il pourroit être

juste de pouvoir aux dépenses extraordinaires que la révision et la réduction des comptes de l'année dernière auroient pu entrainer.

"Sur le 5eme chapitre, appointements des Juges et autres dépenses de l'administration de la justice.

"1o. Sur la somme de deux cents livres portés pour les salaires du Juges de l'Amirauté, votre comité doit observer qu'elle avoit d'abord été accordée par une ordonnance actuellement expirée pour tenir lieu de tous honoraires, et que ce salaire ne devoit être accordé sur la même condition.

"2o. Que la somme de deux mille louis pour les dépenses contingentes du service public dans la cour de justice paroit trop considérable et excede de beaucoup celle qui se trouve portée pour le même objet dans les comptes des années précédentes.

"3o. Quant aux autres articles de ce chapitre pour les comptes contingents des Sheriffs, Protonotaires, Greffiers et Coronaires, une enquête sera absolument nécessaire pour en établir ainsi que pour l'article qui précéde, le quantum probable avec quelque dégré d'exactitude, mais qu'il paroit impossible dans ce moment, à l'époque avancée où se trouve la session, observation également applicable au dernier article pour les contingents d'une cour d'oyer et terminer.

"4o. Votre comité doit observer en outre sur l'article qui regarde les salaires de l'inspecteur de police de Montréal, qui n'y a aucune fonction nécessaire attachée à cette charge, et que cette somme devroit être portée au chapitre des pensions en faveur de celui la possède.

" 5o. Enfin, quant aux dépenses contingentes, qu'elle pourroient cependant être accordées, sans un grand inconvenient, moyennant le compte qui en doit être rendu, parceque le surplus de ce qui pourroit être dépensé doit toujours restor à la disposition future de la législature, observation également applicable à d'autres contingents portés dans le tableau.

" Sur le 7eme chapitre des pensions.

" Que plusieurs des personnes dont les noms sont portés dans ce chapitre sont décédés.

" Qu'aucune pension ne peut être continuée ou payée excepté à ceux qui se trouvent dans le tableau, et qui les recevoient avant le sept Janvier de cette année, jour où le parlement provincial s'est assemblé.

" Sur le 9eme chapitre de l'état major de la milice.

" Sur le 11eme chapitre pour le soulagement des insensés des enfants trouvés et des malades.

" Et sur le 12eme des maisons de correction.

" Votre comité doit observer qu'il n'est pas nécessaire pour cette année de pouvoir à cette dépense qui est reglée et à laquelle il est pourvu par des actes qui n'expirent que l'année prochaine, temps auquel elles trouveraient naturellement leur place dans le tableau qui sera fait pour l'année suivante.

" Sur le 10eme chapitre, des chemins et maisons de poste.

" Votre comité observe que quant au salaire du grand voyer de la province il devroit aussi être porté au chapitre des pensions en faveur de l'individu qui a été nommé à cette charge et pour les mêmes raisons qu'on a indiquée par rapport à d'autres places

qui n'exigent aucunes fonctions et sont des sinécures qui ne doivent pas survivre à ceux qui jouissent maintenant des émoluments qui s'y trouvent.

" Sur le 14eme chapitre, frais de collection des revenus publics.

" Il paroit à votre comité que la somme portée au montant de dix huit cent livres comme commission sur les droits provinciaux, doit surpasser de beaucoup, celle qui peut être l'également perçue par les officiers préposés à leur perception, qui ne paroissent avoir aucun droit à telle commission, excepte sur les droits perçus en vertus de l'acte du parlement provincial de la 33eme année de sa Majesté, chapitre 8 dont le produit n'en paroit avoir été l'année dernière que de £2045 6 10.

" Votre comité prend la liberté de suggérer la convenance de s'adresser à son Excellence pour lui representer la nécessité de supprimer les offices aux quels it ne se trouve aucune fonction d'attachée en accordant aux possesseurs des pensions équivalantes leur vie durant, d'autant plus fondé sur ce point, que dès l'année 1795, les salaires du grand voyer de la province se trouvent portés dans les compes publics au chapitre des pensions.

Le 1 de Avril 1818, Mr. W. Bouthillier, gentilhomme huissier de la verge noire, notifia à la chambre le plaisir de son Excellence que les membres se rendissent immédiatement auprès de lui dans la chambre du conseil législatif.

S'y étant rendus son Excellence a bien voulu donner au nom de Sa Majesté la sanction royale aux bills suivants ;

Acte qui amende un acte passé dans la 46eme année du règne de Sa Majesté, intitulé, " acte qui rappele une ordonnance faite et passé dans la 25eme année du règne de Sa Majesté, intitulée " ordonnance qui défend l'exportation de farine marchande, ainsi que le faux tar sur les quarts de farine et de biscuit, qui règle l'inspection de la farine de froment et de blé d'inde et qui pourvoit à constater à l'avenir la qualité du biscuit."

Acte pour accorder aux dames religieuses hospitalières de Québec une certaine somme d'argent pour les fins y mentionnées.

Acte pour étendre les provisions d'un acte y mentionné, et pour accorder une certaine somme d'argent pour pourvoir plus efficacement au soulagement des infirmes et personnes dérangées dans leur esprit et pour le soutien des enfants trouvés.

Acte pour ratifier et confirmer les articles de l'accord provisionnel conclu entre les commissaires respectifs de cette province et du Haut Canada à Montréal le 31 Mai 1817, relativement aux droits et pour les mettre à exécution.

Acte pour établir une maison d'industrie dans la cité de Montréal.

Acte qui pourvoit plus efficacement à la sureté des cités de Québec et de Montréal par l'établissement de guets et de flambeaux de nuit dans les dites cités, et pour d'autres objets, et qui pourvoit aux moyens d'en défrayer les dépenses.

Acte qui amende un acte passé dans la 57eme année du règne de Sa Majesté intitulée, " acte pour pourvoir à des maisons de correction temporaires dans les différents districts de cette province."

Acte pour faciliter les procédures sur les élections contestées ou les retours des membres pour servir dans la chambre d'assemblée.

Acte pour approprier une certaine somme d'argent y mentionnée pour faire des réparations à la salle d'audience de la cité de Moutréal.

Acte qui autorise les Juges de Paix du district de Montréal à tracer et ouvrir une nouvelle rue dans la cité de Montréal, sur une opin de terre en la possession de George Lepailleur et pour obvier à certains inconvenients y mentionnés.

Acte pour l'encouragement de l'agriculture dans cette province.

Acte pour pourvoir à la police de certains bourgs et villages.

Acte qui autorise la nomination de commissaires pour améliorer la communication par eau avec le Haut Canada.

Acte qui fait une provision temporaire pour le réglement du commerce entre cette province et les Etats Unis de l'Amérique, par terre ou par la navigation intérieure.

Acte pour accorder un certaine somme d'argent à l'effet de réparer la prison commune du district de Québec.

Acte qui étend les provisions d'un acte passé dans la 34eme année du règne de Sa Majesté intitulé, " acte qui divise la province du Bas Canada, qui amende la judicature d'icelle, et qui rappele certaines loix y mentionnées," et qui pourvoit plus efficacement à l'administration de la justice dans cette province.

Acte pour faire entretenir un canal navigable de.. à ou près de la ville de St. Jean, sur la rivière Sorel ou Richelieu, à travers la Baronie de Longueil et la Seigneurie de Chambly, et venir terminer au bassin de Chambly.

Acte pour autoriser Jean Thomas Taschereau, Ecuyer, et autres y dénommés, à bâtir un pont de péage sur la rivière Etchemins, dans la paroisse St. Claire, dans le comté Dorchester.

Acte qui autorise Wm. Hall, Ecuyer, à bâtir un pont de péagesur la rivière Etchemins, au quay d'eu bas, dans la paroisse de St. Henry, comté Dorchester.

Acte pour autoriser Walter Davidson, Ecuyer, à construire un pont de péage sur la rivière Chaudière, au dessous de la grande chute de la dite rivière.

Acte pour autoriser François Verraut, Ecuyer, à ériger un pont de péage sur la rivière Etchemins, dans la paroisse de St. Henry, près de l'Eglise de la dite paroisse dans le comté Dorchester.

Acte pour autoriser François Verraut, Ecuyer, à bâtir un pont de péage sur la rivière Chaudière dans la paroisse de Ste. Marie, Nouvelle Beauce près de l'Eglise de la dite paroisse, dans le comté de Dorchester.

Acte pour autoriser William Hall, Ecuyer, à ériger un pont de péage sur la grande branche de la rivière St. François près de la ligne de séparation entre les Townships de Dudswell et de Westbury, dans le comté de Buckinghamshire.

Acte pour autoriser Claude Dénéchau et Joseph Fraser, Ecuyers, à ériger un pont de péage sur la rivière du

sud dans la paroisse de St. François, dans le comte de Hertford.

Les titres suivants de trois bills ont été ensuite lus.

Acte qui rappelle et amende certaines parties d'un acte passé dans la 34eme année du règne de Sa Majesté intitulé, "acte qui divise la province du Bas Canada qui amende la judicature d'icelle, et qui rappelle certains lois y mentionnées," en autant qu'il a rapport aux writs d'habeas corpus.

Acte pour l'encouragement et l'avancement de l'éducation dans les paroisses de campagne de cette province.

Ac e pour l'établisement d'une Banque dans la cité de Montréal, dans la province du Bas Canada.

Sur quoi le greffier du conseil législatif a annoncé sur chaque bill séparément, que c'étoit le plaisir de son Excellence de réserver les dits bills pour la signification du plaisir de Sa Majesté sur iceux.

Ensuite il a plu à Son Excellence de faire aux deux chambres la harangue suivante :

" *Messieurs du Conseil Législatif et Messieurs de la Chambre d'Assemblée.*

" L'assiduité avec laquelle vous vous êtes appliqués aux affaires publiques qui ont été soumises, me permet de terminer cette session prolongée, et de vous donner l'occasion de retourner à vos familles et à vos foyers.

" Je ne vous rendrois pas justice, si en vous congédiant je manquois de vous exprimer la satisfaction que j'ai ressentie en voyant l'harmonie et la diligence laborieuse avec les quelles vos procédures ont été conduites.

Pour ces preuves marquantes de votre zèle et patriotisme, je vous offre ma plus vive reconnoissance.

" *Messieurs de la Chambre d'Assemblée.*

" Mes remerciments vous sont particulièrement dûs pour votre prompte libéralité, en accordant les subsides pour l'année courante ; et je suis persuadé qu'il n'existoit aucun doute de votre part, que dans l'application des sommes mises a ma disposition, j'aurai pour guide un juste principe d'économie.

" *Messrs. du Conseil Législatif*
" *et Messrs de l'Assemblée.*

" Les mesures que vous avez adoptées dans le cours de la session, me sont des témoignages précieux de votre attention au bien être de la province, et de votre attachement au gouvernement sous lequel vous vivez.

" En prenant maintenant congé de vous, c'est avec une pleine assurance que de retour à vos districts respectifs, vous necesserez pas de mettre en action les mêmes bons principes qui ont ainsi guidé votre conduite publique, et que vous vous servirez de vos meilleurs efforts pour les faire apprécier dans vos endroits."

La harangue terminée l'Hon. Orateur du Conseil Législatif a annoncé que c'étoit le plaisir de son Excellence que le parlement fut prorogé au 9 de Mai prochain et en conséquence qu'il étoit prorogé au dit jour.

On fut informé le 27 de Juillet par la Gazette de Québec de l'arrivé à 47 mille en bas de Québec du

navire Iphigénie ayant abord sa Grâce le Duc de Richmond, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique et Sir Peregrine Maitland, Lieut. Gouverneur du Haut Canada avec leurs suites.

Ce vaisseau parvint au port le 29.

Le 30 Son Excellence Sir John Coape Sherbrooke reçu l'adresse des citoyens de Québec au sujet de son départ.

Le même jour il sortit une proclamation de sa Graee le Duc de Richmond, annonceant son appointement de Capitaine Général et Gouverneur en chef des provinces du haut et bas Canada et continuant les fonctionnaires dans leur offices respectifs.

Le 12 d'Août le Général Sherbrooke s'embarqua avec sa dame et sa suite à bord de l'Iphigénie pour l'Angleterre sans les honneurs ordinaires, ayant demandé d'en être dispensé.

Le 12 Janvier 1819, sa grâce le Gouverneur en Chef s'est rendu à la Chambre du Conseil Législatif, où étant assis sur le trône, l'huissier de la verge noire, a été envoyé quérir l'assemblée de se rendre immédiatement auprès de lui. La chambre s'y étant rendue sa grace a bien voulu leur faire le discours suivant : " qu'il avoit plu à Son Altesse Royale le Prince Régent de le nommer Gouverneur en Chef des provinces Britanniques de l'Amérique septentrionale et de la charge specialement de l'administration du gouvernement du Bas Canada, et qu'en conséquence il étoit de son devoir de les assembler pour la dépêche des affaires publiques ; mais qu'ayant été informé de la mort de S. M. la reine, il croyait qu'il convenoit d'ajourner les affaires publiques pour quelque temps

afin de témoigner notre respect pour sa mémoire, et en conséquence il prorogeoit le parlement au 22 du présent mois."

Le 22 Sa Grâce le Duc de Richmond ouvrit le parlement par le discours suivant :

Messrs. du Conseil Législatif et Messrs. de la Chambre d'Assemblée.

" Le respect que nous devions à la mémoire de S. M. notre rèverende reine, ayant été publiquement manifesté par votre courte prorogation, je vous assemble avec l'assurance de ma confiance dans votre zèle et assiduité, et dans votre union et loyauté à avancer les meilleurs intérêts de cette province favorite, inséparablement liés à ceux de la mère patrie et à l'honneur de la couronne et du gouvernement de S. M. dans le cours des quels vous pouvez vous reposer sur ma co-opération et assistance.

" *Messieurs de la Chambre d'Assemblée.*

" Sa Majesté ayant bien voulu accepter l'offre volontaire des représentants des communes de cette province de pourvoir aux dépenses du gouvernement civil, votre ci-devant Gouverneur en Chef Sir J. C. Sherbrooke, pour le mettre à effet, a adopté durant votre dernière session, des mesures que vous avez supportées avec zèle ; mais sa maladie vous avez empêché de completer les appropriations requises, je crois nécessaire de tourner votre attention sur cet objet afin de clore sous ce rapport son administration, qu'il a si honorablement conduite, et a cette fin je ferai mettre incessamment devant vous les comptes de

la dépense du gouvernement civil pour l'année dernière, et du revenu recueilli dans la même période, afin que vous puissiez procéder sur d'autres objets de finance.

" Je ferai pareillement préparer et mette devant vous les estimations des dépenses pour la présente année et du montant probable du revenu d'après les loix maintenant en force, afin que vous puissiez être en état d'adopter toutes les mesures qui prennent plus particulièrement leur origine dans votre branche de législature.

" *Messieurs du Conseil Législatif et Messieurs de la Chambre d'Assemblée.*

" D'après votre expérience dans les affaires publiques de cette province et la connoissance immédiate que vous avez des besoins et des intérêts de vos compatriotes, il m'est inutile si tôt après mon arrivée de fixer votre attention, sur aucun objet particulier de la législation dans le cours de la session, je vous communiquerai par messages, les objets que les circonstances pourront requérir.

" Mon désir sincère est d'avancer, de tout mon pouvoir la prospérité de cette colonie croissante, et je ne doute pas que je n'éprouve, par la co-opération de vos procédés, les résultats les plus satisfaisants pour les intérêts du peuple et du gouvernement de Sa Majesté."

Le 26 la chambre et Mr. l'Orateur ont été admis à présenter à sa Grace le Gouverneur en Chef son adresse à l'occasion de sa harangue à l'ouverture du

parlement, à laquelle sa grace a daigné faire la réponse suivante:

" *Messieurs de la Chambre d'Assemblée.*

" Je n'ai aucun doute que le respect démontré de votre part envers la mémoire de S. M. votre feu reine révérée, ne soit considéré par Son Altesse Royale le Prince Régent comme une preuve additionnelle de votre loyauté et de votre attachement pour laquelle mes vifs remerciments sont dûs.

" Mon désir sera toujours de cultiver les sentimens favorables que vous exprimez à mon égard, en m'attachant à tout ce qui pourra tendre à avancer les meilleurs intérêts et le bien être de cette province. J'éprouve une véritable satisfaction des assurances de votre attention aux objets que je vous ai recommandés, comme appartenant plus particulièrement à votre branche de la législature."

Aucune circonstance particulière n'a interrompu les travaux de la Chambre d'Assemblée jusqu'au vingt quatre d'Avril, qu'elle fut sommée de se rendre à la Chambre du Conseil Législatif où il plut à Sa Grace de donner la sanction royale aux bills suivants.

Acte pour amender un acte passé dans la 48eme. année du règne de S M. intitulé, "acte pour mieux régler les poids et taux aux quels certaines espèces auront cours dans cette province, pour empêcher de falsifier, contrefaire ou diminuer icelles, et pour rappeler un acte et une ordonnance y mentionnés."

Acte pour continuer pour un temps limité, et amender

un acte passé dans la 43eme année du règne de S. M. intitulé, "acte pour mieux règler la milice de cette province et pour rappeler certains actes ou ordonnances y mentionnés.

Acte pour faire et maintenir un canal navigable du voisinage de la cité de Montréal à la paroisse de Lachine, dans l'Isle et comté de Montréal.

Acte pour rappeler certains actes y mentionnés et pour règler le commerce des bois.

Acte pour discontinuer certains droits y mentionnés.

Acte pour confirmer et valider certains procédés des Commissaires pour la construction et réparation des églises, presbytères et cemitières.

Acte pour faire bon d'une somme d'argent avancée par les commissaires ci-devant appointés pour avoir la superintendance de la maison de correction temporaire pour le district de Montréal.

Acte pour approprier une certaine somme d'argent pour réparer la prison commune du district de Montréal.

Acte pour rappeler partie d'une ordonnance passée dans la 17eme année du règne de S. M. intitulé, "ordonnance pour prévenir les accidents du feu," et pour d'autres fins y mentionnées.

Acte pour mieux appliquer certains argents ci-devant appropriés aux communications intérieures du comté de Northumberland.

Acte pour continuer, pour un temps limité, un acte pas-

sé dans la 51eme année du règne de S. M. intitulé, " acte pour faciliter l'administration de la justice dans certaines petites affaires y mentionnées, dans les paroisses de campagne."

Acte pour continuer pour un temps limité, deux différents actes y mentionnés pour pourvoir des maisons de correction temporaires dans les différents districts de cette province, et pour d'autres objets.

Acte pour continuer, pour un temps limité, un acte passé dans la 58eme année du règne de Sa Majesté, intitulé. " acte pour étendre les provisions d'un acte passé dans la 51eme année du règne de Sa Majesté intitulé, ' acte qui divise la province du Bas Canada, qui amende la judicature d'icelle, et qui rappelle certaines loix y mentionnées,' et qui pourvoit plus efficacement à l'administration de la justice en cette province."

Acte pour assurer les habitants du district inférieur de Gaspé dans la possession et jouisance de leurs terres.

Acte pour autoriser George Lepailleur à vendre un certain lot de terre en sa possession, substitué par feu Charles Lepailleur, situé sur la rue St. Joseph, dans la cité de Montréal.

Acte pour continuer, pour un temps limité, un acte passé dans la 57eme année du règne de Sa Majesté, intitulé, " acte qui pourvoit au maintien du bon ordre les jours de fêtes et dimanches."

Acte pour autoriser les Juges de paix pour le district de Montréal, à approprier à même les fonds y mentionnés, une certaine somme d'argent pour l'éréction d'étaux additionnels sur les places de marché, et à bâtir deux nouvelles maisons de pésée.

Acte pour faciliter le recouvrement de petites dettes dans certaines parties de cette province.

Acte pour approprier un certain lot de terre dans la cité de Montréal à la situation d'une bibliothêque publique, et pour incorporer certaines personnes y mentionnées.

Acte pour continuer pour un temps limité, deux différents actes y mentionnés, pour régler les personnes engagées dans le métier de cuire et vendre du pain dans les cités de Québec et de Montréal et dans la ville des Trois-Rivières.

Acte pour prévenir les accidents dans le débarquement de la poudre à tirer, dans le havre de Québec, des navires ou autres vaisseaux, et pour obvier au manque de soins dans le transport d'icelle aux poudrières.

Acte pour autoriser George Waters Allsopp, Ecuyer, et autres y mentionnés, à bâtir un pont de péage sur la rivière Jacques Cartier, comté d'Hampshire.

Acte pour autoriser Anthony Anderson et autres, propriétaires du pont Dorchester, à le changer de place.

Acte qui autorise Jean Lagorce à bâtir un pont de péage sur les rivières du sud-ouest de Calix, dans la paroisse St. Hyacinthe, comté Richelieu.

Acte qui accorde à John Bragg les droits et privilèges exclusifs d'ériger des ponts dans cette province, suivant le modèle y mentionné.

Le titre du bill suivant à été ensuite lu.

Acte pour encourager et promouvoir l'éducation dans les paroisses de campagne de cette province.

Sur quoi le greffier du conseil législatif a annoncé que c'étoit le plaisir de sa Grâce de réserver le dit bill pour la signification du plaisir de Sa Majesté sur icelui.

Le titre du bill suivant a été ensuite lu :

Acte pour secourir certains censitaires de la Seigneurie de la Salle, et suspendant certaines actions qui ont été ou peuvent être intentées pour recouvrer le possession des terres par eux possédées.

Sur quoi le greffier du conseil a annoncé que c'étoit le plaisir de Sa Grâce de retenir la sanction royale du bill.

Et ensuite les titres des bills suivants ont été lus :

Acte pour imposer certains droits sur divers articles y mentionnées, et pour régler, pour un temps limité, le commerce avec les Etats Unis de l'Amérique, par terre ou par la navigation intérieure, et pour suspendre certains actes et ordonnances y mentionnés.

Acte pour faire bon d'une certaine somme d'argent avancée pour défrayer les dépenses du gouvernement civil de cette province, pour l'année 1818.

Acte pour continuer encore, pour un temps limité, un acte passé dans la 55ème année du règne de Sa Majesté intitulé, "acte pour accorder de nouveaux droits à Sa Majesté pour subvenir aux besoins de la province."

Acte pour approprier une certaine somme d'argent pour pourvoir à la dépense pour diviser des terres pour les

officiers et hommes de la milice incorporée, qui ont été réduits, et autres qui ont servi durant la dernière guerre.

A chacun des quels il a plu à sa Grace de donner la sanction royale dans les termes suivants.

Au nom de Sa Majesté, je remercie ses loyaux sujets, accepte leur bienveillance et sanctionne ces bills.

Après quoi il a plu à Sa Grace de faire aux deux chambres la harangue suivante.

Messieurs du Conseil Législatif et Messieurs de la Chambre d'Asssemblée,

" Je suis venu dans cette province prendre le gouvernement des domaines de S. M. dans l'Amérique du Nord avec le désir sincère de mettre a exécution les desseins généreux et les vuès bienfaisantes de Son Altesse Royale le Prince Régent, de promouvoir et avancer par tous moyens possibles la prospérité générale, l'amélioration des ressources naturelles et le bonheur individuel du peuple de S. M.

" Je m'étois flatté de l'espoir et de l'attente raisonnablede trouver dans ces poursuites le prompte appui de toute personne bien instruite et capable d'apprécier les motifs qui m'ont induit à accepter cette charge.

" Frappé de ces impressions et avec nne pleine confiance dans votre zèle, dans votre loyauté et dans votre connoissance locale des intérêts publics et privés du pays, je vous ai convoqué dans l'exercise de vos devoirs législatifs, et j'ai patiemment observé vos déliberations pendant le cours de la longue session que je vais maintenant clore par une prorogation.

" Vous, Messieurs du Conseil Législatif, n'avez pas trompé mes espérances, et je vous prie d'accepter mes remerciments pour le zèle et l'assiduité que vous avez montrés dans tout ce qui concernoit plus particulièrement la branche de la législature à laquel le vous appartenez.

" C'est avec un veritable regret que je me vois forcé de dire qu'il n'est pas en mon pouvoir d'exprimer à vous, Messieurs de la Chambre d'Assemblée, la même satisfaction, ni mon approbation, soit du résultat genéral des travaux aux quels vous avez employé un temps précieux, soit des principes qui les ont dirigé et qui sont consignés dans vos journaux.

" Vous avez procédé sur les documents que j'avois fait mettre devant vous à voter une partie des sommes requises pour le service de l'année 1819 : mais le bill d'appropriation que vous avez passé étoit établi comme il paroit par les journaux de la chambre haute, sur des principes qui ne pouvoient constitutionnellement être admis, et il a été en conséquence rejetté par la chambre haute de manière que le gouvernement de Sa Majesté se trouve dépourvu des ressources pécuniaires nécessaires au maintien de l'administration civile de la province pour l'année suivante, malgré l'offre et l'engagement volontaire faits à Sa Majesté par la résolution de votre chambre du 13 Février 1810.

Messieurs du Conseil Législatif et Messieurs de la Chambre d'Assemblée.

J'avois recommandé à votre considération, par un message spéciale, l'acte de judicature, afin d'y faire tels

amendements qui paroitroient convenables pour remédier aux inconvenients que le temps et l'expérience dans l'administration de la justice auroient démontré être nécessaires, et je suis fâché qu'un objet de cette importance n'ait pas été porté à ce point où il auroit été en mon pouvoir de transmettre le résultat de vos délibérations aux ministres de Sa Majesté, afin d'obtenir l'opinion et l'assistance des officiers en loi de la couronne d'Angleterre, à l'appui des connoissances locales et de l'expérience pratique de ceux qui, dans cette province, ont eu les occasions les plus fréquentes d'étudier et de connoître cette matière. J'espère néanmoins que vous vous trouverez en état d'y procéder efficacement de bonne heure dans la session prochaine.

Ce n'est pas sans repugnance que j'ai donné la sanction royale à l'acte de milice, vû qu'il contient un principe que je ne puis pas approuver. Etant informé des inconvénients qui naitront de la perte de certains services qui y sont spécifiés, et pour les quels la loi n'a fait aucune autre provision, je suis indui à le sanctionner dans la confiance qu'il sera amendé dans la session prochaine de la législature. La nécessité d'assujettir cette force militaire, locale et constitutionnelle à des reglements efficaces et légaux est fortement gravée dans mon esprit, et nul obstacle ne devroit se rencontrer pour impêcher qu'elle ne soit secondée, lors de son incorporation ou lorsque sédentaire, par les services des officiers à demi paye établis dans la province, ou autres appartenant aux troupes régulières, aussi bien que par ceux des jeunes gens courageux qui pourront être tirés des cités et des villes, en cas de besoin.

" La population de cette province fournit d'excellents matériaux pour une armée de défense, mais ce n'est que par le choix général et judicieux des officiers qu'une telle armée peut être rendue formidable à un ennemi actif et entreprenant, et ce choix doit en toute occasion appartenir au pouvoir exécutif seulement.

" La saison actuelle vous donne lieu de considérer murement ces objets importants, ainsi que d'autres également nécessaires, et qui ont droit de fixer votre attention. Je recommande plus particulièrement votre attention comme individus, l'excellence de la constitution dont vous jouissez, et qui accorde la protection la plus ample et la plus complète de la liberté des personnes et des biens qui puisse être désirée, et supérieure à tout autre systême de gouvernement qui ait jamais été possédé par aucune colonie, celui de la colonie du haut Canada excepté, et comme composant les branches de la législature, il est de la dernière importance qui vous connoissiez à fond vos droits constitutionnels afin que des questions de privilège ne se rencontrent jamais en opposition avec la prérogative, et que tandis que vous maintenez respectivement les droits qui par la constitution vous appartiennent, vous puissiez être également scrupuleux à ne pas imputer l'un sur l'autre, et conserver respectivement la déférence due aux droits de la couronne.

" Je soumettrai aux ministres de S. M. les procédés de la session, avec un état général du revenu et de la dépense de l'agriculture et du commerce de la province, et je demanderai des instructions sur les points qui paroitront plus essentiellement mériter d'être mieux compris, afin d'éviter autant qu'il sera possible

toute différence d'opinion parmi ceux qui ne doivent avoir qu'un même objet en vue."

Après quoi, le parlement a été prorogé au 31 de Mai suivant.

On peut juger par la harangue de Sa Grace de son déplaisir de la conduite de la chambre à l'occasion de la liste civile, que j'avois prié eu devoir être la pomme de discorde entre les autorités constituées du pays, effectivement la chambre n'ayant pas jugé à propos d'en voter le montant, tel que demandé, et d'y faire des déductions qui dénotoient son intention de ne pas soutenir aux depens publics les sangsues qui jusqu'a-elle avoit passé par item afin qu'on ne se méprit pas sur ce qu'elle intendoit payer, fut rejetté par le Conseil Législatif et censuré par sa résolution du 21 Avril 1819 en ces termes:

Resolu 1o. que la manière adoptée par ce bill pour accorder à S. M. pour défrayer les dépenses de la liste civile est inconstitutionnelle et sans précédent, et une infraction directe de la part de la Chambre d'Assemblée, des droits et des prérogatives de la couronne. Que ci ce bill passoit pour loi, il donneroit aux communes de cette province, non seulement le privilège constitutionnel de fournir les supports, mais aussi de pouvoir de prescrire à la couronne le nombre et la description de ses serviteurs ; et de règler et récompenser leurs services individuellement, suivant que la Chambre d'Assemblée, de temps à autre, le jugeroit convenable, ce qui les rendroit dependant d'un corps d'électeurs, au lieu de les rendre dépendant de la couronne, et pourroit dans l'événement leurs faire re-

jette cette autorité que leur serment d'allégiance les force de supporter.

" 2o. Que cette chambre ne procédéra pas d'avantage à considérer ce bill."

Le 1er Septembre on apprit la nouvelle de la mort de sa grace le Duc de Richmond dans le Haut Canada.

Le lendemain son corps fut inhumé dans l'église cathédrale Angloise avec les honneurs dûs à son rang, dans une route faite exprès.

Le 20 du mois il sortit une proclamation annonçant que l'honorable James Monk, en vertu de certaines lettres patentes avoit pris la présidence et l'administration du gouvernement de la province, étant le plus ancien membre protestant du conseil exécutif de S. M. dans le pays.

Le 3 de Janvier 1820, on fut informé par un paragraphe dans la gazette de Québec que Son Excellence le Lieut. Gén. très Hon. George Comte de Dalhousie étoit nommé Capt. Général et Gouverneur en Chef, du Haut et Bas Canada et qu'il avoit reçu les complimens du conseil législatif d'Halifax dans le mois de Novembre précédent.

Le 9 Février il sortit une proclamation du président et administrateur de la province, declarant que c'étoit le bon plaisir de S. M. de convoquer un nouveau parlement pour le 11 Avril suivant.

Le 17 de Mars il en parut une autre de son Excellence Sir Peregrine Maitland, chevalier commandant du très-noble ordre militaire du bain, Major Général commandant les forces de S. M. dans les provinces du Haut et Bas Canada, Président et Administrateur du Gouvérnement de la province du

Bas-Canada, et qui continuoit tous les employés du gouvernement dans leurs fonctions respectifs.

On apprit à Québec le 27 Mars la mort du Roi George III. à la quelle on s'attendoit depuis long temps.

Le dixième parlement de la province fut ouvert le 11 d'Avril 1820, par son Excellence Sir Peregrine Maitland, président et administrateur qui envoya le gentilhomme de la vierge noire, commander aux membres de la Chambre d'Assemblée de se rendre immédiatement auprès de lui dans la chambre du conseil législatif, où s'étant rendus ils furent informés que son Excellence differeroit de leur faire connoitre les raisons pour les quelles ce present parlement provincial étoit convoqué, jusqu'à ce qu'il y eut un orateur de la Chambre d'Assemblée en conséquence que c'étoit le plaisir de Son Excellence que les membres de la Chambre d'Assemblée retournassent au lieu où l'assemblée siege ordinairement et y fissent le choix d'un orateur, qu'ils presenteroient à son Excellence le Jeudi suivant à trois heures pour son approbation.

Les membres se sont en conséquence retirés dans leur chambre, et ayant unanimement choisi Louis Joseph Papineau pour leur orateur, ont ajourné au jour fixé par Son Excellence pour le recevoir; effectivement le dit jour il fut presenté et approuvé suivant les formes parlementaires, ensuite de quoi son Excellence prononça le discours suivant.

Messieurs du Conseil Législatif et Messieurs de la Chambre d'Assemblée.

" Quoique j'aie desiré me prevaloir des conseils et des assistances de ce parlement, ce n'a été qu'avec beaucoup de regret que je vous ai convoqué dans une saison de l'année que je sens qui doit vous être grandement incommode; mais je me suis assuré que la loi ne me permettoit pas d'adopter d'autres moyens.

" Je regrette aussi que votre session s'ouvre, eu égard à la situation actuelle des affaires publiques, dans une conjuncture particulière et malheureuse, vos délibérations seront nécessairement sujettes à être interrompues par l'information de la part du gouvernement de S. M. de ces événements importants qui ont recemment jetté la maison royale de Brunswick et le peuple de l'empire dans une affliction générale, cependant en portant votre attention prompte et diligente, que je ne doute nullement que vous ne soyez disposés de donner aux affaires publiques, j'espère que vous serez en état de jouir de la satisfaction d'avoir contribué d'une manière essentielle au bien de votre pays.

" Dans la crainte d'enfreindre par le manque d'aucune précaution nécessaire l'intégrité de cette constitution, sans égale, qui vous a été accordée par un Souverain dont l'œil parternel étoit porté sur les intérêts de toutes les parties de ses domaines, et qui assurément vivra pour toujours dans la reconnoissance et les souvenirs de ces provinces; j'ai eu recours aux sources convenables d'information sur les effets que devoient nécessairement produire les avis

aux quels j'ai fait allusion, sur les différentes branches de la législature, et le résultat m'a determiné à ne proposer aucune affaire à votre considération, excepte celles qui peuvent promptement se conclure et qui sont d'importance aux besoins actuels du service public.

" Je vous communiquerai par Message, avec le moins de delai possible, tout ce qui me paroitra être de cette description.

" *Messieurs de la Chambre d'Assemblée.*

" J'ordonnerai que l'état ordinaire de revenu et de la dépense de l'année dernière soit mis devant vous.

" *Messieurs du Conseil Législatif et Messieurs*
" *de la Chambre d'Assemblée.*

" Ayant reçu des communications officielles du comte de Dalhousie, dans sa capacité de Gouverneur Général des domaines de S. M. dans l'Amerique Septentrionale, je crois qu'il est de mon devoir de vous annoncer ici l'appointement de cet illustre personnage à la station élevée devenue vacante par une mort bien déplorée."

La chambre s'est déclarée incompétente et ne pouvoir procéder à la depêche des affaires le même jour.

Le vingt son Excellence donna la reponse suivante à la chambre, à l'occasion des resolutions d'incompetence qu'elle avoit adoptées.

" *Messieurs de la Chambre d'Assemblée.*

" Je regrette extrêmement que le renouvellement des actes du parlement provincial pour pourvoir au

soutien des enfants trouvés et des personnes derangées dans leur esprit: pour les sociétés d'agricultures de la province; pour l'administration de la justice et pour prévenir l'introduction des maladies pestilencielles et contagieuses, que j'ai jugé nécessaire de recommander à votre attention, n'ait pas eu lieu et que le public soit privé des avantages qui seroient resultés de ces actes, par vos résolutions, et mon devoir me force de dire que je n'admets pas qu'elles soient en aucune manière bien fondées.

Le 24 la chambre fut requise de se rendre immédiatement auprès de Son Excellence dans la chambre du conseil où il lui plut de dire aux deux chambres " qu'il étoit dans la pénible nécessité de leur annonçer qu'il avoit plû au Dieu tout puissant d'appeler à sa miséricorde feu notre souverain seigneur le Roi George trois, d'heureuse mémoire, et que par son décès la couronne impériale du royaume uni de la Grande Bretagne et d'Irlande est uniquement et légitimement dévolué au haut et puissant Prince George Prince de Galles, qui est ainsi devenu de droit notre seul légitime et fial seigneur George quatre, par la grace de Dieu, Roi du Royaume uni de la Grande Britagne et d'Irelande, Défenseur de la Foi.

Après quoi l'honorable orateur du conseil législatif a dit qu'il avoit ordre de son Excellence l'administrateur de déclarer que le présent parlement étoit dissous.

Le 1 Juin l'administrateur fit sortir une proclamation de sa Majesté George IV. requérant toutes personnes en office au décès du feu Roi de proceder dans

l'exécution de leurs emplois respectifs datée de Carlton house le 30 Janvier 1820.

Le 19 Juin son Excellence de comte de Dalhousie débarqua de la frégate Newcastle avec sa dame et suite, prêta le serment d'office et fit sortir une proclamation continuant les fonctionnaires publics dans leurs fonctions respectives.

Q. Quel est celui qui a succédé au Général Provost ?

R. C'est Sir Gordon Drummond.

Q. Qu'y a-t-il eu de particulier durant son administration ?

R. C'est la dissolution du parlement provincial à cause des résolutions que la chambre d'assemblée s'étoit avisée de prendre à l'occasion des charges qu'elle avoit portées contre les juges en chef de la province et dont ils étoient déchargés.

Q. Qui succéda à Sir Gordon Drummond ?

R. Le Major Général Wilson, dont l'administration a été d'une très courte duration.

Q. Par qui ce dernier fut-il remplacé ?

R. Par Sir John Coape Sherbrooke en qualité de gouverneur en chef, des possessions de Sa Majesté dans l'Amérique Septentrionale, et administrateur du gouvernement du Bas Canada.

Q. N'est ce pas de son temps que fut ouvert le neuvième parlement ?

R. Oui ; et il fut passé dans ce parlement vingt-et-un actes publics et privés ; celui des subsides pour soulager les paroisses en détresse ; et le service public mérita les remerciments de son Excellence.

Q. Quand se tint le 2eme session du 9eme parlement ?

R. Le sept de Janvier 1818 et c'est dans cette session que la chambre fut chargée de pouvoir au payement de la liste civile pour cette année, suivant ses offres de 1810.

Q. Quelle sensation cette liste civile occasionna-t-elle dans la chambre ?

R. Il s'éleva des débats et des prétentions qui excitèrent de la mauvaise humeur dans les différentes branches du gouvernement et détruisirent l'harmonie qui avoit existé jusqu'alors.

Q. Quel moyen employa-t-on pour calmer les esprits ?

R. Ce fut de passer une résolution par laquelle la chambre s'engageoit de faire bon de la somme demandée pour éet objet et autorisa le gouverneur a la prendre sur les argents non appropriés.

Q. Combien de bills furent passés dans cette session ?

R. 27 tant publics que privés.

Q. Quand le Duc de Richmond fut-il installé comme gouverneur en chef des provinces du Haut et Bas Canada ?

R. Le 29 Juillet 1818,

Q. Quand le parlement provincial fut-il ouvert ?

R. Le 12 Janvier 1819 et prorogé au 22 à cause de la nouvelle de la mort de la Reine.

Q. Quelle recommandation spéciale fit Sa Grâce au parlement à l'ouverture de ses séances ?

R. Ce fut la liste civile.

Q. Quand fut prorogé ce parlement et sous quelle impression ?

R. Ce fut le 24 d'Avril jour au quel sa conduite fut réprimandée par la harangue de Sa Grâce pour n'avoir pas voté les sommes demandées pour le soutien du gouvernement civil.

Q. Combien d'actes ont été présentés à la sanction royale ?

R. 31 tant privés que publics.

Q. Quand apprit-on la mort de Sa Grâce le Duc de Richmond ?

R. Le premier de Septembre.

Q. A qui dévolut l'administration de la province ?

R. A l'Honble. James Monk, Juge en chef du district

de Montréal, comme le plus ancien membre protestant du conseil exécutif de la province.

Q. Quel événement remarquable eut lieu pendant son administration ?

R. Ce fut la dissolution du parlement et la convocation d'un nouveau.

Q. Quand eut lieu le 10eme parlement et sous l'administration de qui ?

R. Le 11 d'Avril 1820 sous l'administration de Sir Péregrine Maitland.

Q. Que devint ce parlement ?

R. Il fut dissous a cause de la mort du Roi le 24 du même mois.

Q. Quand le comte de Dalhousie arriva-t-il à Québec pour prendre d'administration de la province ?

R. Le 19 Juin 1820.

CHAPITRE II.

De l'administration du Comte de Dalhousie.

Le Comte de Dalhousie nous promettoit une administration des plus heureuse à en juger par les addresses qui lui avoient présentée les colons d'Halifax et les fêtes qu'ils lui avoient données ainsi qu'à Madame le Comtesse, cependant il n'y en a pas eu de plus décriée par les habitants du Bas Canada, et qui ait excité plus de représentations odieuses. On ne voulut pas lui tenir compte de l'obligation où il étoit de se conformer aux instructions des ministres à l'occasion des difficultés qui existoient au sujet de la liste civile et des finances du pays ; mais procédons.

La première opération de Son Excellence fut de continuer les fonctionnaires publics dans leurs emplois par une proclamation en date du 19 Juin 1820, suivant l'usage.

Le 14 Décembre 1820, la Chambre d'Assemblée reçut un message lui ordonnant de se rendre dans la chambre du conseil auprès de Son Excellence, où étant l'Honble. Orateur du conseil législatif qui leur dit qu'il lui était ordonné de l'informer de la part de Son Excellence le gouverneur en chef qui c'étoit son plaisir qu'elle se rendit immédiatement au lieu où elle siége ordinairement pour y choisir une personne convenable pour orateur et venir ensuite le lui présenter le samedi suivant à deux heures pour son approbation.

Après quoi les membres de la chambre se rétirèrent dans leur appartement et y firent unanimement choix de Louis Joseph Papineau, écuyer, pour leur orateur.

Le 16 il fut présenté à Son Excellence et approuvé suivant l'usage parliamentaire, avec les priviléges ordinaires ; ensuite il plut à son Excellence de faire la harangue suivante :

" *Messieurs du Conseil Législatif et Messieurs de la Chambre d'Assemblée.*

" Je vous ai convoqué en parlement provincial à un jour aussi prochain que les circonstances m'ont permis de le faire, afin de soumettre à votre considération l'état et les intérêts de la province. Ceci m'a paru être d'une nécessité plus urgente que de coutume, parce que les séances régulières de la législature ayant été interrompues par des calamités publiques il y a un surcroît d'affaires qui demandent votre examen.

La mort de feu Sa Majesté arrivée peu de temps

après celle de Sa Grâce le Duc de Richmond sont les événements aux quels je fais allusion dans de pareilles calamités, ce qui nous reste a faire, c'est de nous soumettre en toute humilité à la volonté de l'être suprême.

Lorsque l'Empire Britannique a témoigné sa douleur sincère de la perte d'un monarque, dans lequel le monde entier reconnoissoit l'exercise de toutes les vertus publiques et privées, je crois qu'aucune partie des sujets de Sa Majesté n'a déploré cette perte plus sincèrement que l'ont fait ses sujets en Canada.

Le caractère ferme, l'esprit libéral, et l'expérience dans les affaires publiques, la douceur des manières dans la société privée de feu le Duc de Richmond, tous contribuèrent dans un degré éminent à le rendre digne de remplir l'emploi élevé auquel il avoit été appelé, et c'est un sujet de profond regret que la perte de Sa Grâce soit arrivée pour cette province, avant qu'il eut eu le temps de réaliser les avantages qu'il lui destinoit. Il m'est agréable d'offrir ce tribut dû à la mémoire d'un ami que j'ai connu et honoré pendant trente ans.

" *Messieurs de la Chambre d'Assemblée.*

" J'ai ordonné que l'état de la dépense générale de l'administration du gouvernement pendant les deux dernières années et du revenu prélevé, vous soit soumis de la manière accoutumée.

" Je vous soumettrai de plus un état de la dépense annuelle encouru par le payement des salaires et des contingens des offices civils, établis d'une manière permanente pour le service et le soutien du gouverne-

ment de sa Majesté dans cette province, y compris tels payements occasionnels qui sont inévitables (£45,000 charge) j'y ajouterai l'état du produit annuel des impots permanents et du revenu héréditaire et territorial de la couronne (£23,000 revenus.

" D'après ces documents, fondés sur des calculs pour les six dernières années, vous appercevrez que le revenu annuel et permanente et annuelle de la liste civile, de la province par un manque de £22,000 livres, et j'ai reçu les ordres de Sa Majesté de vous dire, que Sa Majesté, d'après l'expérience passée, ayant la plus grande confiance dans votre loyauté, votre sentiment de devoir et votre attachement aux principes de la constitution, ne doute nullement que vous pourvoirez d'une manière convenable et permanente à suppléer à ce manque, et par là même le mettre en état de soutenir le gouvernement civil de la province avec honneur et avantage pour ses sujets.'

" *Messieurs du Conseil Législatif et Messieurs de* " *la Chambre d'Assemblée.*

" Aussitôt après mon arrivée et lorsque la dépêche régulière des affaires me le permit, je me suis fait un devoir dans le cours de l'été dernier de visiter autant des parties de ce pays que les circonstances m'ont fourni de loisir de le faire, et quoi que par ce moyen j'ai obtenu quelques informations locales, je n'ose pas encore vous parler avec certitude des diverses mesures qui pourroient être suggérées pour l'amélioration de la province, c'est pourquoi je me bornerai seulement aux objets que je considère être d'une importance majeure.

" Parmi ceux-ci la première qui se présente est la constitution des diverses cours de justice dans la province, je concours en tout à ce qui est exprimé à ce sujet dans le message de feu le Duc de Richmond aux deux chambres du parlement provincial dans le mois de Mars 1819, et en conséquence je le recommande de nouveau à votre considération.

" Je suis convaincu qu'il résulteroit un grand avantage à la province en général et à la classe mercantile en particulier, si les loix du revenu étoient statuées permanentes, ou du moins pour une espace de temps qui pourroient donner de la confiance à ceux dont les intérêts dépendent en grande partie de la stabilité des réglements du commerce, je ne puis donc considérer ce sujet que comme très digne de votre attention.

" Il doit suffire pour moi de faire mention seulement des améliorations dans l'agriculture de la province et des chemins et communications intérieures : ils sont assurement des objets de grande importance, et comme vous avez déjà pourvu avec une main libérale à les encourager, j'espère que vous continuerez à leur donner les recours que leurs succès demandent si essentiellement.

" Je recommande en outre à votre attention, dans un aussi bref délai que possible, les lois qui sont récemment expirée, ou qui sont sur le point d'expirer, et entre autres les lois de milice : ce système de défense constitutionnelle est particulièrement adopté à l'état de cette province, et les événements de la dernière guerre ont démontré combien la confianee du gouvernement de Sa Majesté doit être bien fondée, dans le moment du danger ; mais la connoissan-

ce de ce que la milice Canadienne est capable de faire nous apprend aussi la convenance qu'il y a de veiller à sa conservation, de la tenir toujours préparée, complete dans sa formation et respectable dans le choix de ses officiers.

" L'établissement des terres vacantes de la couronne est un sujet auquel je considère qu'il est de mon devoir de fixer votre attention particulière, il paroit que l'émigration très considérable dans ces provinces continuera à l'avenir et l'expérience de plusieurs années à démontré le besoin de quelques mesures pour régler et donner effet à cet augmentation de la population : un grand nombre de ces personnes, arrivent pauvres et malades et un grand nombre pareillement avec d'ample moyens ; mais l'établissement de ces deux descriptions de personnes est arrêté, dans son cours, faute d'aide de la part de la législature.

" Néanmoins lors même, que je reconnois des avantages que ces provinces peuvent retirer de l'acquisition de tant de milliers des sujets Britanniques, je sais que le Bas Canada possède, une population suffissamment ample pour établir ces terres incultes et aussi celles encore non concédées dans les seigneuries ; je n'ignore pas qu'il y a de forts préjugés à combattre, et à cette fin il faudroit encourager les personnes et les induire à étendre leurs établissements d'avantage, tels que d'ériger des églises de paroisses et d'ouvrir des chemins, afin d'avoir accès aux terres éloignées et encore incultes.

" Ce sujet est difficile et ne pourra s'accomplir qu'avec le temps, mais à mon idée il est de la plus grande importance pour le Canada.

" Je suis bien pénétré de l'importance de la charge qu'il a plu à Sa Majesté de me confier, et l'objet de ma plus grande ambition sera de me rendre digne d'un honneur aussi distingué, mon étude constante sera d'administrer le gouvernement selon les lois, et de rendre justice également à toutes les classes des sujets de Sa Majesté. Etranger parmi vous je n'ai point de partialité, ni n'autre objet en vue que le bien du pays ; tous mes efforts et toutes mes vues seront néanmoins frustrés, si je n'ai pas l'appui du parlement provincial, et ce n'est qu'en proportion à l'étendue de la confiance que l'on aura en moi que je puis espérer de me rendre utile au pays."

Le même jour Messrs. Tachereau, Cuvillier, Stuart, Quesnel, Vallières, Blanchet et Neilson furent nommés pour préparer un projet d'adresse en reponse à cette harangue.

Le vingt deux de Décembre la chambre fut admise à presenter son adresse à Son Excellence, qui n'avoit de particulier que le paragraphe suivant au sujet de la liste civile, savoir : " Nous croirions cependant manquer de cette sincerité que nous devons à la franchise qui caracterise votre Excellence et nous éloigner du devoir et du respect dù à notre souverain, dont votre Excellence a reçu ordre de nous soumettre la proposition d'une appropriation additionnelle et permanente, laquelle avec celle dejà faite excéderoit de moitie le montant entier de revenu ordinaire dé cette province : si dès le premier étage de nos procédés nous ne vous répresentions très humblement, que le vœu déclaré de nos constituents, notre devoir envers la postérité, et notre attachement à

la constitution que la mère patrie, dans sa sagesse et dans sa bienveillance, a bien voulu accorder à cette province, et de plus nos craintes que le montant variable et incertain d'un revenu dependant, ainsi que nos ressources d'un commerce en ce moment très précaire, nous ôtant le pouvoir de faire aucune autre appropriation annuelle pour la dépense générale de la province, conformement aux recommandations du gouvernement de Sa Majesté signifiées au parlement de cette province par son Excellence Sir John Coape Sherbrooke, ci-devant gouverneur en chef, dans sa harangue délivrée du trône à l'ouverture de la session le 7 Janvier 1818.

" Nous prions humblement votre Excellence de vouloir bien être persuadée de la disposition inaltérable où est cette chambre de voter annuellement d'une manière constitutionnelle, et en conformité à cette recommandation, et à l'offre solemnelle de l'assemblée en l'année 1810, toutes les dépenses nécessaires du gouvernement civil de Sa Majesté dans cette colonie, au soutien honorable et permanent du quel personne ne peut être plus profondement ni plus essentiellement interressé que ne le sont les loyaux sujets de sa Majesté en cette province, comme aussi personne ne sauroit avoir plus d'empressement à mériter la continuation de cette confiance que sa Majesté à daigné exprimer avoir en notre loyauté, et en notre attachement à nos devoirs." &c. &c. &c.

Il plut à Son Excellence d'y faire la réponse suivante :

" *Messieurs de la Chambre d'Assemblée.*

" Je vous rémercie de la confiance que vous exprimez avoir en moi, et je vous assure que je me répose dans la parfaite confiance que vous délibérations seront guidées par les vrais principes de la constitution.

" Un attachement à ces principes, et une confiance réciproque entre nous ne peut pas manquer de produire cette harmonie en coopération, si fort à désirer pour l'avantage du service de Sa Majesté et le bien être de cette province."

Le 14 Février 1821 la chambre d'Assemblée s'étant fait lire la résolution dans le journal du conseil législatif du 21 d'Avril 1819, après que l'ordre du jour eut été lu pour la seconde lecture du bill envoyé de l'assemblée intitulé, " acte pour approprier une certaine somme d'argent pour défrayer les dépenses du gouvernement civil de cette province pour l'année 1819," encore la partie de la harangue de sa grace le gouverneur en chef d'alors entrée dans le journal de la chambre d'assemblée du 24 Avril 1819, plus la deuxième clause d'un acte passé dans le parlement de la Grande Bretagne dans la 31eme année de règne de Sa Majesté le Roi George III. intitulé, " acte qui rappelle certaines parties d'un acte passé dans la 14eme année du règne de S. M. intitulé, " acte qui pourvoit plus efficacement pour le gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du nord et qui pourvoit plus amplement pour le gouvernement de la dite province." Encore la 2eme règle permanente de cette chambre, sous le titre " aides et

subsides" et la 2eme règle permanente sous le titre "des petitions, mémoires, &c."

Après quoi Mr. Neilson proposa de résoudre secondé par Mr. Heney, que la résolution entrée dans le journal du conseil législatif du 21 Avril 1819, et la partie de la harangue de sa Grace le gouverneur en chef d'alors du 24 Avril de la même année contiennent chacune, une censure des procédures de cette branche de la législature.

La chambre s'étant divisée, elle passa la resolution à la majorité de tous les membres présents, n'ayant dans l'opposition que Messrs. Oldham et Taschereau.

Il fut résolu en outre que toute censure d'aucune procédure de cette branche de la législature, par aucune des deux autres branches d'icelle, est une usurpation et un exercise d'un pouvoir contraire aux loix, une violation des droits et privilèges incontestables de cette chambre, et tend a renverser la constitution du gouvernement, telle qu'établie par la loi dans cette province.

Résolu aussi que c'est le droit incontestable de cette chambre, en votant des aides ou subsides, ou en offrant des bills contenant des octrois d'argent pour le consentement des autres branches de la législature (ainsi que dans toutes ses autres procédures sous l'autorité de l'acte du parlement de la Grande Bretagne cité ci-dessus) d'adopter tel ordre ou mode de procéd (qu'elle trouvera être conforme à ses règles, et de proposer telle matière qui lui paroitra la plus convenable et la plus propre à assurer la tranquilité, le bonheur et le bon gouvernement de cette province.

Il fût ordonné de lire les sections 46 et 47 de l'acte passé dans le parlement de la Grande Bretagne dans la 31eme du règne de feu S. M. George III. intitulé, " acte qui rappele certaines parties d'un acte passé dans la 14eme année du règne de S. M. intitulé "acte qui pourvoit plus efficacement pour le gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du nord, et qui pourvoit plus amplement pour le gouvernement de la dite province."

Le 7 Mars 1821 Mr Langevin du comité de toute la chambre pour prendre en considération l'aide qui doit être accordée à S. M. à fait rapport de 161 résolutions qui toutes ont été adoptés à une grande majorité ; et Mr. Taschereau a presenté un bill pour faire l'appropriation des sommes d'argent mentionnées dans les résolutions ainsi passées bour défrayer les dépenses du gouvernement civil du Bas Canada pour l'année 1821, lequel a été lu pour la première fois et ordonné d'être lu une seconde fois demain.

Le 14 du même mois Mr. l'Orateur a fait rapport que la chambre s'étoit rendue auprès de son Excellence le gouverneur en chef, avec son adresse concernant les sommes votées pour défrayer les dépenses du gouvernement civil de cette province, pour l'année 1821, et qu'il lui avoit plu de donner la réponse suivante :

" La question qui a donné lieu à cette adresse a été considéré avec toute l'attention dont je suis capable, et mon opinion est que l'octroi maintenant proposé est entièrement inefficace sans le concours du conseil législatif."

Et quant à l'adresse relativement à une anomalie

dans certains offices tenus sous le gouvernement dans cette province, il lui avoit plu de répondre.

" Qu'il ne manqueroit pas de transmettre ces résolutions de la chambre à la très gracieuse considération de sa Majesté ; mais qu'il ne pouvoit pas prendre aucune mésure sur le contenu d'icelles, qu'il n'eut reçu les ordres de sa Majesté sur icelles."

Ces anomalies étoient,

1e. Que dans l'opinion de cette chambre il n'est pas juste que la province soit chargée du payement d'appointements à un lieutenant gouverneur, dont la province ne retire aucun service au avantage quelconque ; et que son Excellence le gouverneur en chef soit en conséquence humblement prié de suspendre le payement de ses appointements jusqu'à ce qu'il réside en cette province et y remplisse les devoirs de son office.

2e. Que dans l'opinion de cette chambre, la situation de lieutenant gouverneur de Gaspé est entièrement inutile, et ses appointements sont une charge, qui n'est pas nécessaire sur le public de cette province, cet officier n'étant point non plus résident et n'ayant aucun devoir quelconque à remplir comme lieutenant gouverneur de Gaspé ; et que son Excellence soit en conséquence prié de la prendre en considération et soulager la province de la charge qu'elle a eu jusqu'à present de payer ses appointements.

3e. Que le secretaire de cette province est aussi absent, et n'exerce pas en personne les devoirs de son office, et que cette chambre supplie humblement Son Excellence le Gouverneur en Chef de vouloir bien prendre les mésures nécessaires pour que cet

officiers ne reçoive ses appointements qu'en autant qu'il résidera dans cette province, et y accomplisa les devoirs de sa charge.

4e. Que dans l'opinion de cette chambre l'agent de cette province a été nommé inutilement, et d'une manière différente des agents de la plupart des autres colonies Angloises, et n'a en conséquence aucun devoir à remplir pour cette province, que son office est par conséquent un fardeau inutile sur le peuple de cette province, et qu'il plaise à Son Excellence de le prendre en considération, et soulager cette province de la charge qu'elle a eu jusqu'à présent, dans le payement de ses appointements.

5e. Qu'il est essentiel au bien être du gouvernement de Sa Majesté en cette province qu'il ne soit accordé d'appointement à aucun des membres du Conseil Exécutif de Sa Majesté qui ne réside point en cette province, et qu'en conséquence Son Excellence le Gouverneur en Chef soit humblement prié de retenir le payement de ceux qui n'y resident point.

6e. Que dans l'opinion de cette chambre la combinaison, ou réunion en une seule personne de juge de la cour du banç du roi de Sa Majesté et de traducteur François, ou de Juge, de la dite cour du banc du roi et Vice-Amirauté, est incompatible avec la dignité des officiers judiciaires, et tend à la détruire, ainsi que l'estime et le respect qui sont dûs à ceux que Sa Majesté a élevés à ces places importantes: qu'il en a resulté beaucoup d'inconvénients et de mécontentements publics, et que Son Excellence le Gouverneur en Chef soit humblement prié qu'il lui

plaise gracieusement prendre ce sujet en considération et requérir les Messieurs en qui ces offices sont réunis de faire leurs choix de l'un des dits offices.

7e. Que jusqu'à présent les appointements annuels de deux cents livres sterling ont été accordés, par Sa Majesté, au juge de la cour de Vice Amirauté de Sa Majesté en cette province, au lieu d'honoraires, tel que mentionné dans une ordonnance du Conseil Législatif du Bas Canada, de la 20eme. George III. Cap. 3. que néanmoins depuis l'année 1810, il a été exigé et reçu des honoraires par le juge de cette cour, de ceux qui procédent dans icelle ; ce qui dans l'opinion de cette chambre, est un obstacle manifeste à l'administration de la justice publique, préjudicialle à l'industrie et au commerce de la province, et comme tel a en effet excité beaucoup de mécontentement public, et que Son Excellence soit en conséquence humblement prié de prendre des mésures efficaces pour que les intentions sages et salutaires de feu sa très gracieuse Majesté, telles que portées dans l'ordonnance ci-dessus mentionnée, soient strictement exécutées.

8e. Qu'il est resulté des inconvénients serieux, de ce que l'office de greffier de la couronne en chancellerie est occupé par un membre du Conseil Législatif; vu la connexion immédiate entre cet office et la Chambre d'Assemblée, et que dans l'opinion de cette chambre, une seule personne suffit pour remplir tous les devoirs de greffier de la couronne en chancellerie, et que Son Excellence soit en conséquence prié de prendre ce sujet en considération.

9e. Que les appointements accordés à un des maitres en chancellerie devroient en justice appartenir et être payés à la personne qui remplit les devoirs

de cet office, au lieu qu'il est à la connoissance de cette chambre et qu'il paroit aussi par les comptes publics mis devant elle par son Excellence le Gouverneur en chef, que les appointements accordés à un maitre en chancellerie ne sont pas payés au maitre en chancellerie qui remplit les devoirs de l'office, et qu'en conséquence Son Excellence soit humblement priée de prendre ce sujet en considération et d'adopter sur icelui les mesures qu'elle jugera expédientes pour empêcher la continuation de cet abus, qui autrement pourra par la suite causer de grands inconvénients.

10e. Que Son Excellence soit humblement priée de mettre devant cette chambre, aussitôt, durant la prochaine session, que Son Excellence pourra le faire commodement, un état des devoirs particuliers et des responsabilités du bureau d'auditeur des comptes publics.

Il fut ordonné le 14 Mars, sur la motion de Mr. Vallières, secondée par Mr. Stuart, que les deux résolutions prises par l'honble. conseil législatif le six du présent mois de Mars fussent lues, savoir :

"Que le conseil législatif a incontestablement le droit constitutionnel d'avoir une voix dans tous bills d'aide ou de subside, ou d'argent d'aucune espèce, prélevé sur le peuple de cette province, par la législature d'icelle, ainsi que tous bills d'appropriation d'iceux quelqu'en puisse être l'objet."

"Que le dit droit s'étend à l'approbation et réjection de tous bills d'aide, ou de subside, ou d'argent, comme sus dit, et de tous bills d'appropriation pour le tout, ou aucune partie de telle aide, ou subside, ou de tels argents, et qu'une appropriation ne peut

être faite légalement sans la concurrence du conseil législatif."

Sur quoi il fut résolu " que cette chambre n'avoit jamais rien fait, ni prétendu qui fut contraire à ce qui est porté dans les dites résolutions de l'hon. Conseil Législatif."

Il fut encore ordonné sur la motion de Mr. Vallières, secondée par Mr. Stuart, que les cinq résolutions suivantes prises par le dit Conseil Législatif le six du mois et adoptées par le dit conseil comme regles et ordres permanents fussent maintenant lues, savoir :

" Que le Conseil Législatif ne procedera sur aucun bill d'aide ou de subside qui, à sa connoissance, n'aura point été demandé par le représentant du Roi en cette province.

" Que le Conseil Législatif ne procédera sur aucun bill qui fera des appropriations d'argent public, les quelles à la connoissance de cette chambre, n'auront pas été recommendées par le représentant de Sa Majesté.

" Que le Conseil Législatif ne procédera sur aucun bill d'appropriation des argents payés en conséquence d'une adresse de l'assemblée au représentant du Roi, (les adresses de la chambre d'assemblée, pour les dépenses d'icelle exceptées) et si ce n'est dans le cas de quelqu'événement extraordinaire, et imprévu au commencement d'une session, lequel ne donnera point le temps de passer un bill d'appropriation de tels argents dans la session, pendant la quelle l'adresse aura été votée.

" Que le Conseil Législatif ne procédera sur aucun bill d'appropriation d'argent public pour tout salaire

ou pension qui pourra être accordé à l'avenir ou pour toute augmentation d'icelui, a moins que le quantum de tel salaire, pension au augmentation n'ait été récommandé par le représentant du Roi.

" Que le Conseil Législatif ne procédera sur aucun bill d'appropriation de la liste civile, contenant des spécifications par chapitres ou items, ni à moins qu'elle ne soit accordée durant la vie de Sa Majesté le roi."

Sur quoi il fut résolu par la chambre de résoudre sur les motions de Mr. Vallières, secondées par Mr. Stuart que,

1o. L'hon. Conseil Législatif ne peut constitutionnellement prescrire, ni dicter à cette chambre, la manière ou la forme de procéder sur les bills d'aide ou subside, ou sur aucune matière ou chose quelconque, et que toute tentative du dit Conseil Législatif à cette fin est un infraction des droits et privilèges de la chambre.

2o. Que le droit d'originer les bills d'aide ou subside, appartient séulement et exclusivement à cette chambre.

3o. Que cette chambre est étonnée de ce que l'hon. Conseil Législatif a passé des résolutions et adopté des regles qui effectent les droits et privilèges constitutionnels de cette chambre, sans avoir entendu les raisons qui peuvent être données au contraire de la part de cette chambre.

4o. Que les dites résolutions ont été prises par l'hon. Conseil Législatif, sans qu'il se soit élevé entre le dit Conseil Législatif et cette chambre aucune difficulté ou contestation au sujet des matières y é-

noncées, et que les dites résolutions prise gratuitement et sans nécessité par le dit Conseil Législatif, sont de nature à éloigner le rétablissement de cette harmonie et de cette bonne intelligence entre les deux chambres, qu'il est si désirable de voir régner pour le bon gouvernement, la paix et le bonheur du peuple de cette province.

5o. Que toutes les résolutions par les quelles une branche de la Législature se prescrit d'avance et d'une manière générale, la loi de ne pas procéder sur les bills d'une certaine forme ou description qui pourront lui être offerts par une autre branche, est contraire aux lois et usages parlementaires, à l'acte constitutionnel et aux libertés, droits et privilèges des autres branches de la législature, et même de la branche qui adopte de telles résolutions.

5o. Que par un usage parliamentaire et constant reconnu par plusieurs actes du parlement du royaume uni, et de la Législature de cette province, les communes du royaume uni, et l'assemblée de cette province ont fréquemment voté par adresse, des avances d'argent, lorsque le besoin de l'état et du pays l'ont rendu nécessaire, et que cette pratique, loin d'être désavantageuse a été d'un très grand sécours au gouvernement, comme le contraire entraineroit à des inconvénients incalculables, et à des conséquences funestes au gouvernement de Sa Majesté.

7o. Qu'il est du devoir de cette chambre envers S M. et son peuple de cette province de s'occuper de tous les salaires, pensions et augmentation d'iceux, et d'y pouvoir avec libéralité et justice, quoique le quantum n'en soit pas mentionné dans la récomman-

dation faite à cette chambre par le représentant du Roi.

8o. Que l'hon. Conseil Législatif ne peut directement ni indirectement abréger, ni prolonger le temps fixé par bill de cette chambre pour la collection d'aucune somme des deniers, ni changer le mode établi par bill de cette chambre, soit pour la collection, soit pour l'application des deniers publics.

Le 17 la chambre se rendit auprès de Son Excellence à qui il plut de sanctionner les bills suivants :

Acte qui pourvoit au maintien du bon ordre dans les églises ou chapelles et autres lieux destinés au culte public, et qui rappele un acte y mentionné.

Acte pour continuer pour un temps limité, trois actes y mentionnés pour mieux regler la milice de cette province.

Acte qui continue encore pour un temps limité, un acte passé dans la 57eme année du règne de feu S. M. Geo. III. intitulée, " acte pour faciliter l'administration de la justice dans certaines petites affaires y mentionnées dans les paroisses de campagne.

Acte pour étendre à la ville des Trois Rivières certaines dispositions contenues dans une ordonnance passée dans la 27eme année du règne de feu de Sa Majesté, intitulé, ordonnance qui explique et corrige une ordonnance qui établit les cours de jurisdiction criminelle, dans la province de Québec."

Acte pour rétablir et continuer, pour un temps limité deux certains actes y mentionnés, pour régler et faciliter les procédures sur les élections contestées, ou

les retours des membres, pour servir dans la chambre d'assemblée.

Acte qui rappelle et amende certaines parties d'un acte passé dans 34ème année du règne de sa défunte Majesté, intitulé, "acte qui divise la province du Bas Canada, qui amende la judicature d'icelle, et qui rappelle certaines loix y mentionnées."

Acte pour continuer pour un temps limité, deux certains actes y mentionnés au sujet des maisons de Correction, dans les différents districts de cette province.

Acte pour nommer des commissaires, pour traiter avec les commissaires nommés ou qui seront nommés par la province du Haut Canada, aux fins y mentionnées.

Acte qui continue pour un temps limité, un acte passé dans la 58ème année du règne de feu S. M. Geo. III. intitulé, "acte qui pourvoit plus efficacement à la sureté des cités de Québec et de Montréal, pour l'établissement de guets et de flambeaux de nuit dans les dites cités, et pour autres objets, et qui pourvoit aux moyens d'en défrayer la dépense."

Acte pour la décision sommaire de certaines petites causes, dans les paroisses de campagnes de cette province.

Acte qui confirme certains mariages ci-devant solemnisés dans le district inférieur de Gaspé.

Acte pour faire un canal navigable du voisinage de Montréal à la paroisse de Lachine, et pour approprier une certaine somme d'argent à cette fin et pour rappeler un certain acte y mentionné.

Acte pour partager la commune de la Seigneurie de Boucherville, entre les personnes qui ont droit de commune dans la dite commune.

Acte pour établir un marché public dans le fauxboug St. Laurent de la cité de Montréal.

Acte qui approprie certaines sommes d'argent y mentionnées.

Acte pour autoriser Charles Etienne Chaussegros de Lery Ecuyer, à bâtir un pont de péage sur la Rivière Chaudière, dans la paroisse St. François, de la Nouvelle Beauce, près de l'Eglise de la dite paroisse, dans le comte de Dorchester.

Acte pour autoriser Michel Dubord, Ecuyer, à bâtir un pont de péage sur la Rivière Champlain.

Le titres des bills suivant ont été ensuite lus.

Acte pour incorporer certaines personnes y mentionnées sous le nom de "Banque de Québec."

Acte pour incorporer certaines personnes y nommées, sous le nom de "Compagnie d'Assurance de Québec contre les accidents du feu."

Acte pour incorporer certaines personnes y nommées, sous le nom de "Président Directeurs & Compagnie de la Banque de Montréal."

Acte pour incorporer certaines personnes y nommées, sous le nom de la "Banque du Canada."

Acte pour encourager et promouvoir l'éducation dans les paroisses de campagne de cette province.

Le greffier du Conseil Législatif a annoncé que c'étoit le plaisir de Son Excellence le Gouverneur en Chef, de réserver les dits bills pour la signification du plaisir de S. M. sur iceux.

Ensuite les titres des bills suivants ont été lus.

Acte pour remburser au Gouvernement de S. M. une certaine somme d'argent y mentionnée et qui fait de plus amples dispositions, pour le soulagement des personnes dérangées dans leur esprit, et pour le soutien des enfants trouvés ei autres y mentionnés.

Acte pour accorder une nouvelle somme d'argent pour compléter la salle d'audience pour le district des Trois-Rivières.

Act qui continue encore, pour un temps limité, un acte passé dans la 59e. année du règne de feu S. M. Geo. III. intitulé " Acte pour imposer certains droits y mentionnés et pour régler, pour un temps limité, le commerce avec les Etats-Unis de l'Amérique, par terre ou par la navigation intérieure, et pour suspendre certains actes y mentionnés."

Acte pour accorder une nouvelle somme d'argent pour completer la prison commune et la salle d'audience à New Carlisle, dans le District inférieur de Gaspé.

Acte pour encourager la pratique de l'innoculation de la Vaccine, et pour approprier une certaine somme d'argent pour cet effet.

Acte qui étend encore, pour un temps limité la durée d'un acte passé dans la 55e. année du régne de feu S.

M. intitulé "acte pour accorder de nouveaux droits à S. M. pour subvenir aux besoins de la province."

Acte pour encourager d'une manière plus efficace l'agriculture en cette province.

A chacun des quels il plut à Son Excellence de donner la sanction royale en disant, qu'au nom de S. M. il acceptoit leur bienveillance et sanctionnoit ces bills.

Après quoi il plut à Son Excellence de faire aux deux chambres la harangue suivante.

Messieurs du Conseil Législatif et Messieurs de la Chambre d'Assemblée.

" Quoique d'après le résultat général de vos délibérations, il ne soit pas en mon pouvoir de vous exprimer en aucune manière ma satisfaction, cependant c'est avec grand plaisir que je reconnois l'assiduité et le zèle que vous avez montrés dans l'exécution de vos devoirs publics, pendant une session longue et laborieuse que je dois maintenant clore.

" *Messieurs de la Chambre d'Assemblée.*

" Je vous remercie au nom de S. M. pour les subsides qui ont été accordés par des bills d'appropriation, et je vous promets d'apporter toute mon attention à les employer aux fins pour les quelles ils sont destinés.

Je regrette infiniment que les espérances de S. M. que j'ai en l'honneur de vous exprimer par son commandement, à l'ouverture de la présente session, n'ont pas été réalisées.

" *Messrs. du Conseil Législatif*
" *et Messrs de l Assemblée.*

Lorsque ce parlement s'est assemblé pour la dépêche des affaires publiques, j'espérois que l'expérience de quelques années récemment passées, vous auroit induit à la considération serieuse et réfléchie, des conséquences qui devoient inévitablement s'en suivre s'il n'y avoit pas un remede de porté, à l'état des affaires d'alors: vous ne devez dont pas être surpris, si j'exprime maintenánt, non seulement la douleur, mais le vif intérêt que je ressens de ce que la même question de principes constitutionnels ait encore troublé l'unanimité de vos procédés législatifs.

" A cette occasion, je crois qu'il est de mon devoir, envers vous et envers votre pays, de vous prier de considérer pendant cet été, le résultat des discussions de la session, sous tous ses rapports.

" Vous y verrez l'administration du gouvernement civil laissée sans aucuns moyens pécuniaires, excepté, ceux que j'avancerai sur ma propre responsibilité ; vous y verrez les améliorations intérieures du pays près qu'arretées ; vous y verrez enfin le gouvernement éxécutif dans une espèce d'inaction et comme sans pouvoir.

" Lorsque je vous assemblerai de nouveau ici en parlement, vous y viendrez pour décider la question importante, si l'énergie constitutionnelle du gouvernement doit être rétablie, ou si vous aurez à déplorer la perspective d'un malheur durable par la continuation de l'état actuel des choses. Tout importante que soit cette question, sa décision ne peut souffrir aucune difficulté. Lorsque les bienfaits de la constitution Britannique furent accordes à cette province, vous re-

çutes avec elle une expérience consacrée par des siècles de pratique. Il n'y a aucunes questions susceptibles de doutes ou de difficultés, pour les quelles on ne puisse trouver des précédents dans les archieves du Parlement Impérial, et je ne puis croire qu'on doive désirer un meilleur guide."

Cette harangue terminée, l'honorable orateur du Conseil Législatif annonça que la volonté et le plaisir de son Excellence étoit que le parlement fut prorogé au 26 d'Avril suivant.

Il est aisé de voir que les esprits des différentes branches législatives s'aigrissoient au lieu de se radoucir et qu'elles étoient déterminées à tout risquer, même l'existence du gouvernement, faute de subside, plutôt que de ceder en rien de leurs prétentions respectives.

Nous mentionnons avec plaisir les résolutions adoptées par Messieurs les curés et ténanciers de la Rivière Chambly, le premier de Mars 1821, pour l'avancement de l'éducation de la jeunesse dans cette partie de la province ; exemple digne d'être suivi par tout ailleurs.

Le 7 de Mai la cité de Québec donne l'exemple d'une nombreuse assemblée pour la même fin et mit sur pied une école dont l'existence dure encore et est soutenue par pes souscriptions annuelles et l'aide de la législature ; elle a même été en état de bâtir une superbe maison a deux étages ou l'on enseigne aux eufants le François et l'Anglois, à l'entrée du fauxbourg St. Jean.

Comme il ne s'est passé aucun événement assez remarquable, depuis la première session du onzième

parlement jusqu'à l'ouverture de la seconde, nous dirons qu'elles fut ouverte le 11 de Decembre 1821 par la harangue suivante :

Messrs. du Conseil Législatif et Messrs. de la Chambre d'Assemblée.

" C'est dans l'espérance sincère que les observations que j'ai cru être de mon devoir de vous faire à la cloture de la dernière session, ont occupé vos plus sérieuses méditations, que je vous assemble maintenant.

" Je soumets de nouveau à votre considération l'état de la province, et je recommande cette partie du sujet qui a rapport aux finances comme étant celle qui mérite surtout votre attention immédiate, dans le vue de faire une provision convenable pour le soutien du gouvernement civil.

" *Messieurs de la Chambre d'Assemblée,*

" Vu les difficultés dans les quelles je me suis trouvé placé à la dernière session de la législature, il étoit de mon devoir de prendre des mesures aussi conformes que possibles aux lois existantes et à la méthode et devant usitée pour défrayer les dépenses ordinaires du gouvernement.

" J'ai donné des ordres que l'état du revenu versé dans la recette du bureau du receveur général et de la dépense faite sous l'autorité de mes warrants vous soient soumis. J'espère que lorsqu'ils auront été examines, ils seront trouvés corrects.

" J'ai ordonné en outre que l'état de la dépense pour l'année prochaine vous soit soumis sans délai, et Sa Majesté me commande de nouveau de vous an-

noncer que S. M. conserve encore la plus grande confiance dans votre loyauté et votre affection pour sa personne et son gouvernement, et qu'elle reste assurée de votre désir de pourvoir aux dépenses nécessaires de son gouvernement et à celles non moins nécessaires pour soutenir l'honneur de sa couronne. Sa Majesté me commande de plus de vous faire observer que telle provision qui paroitra nécessaire pour ces objets doit être accordée d'une manière permanente, sa vie durante.

" *Messieurs du Conseil Législatif, et*
" *Messieurs de la Chambre d'Assemblée.*

" On a établi dans le parlement Britannique comme un principe de la constitution, que la liste civile devoit être accordée la vie durante de S. M. et il m'est commandé de fixer sur vos esprits en cette occasion la recommandation de S. M. que ce principes de la constitution doit être adopté et mis en exécution à l'avenir comme règle dans cette province.

" Il seroit présomptueux de ma part d'ajouter à ce qui vient d'être ainsi recommandé par l'autorité de S. M. C'est une nouvelle preuve des soins paternels de S. M. et de l'intérêt qu'elle ressent pour le bonheur de ses provinces en Amérique.

" Je me confie entièrement dans votre loyauté bien reconnue et dans votre attachement aux principes de la constitution Britannique, et je ne puis hésiter de croire que la mesure étant ainsi recommandée de la part de S. M. elle aura parmi vous cette influence qui lui est particulièrement due.

" Je m'abstiendrai pour le présent de vous parler

de divers autres objets d'une grande importance publique que j'aurai à vous soumettre dans le cours de la session.

" Je les considére d'une importance bien inférieure au sujet que par le commandement royale je vous communique maintenant et c'est pour cette raison que j'ai jugé à propos de les remettre à une autre occasion."

Messieurs, Vallières, Neilson, Cuvillier, Blanchet, Ogden, Bourdages et Davidson, furent nommés d'un comité pour dresser la réponse de la chambre à cette harangue.

Le 17 la réponse à été présentée à Son Excellence et comme elle ne contient rien de particulier, nous nous dispenserons d'en donner la copie:

Il plut à son Excellence de faire la réponse suivante :

" *Messieurs de la Chambre d'Assemblée.*

" Je vous remercie pour les assurances cordiales contenues dans cette adresse, que S. M. peut avoir une parfaite confiance dans votre désir de pouvoir au soutien de son gouvernement et à l'honneur de sa couronne.

" Il m'est infiniment agréable de croire qu'en procédant à la considération du sujet qui vous a été soumis, la recommandation de S. M. aura cette influence qui lui est particulièrement due. C'est donc dans la vue et dans l'espoir aussi d'une discussion calme et modérée, que je profite de cette occasion pour vous exprimer mon opinion individuelle, que la mesure proposée est en elle même essentielle au bonheur de

la province, et que je ne puis esperer aucune unanimité dans les procédures des différentes branches de la législature, jusqu'à ce que les dépenses du gouvernement auront été pour vues de cette manière et que je considère la véritable prospérité de la province, comme étant absolument arrêtée jusqu'à ce que l'harmonie, l'union et une co-opération cordiale entre ses branches seront rétablies."

Le parlement procéda aux affaires jusqu'au 2 de Janvier que le grand comité sur l'agriculture et de commerce fit rapport des résolutions suivantes qui furent adoptés par la chambre :

" 1o. Que c'est l'opinion de ce comité, que les gages des ouvriers et le produit du sol en cette province, ont diminué, dans le cours de la dernière année, de près de la moitié, de la valeur à laquelle ils étoient dans les deux années précédentes.

" 2o. Que c'est l'opinion de ce comité, que les prix des terres et autres immeubles ont subi, dans la même période, une diminution dans la même proportion.

" 3o. Que c'est l'opinion de ce comité, qu'il en est résulté de grande difficultés et détresses, et des sacrifices ruineux, parmi toutes les classes industrieuses de cette province.

" 4o. Que c'est l'opinion de ce comité que les exportations de cette province du bois et du grain, qui en sont les principales marchandises, ont diminuée dans la même période, de sept cent soixante six mille sept cent quatre-vingt neuf livres à cinq cent onze mille trois cent quatre vingt douze livres, l'un portant l'autre.

" 5o. Que c'est l'opinion de ce comité, que les im-

portations ont diminué, dans le même temps de la somme d'un million deux cent quatre vingt quatorze mille, sept cent trente quatre livres, à huit cent soixante et trois mille, cent cinquante six livres.

" 6o. Que c'est l'opinion de ce comité, qui le revenu provincial, qui est presque entièrement formé de droits sur les importations, a diminué ces années dernieres de cent deux mille cent quarante deux livres à soixante dix huit mille cent soixante et quatre livres.

7o. Que c'est l'opinion de ce comité, que les résultats ci-dessus mentionnés ont été en partie produits par les craintes que l'on avoit d'un changement défavorable dans les droits prélevés dans le royaume uni sur l'importation des bois du produit de cette colonie, par l'imposition d'un augmentation de droits sur les bois de l'Amérique Septentrionale Britannique le vingt huit mai dernier, tandis que les droits sur les bois étrangers ont été diminués, et principalement par l'opération inattendue des lois qui réglent l'importation des grains, de la fleur et de la farine dans le royaume uni, par les quelles les grains de cette province ont été exclus depuis le mois de Novembre mil huit cent vingt, pour la consommation intérieure, aussi efficacement que les grains étrangers.

" 8o. Que c'est l'opinion de ce comité, que les sujets de S. M. residant dans cette province, sont assujettis à diverses restrictions imposées sur leur commerce par les Statuts Britanniques, en faveur de la navigation Britannique, par l'opération des quels les vaisseaux étrangers sont exclus des ports de cette province, ce qui cause que ses habitants sont privés

d'envoyer ou transporter leurs denrées en des pays étrangers, et d'en obtenir en retour les articles de manufacture qui pourroient leur être utiles.

" 9o. Que c'est l'opinion de ce comité, que les restrictions, ci-dessus mentionnées, par le défaut d'établissements de manufacture en cette province, obligent les sujets de S. M. en cette colonie à avoir recours exclusivement au royaume uni, pour une quantité d'articles manufacturés, qu'ils ne peuvent acheter qu'avec le prix des effets de la colonie, en les vendant hors de la province, et que le manque de ces articles augmenteroit beaucoup les difficultés et la détresse qui existent, et paralyseroit toutes les branches d'industrie dans cette colonie.

" 10o. Que c'est l'opinion de ce comité, que sous la continuation de l'opération des lois ci-dessus mentionnées, qui affectent la vente et la consommation dans le royaume uni des principales denrées de cette province, et aussi des restrictions ci-dessus mentionnées, les sujets de S. M. en cette province éprouveront bientôt de sérieux inconvenients dans les moyens de pourvoir au soutien nécessaire d'une population qui croit rapidement, de lever un revenu public, de maintenir et entretenir leurs communications intérieures, de soutenir leurs établissements religieux et municipaux, d'aider comme ils ont fait jusqu'à present de leurs moyens pécuniaires, et de servir en personne, ainsi qu'ils sont tenus par les lois de la colonie, pour la défense de la province, dans aucune guerre future dans laquelle comme partie de l'empire Britannique, ils pourroient être engagés avec les Etats voisins."

Le 14 de Janvier il fut encore adopté par la chambre les résolutions suivants :

" 1o. Que c'est l'opinion de ce comité, que le commerce et les ressources de cette province sont, de leur nature, extrêmement variables et sont en outre exposés à subir des changements, limitations et restrictions en vertu des actes du parlement impérial, et independemment de la volonté du peuple de cette province, et qu'à cet égard il n'y a aucune parité entre la mère patrie et cette province.

" 2o. Que c'est l'opinion de ce comité, que le montant des dépenses du gouvernement civil de S. M. en cette province est, de sa nature, variable et sujet à être augmenté et diminué de temps à autre suivant l'exigence des cas et les changements que necessitent journellement l'enfance de cette province et l'instabilité de ses ressources et de son commerce, et qu'à cet égard il n'y a aucnne parité entre la mère patrie et cette colonie.

" 3o. Que c'est l'opinion de ce comité, que la division des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, l'indépendance des Juges et la comptabilité des officiers du gouvernement sont des attributs essentiels de la constitution Britannique, dont jusqu'à present cette province a été et est encore privée, et qu'à tous ces égards il n'y a aucune parité entre la mère patrie et cette province.

" 4o. Que c'est l'opinion de ce comité que la dépense du gouvernement civil de cette province fait la presque totalité de la dépense publique de cette province, et qu'à cet égard il n'y a aucune parité entre la mère patrie et cette province.

" 5o. Que c'est l'opinion de ce comité, que les raisons qui ont engagé le parlement d'Angleterre à pourvoir pour la vie du Roi à la dépense de sa maison et à la liste civile de S. M, et aux dépenses nécessaires pour soutenir l'honneur et la dignité de la couronne, n'existent pas dans cet province, et qu'à cet égard il n'y a aucune parité entre la mère patrie et cette province.

" 6o. Que c'est l'opinion de ce comité, que dans la situation actuelle de cette province, l'appropriation permanente des sommes nécessaires pour défrayer les dépenses du gouvernement civil de S. M. en cette province ou sur du revenu permanent dejà approprié à cette fin, seroit de la part de cette chambre un abandon formel d'un des plus anciens et principaux privileges des assemblées coloniales, du poids que doit avoir cette chambre dans la législature de cette province, et des droits et priviléges du peuple de cette province.

" 7o. Que c'est l'opinion de ce comité, que dans la situation où se trouve cette province, cette chambre ne peut et ne doit pourvoir aux dépenses du gouvernement civil de sa Majesté qu'annuellement et non autrement.

" 8o. Que c'est l'opinion de cé comité, que conformement à l'offre de l'assemblée de cette province faite en l'année 1810 et accepté par sa Majesté en 1818, et aux termes des harangues des gouverneurs de cette province à l'ouverture des sessions de la législature provinciale dans les années 1818 et 1819, les sommes nécessaires pour le soutien du gouvernement civil de S. M. en cette province, doivent être votées et appropriées annuellement et non autrement.

" 9o. Que c'est l'opinion de ce comité, que cette chambre est prête à faire tout ce qui peut dépendre d'elle pour pourvoir annuellement à la dépense nécessaire du gouvernement civil de cette province quand elle en sera constitutionnellement requise.

" 10. Que c'est l'opinion de ce comité, qu'une humble adresse soit présentée à la très Excellente Majesté du Roi, exprimant très respectueusement à S. M. les raisons qui empechent cette chambre de pourvoir d'une manière permanente, pour la vie de S. M. aux dépenses du gouvernement civil de S. M, en cette province, et le vif déplaisir que ressent cette chambre de ce qu'elle ne peut se conformer à cet égard aux désirs de S. M. et pour assurer sa Majesté de la disposition invariable où est cette chambre de pourvoir annuellement aux dites dépenses, autant qui l'exigence des cas et les moyens de cette province le permettront."

Après quoi il fut nommé un comité pour préparer une adresse à S. M. conformément aux dites résolutions.

Le 21 le comité fit rapport de cette adresse qui fut adoptée par la chambre ainsi qu'une autre pour l'admission libre dans les ports du royaume uni des grains et provisions du produit de cette colonie.

Le 25, Mr. l'Orateur et la chambre presenterent ces adresses à son Excellence qui déclara qu'il les transmettroit aux ministres de sa Majesté.

Le 29 de Janvier Mr. Bourdages informa la chambre qu'il avoit appris que l'Hon. John Richardson un des membres du Conseil Législatif s'étoit servi de paroles et d'expressions refléchissant contre l'hon-

neur et la loyauté des membres de cette chambre, et de la chambre même, dans les debats du dit conseil le 25 du present mois.

Ce qui fut cause d'un enquête at d'une adresse à son Excellence le priant de vouloir bien pour les raisons y contenues, destituer et renvoyer le dit John Richardson de tous offices et places d'honneur, de confiance ou de profit qu'il peut tenir sous le gouvernement de S. M. en cette province.

Le 2 de Fevrier les messagers de la chambre firent rapport à la chambre qu'il avoit plù à son Excellence de faire la réponse suivante à son adresse relativement à l'hon. John Richardson.

" Cette adresse renferme en elle même des consequences de la plus haute importance.

" Les resolutions me paroissent exprimées dans un langue qui ne convient nullement à la dignité réfléchie d'un corps législatif.

" Elle affecte les privileges du conseil législatif et principalement celui de la liberté des débats.

" Je dois pour ces raisons distinctement me refuser à la demande de la chambre d'Assemblée.

Le 18 Février la Chambre d'Assemblée se rendit auprès de son Excellence d'après la réquisition du gentilhomme huissier de la verge noire dans la chambre du conseil législatif, où il plut à Son Excellence de donner au nom de S. M. la sanction royale aux bills suivants :

Acte pour étendre les dispositions d'un certain acte y mentionné, en autant qu'il a rapport à la judicature dans le district inférieur de Gaspé, et pour pourvoir

plus efficacement à la bonne administration de la justice dans le dit district.

Acte pour continuer, pour un temps limité, un acte passé dans la 58eme année du règne de Sa Majesté Geo. III. intitulé, " acte pour pourvoir à la police de certains bourgs et villages."

Acte pour mieux régler la commune de la Seigneurie de la Magdelène.

Acte qui pourvoit à la meilleure inspection de la farine.

Acte pour mettre les habitants de la Seigneurie de la baie St. Antoine, communément appelée baie du Febvre, en état de pourvoir à mieux régler la commune de la dite Seigneurie.

Acte qui étend les dispositions d'un certain acte y mentionné, et qui pourvoit à ce que les potasses et perlasses soient mieux inspectées.

Acte qui approprie une certaine somme d'argent y mentionnée, pour le soulagement des personnes dérangées dans leur esprit et pour le soutien des enfants trouvés.

Acte pour amender un acte passé dans la 1re année du règne de sa présente Majesté intitulé, " acte pour la décision sommaire de certaines parties causes dans les paroisses de campagne dans cette province."

Acte pour amender certaines parties d'un acte passé dans la 47eme année du règne de feu Sa Majesté intitulé, " acte qui pourvoit des officiers rapporteurs pour l'élection des chevaliers, citoyens et Bourgeois, pour servir en assemblée et qui règle les élections a

être tenues en conséquence," et qui pourvoit plus efficacement à empêcher les pratiques illégales dans l'élection des membres pour servir dans la dite assemblée, et assure plus amplement la liberté de telles élections.

Acte pour régler plus amplement la mesure et le poids du charbon de terre.

Acte pour amender et rectifier l'opération d'un acte passé dans la 58eme année du règne de feu Sa Majesté Geo. III. intitulé, "acte pour établir une maison d'industrie dans la cité de Montréal."

Acte pour amender encore et étendre les dispositions de certains actes y mentionnés qui ont rapport aux pilotes et a la navigation du fleuve St. Laurent, et pour d'autres objets y spécifiées.

Après quoi Mr. l'Orateur à présenté un bill d'argent et a dit:—

"*Qu'il plaise à votre Excellence,*

"Les fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, les communes du Bas Canada assemblées en parlement provincial, ayant passé un bill intitulé, acte pour continuer encore, pour un temps limité y mentionné, et pour amender un acte passé dans la 59eme année du règne de feu Sa Majesté G. III, intitulé "acte pour imposer certains droits y mentionnés et pour régler, pour un temps limité, le commerce avec les Etats Unis de l'Amérique par terre ou par navigation intérieure, et pour suspendre certains actes et ordonnances y mentionnés," et a supplié humble-

ment en leur nom qu'il plut à Son Excellence vouloir bien donner la sanction royale à ce bill ?

" Ce qu'il a fait dans les termes suivants : au nom de Sa Majesté, je remercie ses loyaux sujets, accepte leur bienveillance et sanctionne ce bill."

Ensuite il a plû à Son Excellence de faire aux deux chambres la harangue suivante :

Messieurs du Conseil Législatif et Messieurs de la Chambre d'Assemblée.

" D'après une mure considération de la situation actuelle des affaires et des circonstances particulières qui l'ont précédé, je suis convaincu qu'on ne pourroit attendre aucun avantage au public de la continuation de cette session, c'est pourquoi j'ai résolu de proroger le parlement provincial.

" Je regrette infiniment qu'on ait jugé à propos d'avoir recours à la mesure inaccoutumée de ne pas accorder les aides nécessaires. Tel qu'ait été le dessein de cette mesure, je suis flatté de dire qu'elle n'affectera en aucune manière l'administration du gouvernement civil de Sa Majesté, ou celle da la justices, ni les officiers employés dans chacun de ces départements. Ses suites retomberont exclusivement sur les établissements locaux et seront trouvées fortement préjudiciables aux intérêts des fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté dans cette province.

" Les procédés qui ont fait naître cette mesure m'ont procuré la grande satisfaction de connoître que le conseil législatif de cette province apprécie dûment les devoirs importants de leur rang élevé.

" Leur conduite m'a assuré que Sa Majesté peut res-

ter convaincue de leur ferme support à maintenir les véritables principes de la constitution, et les justes prérogatives de la couronne, de même il sera l'objet de mon étude continuelle de les conserver et d'employer les pouvoirs que Sa Majesté m'a confiés au seul but pour lequel ils ont été donnés, l'avantage de ces sujets."

Après quoi l'honorable orateur du conseil legislatif a annoncé que le parlement provincial étoit prorogé au trente de Mars suivant.

Les trois branches de la législature n'ayant rien rélaché de leurs prétentions respeetives, l'exécutif en persistant dans la demande de la permanence d'une liste civile, le conseil législatif a n'en point accorder a moins qu'elle ne fut permanente et la chambre à n'en voter qu'une annuelle; la province à été laissée sans subsides cette année encore, et l'exécutif forcé d'employer des subterfuges pour y suppléer.

La Gazette de Québec annonça le 10 Juin 1822 l'arrivéé à New-York de notre lieutenant gouverneur l'Hon. François Nathaniel Burton, et il débarqua à Québec le 12.

La nouvelle du projet de réunir les provinces du Haut et Bas Canada répandue dans le pays commença à exciter des sentiments de désapprobation et de défiance dans les Canadiens, qui se manifestèrent peu après par des requêtes à S. M. et au parlement impérial, qui eurent l'effet d'empêcher la passation d'un acte pour effectuer une mesure qni auroit été funeste aux deux pays dont les loix, les usages, la langue et la religion étoient diamétralement opposite.

Ces requêtes étoient fondées en général sur les résolutions suivantes adoptées dans des assemblées nombreuses tenues dans les différents districts de la province ;

1o. Que notre constitution telle qu'établie par l'acte de la 31eme de feu Sa Majesté Geo. III. chap. 31 est très propre à opérer et assurer le bonheur des habitants de cette province.

2o. Que nous la regardons comme un don précieux que nous désirons ardemment conserver intacte et transmettre à notre postérité.

3o. Qu'ayant appris avec la plus vive alarme qu'un bill tendant à altérer cette heureuse constitution et réunir les législatures du Haut et du Bas Canada avoit été introduit dans la chambre des communes du parlement impérial, nous avons vu avec joie et reconnoissons que cette honorable chambre en avoit, dans sa sagesse et justice, remis la considération à un temps futur, afin de donner aux fidèles sujets de Sa Majesté en ces provinces l'occasion d'exprimer leurs sentiments sur un mesure qu'ils avoient jusqu'alors ignorée, et qui devoit affecter leurs intérêts les plus chers.

4o. Que la réunion de la dite législature ne pourroit que troubler le bonheur des habitants des dites provinces, en faisant naître et nourrissant entr'eux des sujets de jalousie, ainsi que des craintes et des appréhensions réciproques par leurs loix, coutumes et usages respectifs essentiellement différents entr'eux, et à la garantie des quels le dit acte a si efficacement pourvu, en établissant les deux législations actuelles.

6o. Qu'il est de nécessité urgente que les fidèles sujets de Sa Majesté en cette province passent de très respectueuses réprésentations à Sa Majesté et aux deux chambres du parlement impérial contre la réunion des dites législatures et pour la conservation de l'heureuse constitution sous la quelle nous avons le bonheur de vivre.

6o. Qu'il soit maintenant nommé un comité de trente membres résidant en la cité et district de Québec, dont le président, ou en son absence un des vice présidentes et six membres seront un *quorum*, pour préparer une humble pétition contenant les dites réprésentations, avec instruction au dit comité de communiquer et s'entendre avec tels comité qui sont ou pourront être nommés pour la même fin, soit en la cité de Montréal, ville des Trois-Rivières ou ailleurs, soit dans le Bas ou le Haut Canada, relativement à la dite pétition et aux moyens de la rendre publique, et de la faire parvenir à sa destination, avec pourvoir au dit comité de s'adjoindre telles personnes qu'il jugera utiles pour les fins de sa nomination.

Les pétitions contre l'union ont dans le Bas-Canada été signes par près de soixante mille habitants et si on a eu le déplaisir d'envoir une contraire par les Anglais du Bas-Canada, on en a été bien dédommage en voyant ceux du Haut Canada coincider avec ceux du Bas pour répudier une mesure qu'ils regardent comme funeste.

Le 25 Novembre 1828, la chambre étant assemblée reçut un message par le gentilhomme huissier de la verge noire de Son Excellence lui ordonnant de se

rendre auprès de lui dans la chambre du conseil législatif, où s'étant rendue il plut à Son Excellence de faire la harangue suivante :

" *Messieurs du Conseil Législatif et Messieurs*
" *de la Chambre d'Assemblée.*

" Ce n'est pas sans regret que chaque année de suite je vous rencontre sous de circonstances embarassantes qu'ant à nos affaires de finance ; et puisque ces difficultés existent encore, il sera de mon devoir de vous les communiquer accompagnées du détail le plus ample ; c'est pour cette raison même que je vous si convoqué en parlement plus a bonne heure que de coutume.

" Placé comme je suis, le médium exécutif entre la trésorie impériale et ce parlement provincial, je dois nécessairement être gouverné dans les matières de finance par la décision de tous les deux, et ayant la satisfaction de connoître que les moyens employés par moi lors des difficultés de cet été, ont été approuvés par Sa Majesté, il ne me reste que de les soumettre à votre considération, afin que ce parlement provincial puisse adopter à leur égard telles mesures qui lui paroitront convenables.

" *Messieurs de la Chambre d'Assemblée.*

" Je donnerai ordre à l'officier préposé de vous transmettre les comtes annuels de la province jusqu'au trente unième jour d'Octobre dernier, aussitôt qu'ils pourront être preparés : je vous enverrai aussi un état de la dépense probable du gouvernement civil pour l'année que nous commençons sous la mé-

me forme que je vous les ai présentés dans la dernière session, et je vous demande au nom de Sa Majesté d'y pourvoir en conséquence.

" *Messieurs du Conseil Législatif et Messieurs de*
" *la Chambre d'Assemblée.*

" C'est avec une grande satisfaction que je vous annonce que l'état se trouve tout a fait égal à son montant depuis plusieurs années, je considère la province comme essentiellement florissante, beaucoup au delà de ce qu'on en pense ordinairement.

" D'après les circonstances actuelles, il n'est peut être pas nécessaire pour moi de vous recommander l'amélioration des chemins, ni le canal maintenant sur le point d'être achevé, ni aucuns des autres ouvrages, ayant leur source dans un vote de l'argent public, néamoins j'espère qu'ils ne seront pas oubliés dans vos délibérations.

" Il y a encore d'autres sujets non moins intéressants au bien public, quoi qu'ils ne dérivent pas leur origine de la même source, tels que le bill de judicature, et celui pour l'établissement des bureaux d'enrégistrement qui ont déjà passé sous votre considération, et qui seront résumés encore à ce que j'espère.

" Nous sommes maintenant arrivés à la dernière session de ce parlement ; qu'il soit donc le désir ardent de nous tous de terminer nos travaux dans cet esprit d'harmonie et concert mutuel, qui tendoit toujours à promouvoir le bien général, et à assurer la prospérité publique ; dans ce désir je crois pas qu'il me soit nécessaire de vous assurer de ma plus vive participation."

Le vingt neuf du même mois la chambre fut admise à présenter son adresse de remerciment à la harangue de son Excellence à l'ouverture de la session à laquelle il lui plut de faire la réponse suivante :

" *Messieurs de la Chambre d'Assemblée.*

" Les assurances de votre attention aux affaires de finance et aux intérêts généraux de la province, contenues dans cette adresse, me sont bien agréables, et votre confiance que je concourrai dans toutes mesures tendant au bien public, me donne la flatteuse anticipation d'un heureux résultat de vos délibérations.

Le Gouverneur en chef fut trompé dans l'espoir de voir terminer les difficultés au sujet des finances : la Chambre d'Assemblée bien loin de se relacher sur cet important objet passa une résolution le 2 de Mars 1824, par la quelle elle déclaroit " qu'elle regardoit le Gouverneur en Chef personnellement responsable de diverses grandes sommes de deniers prélevéessur les sujets de Sa Majesté en cette province et qu'il avoir employées ; soit en sa faveur ou en favour d'autres employés publics quoi qu'il ne fut point encore pourvû au payement cette année de la liste civile.

Le neuf de Mars la chambre fut sommée de se rendre dans la chambre du Conseil Législatif, où il plut à Son Excellence de donner la sanction royale aux bills suivants.

Acte pour approprie une certaine somme d'argent y mentionnée, pour le soulagement des personnes dérangées dans leur esprit des infirmes et des malades, et pour le soutien des enfants trouvés, et pour d'autres fins.

Acte qui étend les dispositions d'un acte y mentionné passé dans la 51e. année du règne de feu S. M. cap. 22 en faveur des propriètaires de la bibliothèque de Montréal.

Acte pour autoriser le Gouverneur, le Lieut. Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du gouverment de la province de remettre les effets et vaisseaux saisis au propriétaire ou propriétaires, aux termes et conditions y portés.

Acte pour continuer pour un temps limité et amender un acte passé dans la 1e. année du règne de S. M. intitulé "acte qui pourvoit au maintien du bon ordre dans les églises ou chapelles, et autres lieux destinée au culte public et qui rappelle un acte y mentionné.

Acte concernant la commune de la seigneurie d'Yamaska.

Acte pour amender un certain acte y mentionné, et pour étendre d'avantage la jurisdiction de la cour provinciale pour le district de Gaspé.

Acte pour révoquer telle partie d'un acte passé dans le parlement de la Grande Bretagne, dans la 12e. année du règne de la Reine Ann, qui inflige la peine de mort aux personnes coupables de vol au montant de quarante chelins, dans aucune maison habitée, ou dependance d'icelle.

Acte pour revoquer telle partie d'un acte passé dans le parlement de la Grande Bretagne, dans la 24e. année du règne du roi George second, qui inflige la peine de mort aux personnes coupables de vol au montant de quarante chelins, sur toutes rivières navigables, ou sur un quai contigu à toutes rivières navigables.

Acte pour revoquer telle partie d'un acte passé dans le parlement de l'Angleterre, dans la 10e. et 11e, année du règne du Roi Guillaume III. qui inflige la peine de mort aux personnes coupables de vols au montant de cinq chelins, dans aucune boutique, magazin, remise ou étable.

Acte pour accorder une certaine somme d'argent y mentionnée pour aider la société d'éducation de Québec.

Acte pour mieux regler les pêches dans le district inférieur de Gaspé et dans les comtés de Cornwallis et de Northumberland.

Acte qui autorise la vente et permet de disposer de certains effets non reclamés et restant en la possession des greffiers de la paix en cette province.

Acte pour partager la commune de Varennes entre les copropriétaires d'icelle.

Acte pour établir d'une manière permanente deux marchés publics dans la ville des Trois-Rivières.

Acte pour étendre les provisions de deux actes y mentionnés pour la décision sommaire des petites causes au district inférieur de St. François, et pour confirmer certains jugements et procédures des commissaires en icelui.

Acte pour faciliter l'établissement et la dotation d'écoles élémentaires dans les paroisses de cette province.

Acte pour autoriser Jean Bte. Denouville à bâtir un pont de péage sur la branche sud de la Rivière Yamaska, à l'endroit vulgairement appelé le rapide Beauregard.

Acte pour encourager les progrès des arts utiles en cette province.

Acte pour valider certains actes, accords par écrit et de contrats de Mariage sous seing privé ci-devant passés et éxécutés dans le district inférieur de Gaspé. et qui supplée au défaut de notaires résidant dans le dit district inférieur.

Acte pour autoriser l'érection d'une prison commune dans le district inférieur de St. François, et pour pourvoir aux moyens d'en défrayer les dépenses, et pour d'autres objets.

Acte pour amender un acte passé dans la troisième année ou règne de Sa Majesté, intitulé " acte qui fait des réglements ultérieurs pour les personnes qui tiennent des maisons d'entretien public, et qui détaillent des liqueurs fortes, et pour d'autres objets."

Acte pour amender certaines parties d'un acte passé dans le 41é. année du règne du feu S. M. Geo. III. cap. 17 " qui ordonne de tenir des cours de circuit dans les maisons d'école érigées en vertu de cette acte."

Acte pour régler la manière dont les juges de paix rendront comte annuellement des amendes et pénalités par eux imposées et levées suivant la loi, et pour d'autre fins.

Acte pour remedier plus efficacement à divers abus préjudiciables à l'amélioration de l'agriculture et à l'industrie dans cette province, et pour d'autres objets.

Acte pour rappeler un certain acte y mentionné, et pour pourvoir à la police du bourg de William Henry et certains villages en cette province.

Acte pour étendre les dispositions d'un certain acte y mentionné, qui a rapport à l'inspection du poisson et de l'huile destinés à être exportés.

Acte qui explique un acte passé dans la 2e année du règne de S. M. cap. 4. concernant le devoir des officiers rapporteurs et les élections des membres pour servir dans la Chambre d'Assemblée de cette province,

Acte qui pourvoit plus amplement au sujet des personnes qui seront ci-après nommés inspecteurs de potasse et perlasse.

Acte pour abroger une ordonnance y mentionnée et pour pourvoir de plus amples reglements concernant les arpenteurs et la mesure des terres.

Acte pour pourvoir des moyens plus efficaces que ceux ci-devant employés à l'effet de forcer les défendeurs résidant en différents districts et qui devroient être joints dans la même cause, à comparoitre dans la jurisdiction convenable.

Acte pour abroger un certain acte y mentionné, et pour abroger en partie un certain autre acte y mentionné, et pour pourvoit plus amplement à la manière de préparer, paqueter et inspecter le bœuf et le lard destinés à être exportés.

Acte pour abroger un certain acte y mentionné, et pour regler la mesure et le poids du charbon de terre.

Acte pour expliquer et amender un acte y mentionné relatif aux décrets volontaires.

Acte pour autoriser le président et les syndics de la commune de la Seigneurie de la Baie St. Antoine, communement appelée Baie du Febvre, à terminer certaines disputes relativement aux limites de la dite commune, et pour d'autres objets y appartenant.

Acte pour faciliter les procédures contre les biens et effets des débiteurs en certains cas.

Acte pour faire plus amples dispositions pour le réglement du commerce entre cette province et les Etats Unis de l'Amérique par terre ou par la navigation inférieure, et pour continuer pour un temps limité, et amender certains actes y mentionnés.

Acte pour approprier une certaine somme d'argent y mentionnée pour le soutien de l'hopital des émigrés établis dans Québec.

Acte pour approprier une certaine somme d'argent y mentionnée pour le payement de l'impression de certains actes de la législature de cette province.

Acte qui autorise les commissaires chargés de la confection du canal entre la Chine et Montréal de faire un emprunt pour cette fin, et qui établit des taux de péage pour passer sur icelui.

Le titre du bill suivant a été lu par le greffier de la couronne en chancellerie et a signifié le plaisir de Son Excellence d'en retenir la sanction royale :

Acte pour abroger certains ordonnances et amender partie d'un acte y mentionné, en autant qu'ils concernent la ville et fauxbourgs de Montréal : pour déterminer les limites de la cité et ville de Montréal, et pour y établir une société pour prévenir les accidents du feu.

Après quoi il a plu à son Excellence de faire la harangue suivante aux deux chambres :

"*Messieurs du Conseil Législatif et Messieurs de la Chambre d'Assemblée.*

"Je vais mettre fin à une session du parlement provincial dont je crains beaucoup que le résultat ne soit trouvé être de peu d'utilité au public ; en même temps je dois vous remercier de votre attendance assidue et laborieuse. Mais avant de proroger ce parlement je considère qu'il est d'importance pour le pays que j'exprime ici, comme le representant de S. M. mes sentiments sur le résultat général de vos procédés durant les différentes sessions dans les quelles je vous ai rencontré en parlement. J'exprime ces sentiments avec le désir ardent d'attirer l'attentiou très sericuse de chaque membre de ce parlement, et de chaque personne qui s'interesse à la prospérité du Canada ; et je crois trop bien connoitre les principes de la constitution Britannique pour m'exprimer d'une manière incompatible avec ce respect qu'une branche de la législature doit à une autre ou avec ces droits et privilèges qui appartiennent à chacune en particulier.

"Une pretention a été faite de la part d'une des branches de la législature au droit illimité d'approprier le revenu entier de la province à sa volonté, comprenant non seulement cette partie ci-devant accordée à S. M. par des actes du parlement provincial et qui est déjà appropriée aux fins y spécifiées, et sujette à telle distribution que le roi jugera convenable, mais même cette partie aussi du revenu prélevé sous l'autorité du parlement impérial appropriée aux dépenses de l'administration de la justice et du gouvernement civil de S. M. en cette province, et par un acte passé dans le parlement Britannique long-

temps avant l'établissement de la constitution actuelle dans cette province, ordonné d'être aussi appliquée sous l'autorité des lords commissaires de la trésorie de S. M. : cette proposition réclamée par l'une, a été formellement contestée par les deux autres branches du parlement provincial ; néanmoins on y a persisté, et on a eu recours au procédé extraordinaire de refuser les aides, excepté sous des conditions qui tendoient à une reconnoissance de sa validité constitutionnelle.

" Ce sujet a constamment occupé chaque session du present parlement, et il continuera d'occuper celles qui doivent la suivre, il a causé des maux incalculables à la province et la laissé à present lutter contre des difficultés, tandis que chacun de ses habitants doit s'appercevoir que l'assistance favorable de la législature lui manque pour exciter cette énergie puissante, et qui sans cette assistance doit tomber dans l'inertion ; mais je vois, Messieurs, avec une vive satisfaction que non obstant ces circonstances défavorables, le Canada faits des progrès considérables dans son amélioration, et que les difficultés qui ne cessent d'agiter sa législature n'ont pas interrompu dans la moindre chose le contentement général dont le peuple jouit sous le soin et la protection paternelle de Sa Majesté.

" Les années passée, lorsque les aides nécessaires pour le soutien du gouvernement de Sa Majesté et l'honneur de sa couronne en cette province ne furent pas accordées, j'ai détourné les conséquences facheuses qui devoient nécessairement resulter d'une obéissance stricte à la lettre de loi, et je me flatte

que ma conduite à cet égard sera justifiée et approuvée là où seulement je suis responsable ; mais comme les avis que j'ai donnés pour prévenir la situation actuelle des choses ont été de nul effet, je ne m'en occuperai pas d'avantage, et me bornant à la lettre de la loi, je dirigerai les mésures du gouvernement exécutif d'après cette règle, et suivant mon meilleur jugement ; déplorant que le public soit obligé de sentir ces maux qui l'ont si longtemps menacé, et que je ne puis détourner d'avantage.

" *Messieurs de la Chambre d'Assemblée.*

" Je sens qu'il est de mon devoir de reconnoître le caractère de dignité et de fermeté qui a dirigé votre conduite et vos délibérations dans la discussion des affaires publiques et je prends sur moi, comme un sentiment de devoir, de vous remercier au nom de S. M. pour l'appui que vous avez toujours montré aux mesures que de temps à autre je vous ai recommandées pour le bien de la province.

" Mes ardentes prières sont que la sagesse de vos procédés puisse faire une juste impression sur les sujets loyaux de la province et les conduire à ces sentiments de modération et de conciliation qui sont toujours le mieux calculées à donner du ressort à l'esprit public, à promouvoir l'harmonie générale et assurer le bonheur de toute la société : tels sont les grands avantages qui résultent d'une sage administration des pouvoirs et privilèges du parlement."

Après quoi le parlement a été prorogé à samedi le premier jour de mai suivant.

Dans le long espace de temps qui s'est écoulé

entre la prorogation de ce parlement et le 1re. session du douzième parlement il n'y a eu aucun événement digne de remarque dans la colonie, si ce n'est la proclamation de Son Excellence l'Honble. Sir Francis Nathaniel Burton, lieutenant gouverneur prenant l'administration du gouvernement de la province pendant l'absence de Son Excellence le Comte Dalhousie et continuant tous les fonctionnaires publics dans leurs emplois respectifs.

Le 8 Janvier 1825, le chevalier Robert Destimauville intima aux membres de la chambre d'assemblée de se rendre auprès de Son Excellence dans la chambre du conseil législatif, où étant il leur fut annoncé par l'Honble. Orateur du dit conseil que Son Excellence différeroit de leur faire connître les raisons de leur convocation jusqu'à ce qu'ils eussent fait choix d'un orateur, et qu'en conséquence le plaisir de Son Excellence étoit qu'ils se rendissent incessamment au lieu où siége ordinairement l'assemblée, et qu'ils fissent choix d'une personne convenable pour être leur orateur et qu'ils vinssent à le lui présenter le lundi suivant à dix heures du matin pour son approbation.

En conséquence le Lundi suivant ils presentèrent Monsieur Louis Joseph Papineau l'orateur élu, qui fut approuvé par son Excellence et au quel il fut accordé les privilèges parlémentaires, en pareil cas; après quoi il plut à son Excellence de prononcer la harangue suivante aux deux chambres du parlement provincial:

" *Messieurs du Conseil Législatif et Messieurs de la Chambre d'Assemblée.*

" L'administration du gouvernement de cette co-

lonie m'étant dévolue par l'absence de son Excellence le gouverneur en chef, j'ai cru qu'il seroit avantageux de vous assembler en cette saison de l'année que l'on considère la plus convenable par rapport à vos affaires particulières, et qui offre en même temps la plus grande portion de loisir pour vaquer aux affaires publiques.

" *Messieurs de la Chambre d'Assemblée.*

" Je vous ferai communiquer, dans un aussi court delai que possible, l'état du revenu provincial de la couronne, et de la dépense du gouvernement civil pendant l'année dernière, accompagné de tels documents et rapports qui vous mettront en état de juger des moyens de cette colonie florissante, et des voies qu'elle possède pour pouvoir à la dépense civile du gouvernement provincial et d'avancer les améliorations intérieures, sans imposer des droits sur son commerce ou son industrie, qui pourroient être considerés par leur montant comme un fardeau sur ses habitants.

" *Messieurs du Conseil Législatif, et*
" *Messieurs de la Chambre d'Assemblée.*

" Persuadé comme je suis de votre dévotion envers le meilleur des souverains, et de votre désir ardent de promouvoir le bien être général de vos compatriotes, pour qui vous êtes appelés à statuer, je ne puis qu'anticiper les plus heureux resultats de vos délibérations.

" Quoique je ne fasse qu'entrer pour la première fois, dans l'administration du gouvernement, j'ai résidé assez longtemps dans la province pour avoir fait

une connoissance personnelle avec la plupart d'entre vous ; et c'est avec une vive satisfaction que je déclare que je n'ai jamais remarque, dans aucune partie des états du roi, un plus ferme attachement à la personne et au governement de Sa Majesté, que je n'ai témoigné en vous individuellement. Ce n'est donc pas sans raison que je me fie sur vos efforts collectifs. J'espère, messieurs, que vous vous unirez sincerement à mettre fin aux difficultés qui pourroient s'être élevées ci-devant, et de prévenir, par un arrangement amical des affaires de finance de cette province, le retour de telles difficultés à l'avenir.

" L'abondance des dernières récoltes et la prospérité croissante de la province, sont des sujets de félicitation très sincères pour nous tous: un état de tranquillité plus grande que celui dont nous jouissons ne peut être aisément imaginé. Non seulement ces dispensations favorables de la providence, mais les soins vigilants d'un gouvernement paternel, vous offrent les motifs les plus puissants à suivre, dans votre capacité législative, dette conduite, qui puisse le mieux assurer et promouvoir le bonheur présent et futur des compatriots dans cette partie des territoires de Sa Majesté ; et je vous prie d'être persuadés que je ne désire rien plus ardemment que de contribuer, par tous les moyens possibles, à l'accomplissement d'un objet si désirable."

Après quoi les membres se retirèrent dans leurs appartements respectifs, et ceux de la Chambre d'Assemblée furent admis le 14 a présenter leur adresse à l'occasion de la harangue de Son Excellence à l'ou-

verture du parlement à laquelle il lui plut de faire la réponse suivante :

" *Messieurs*,

" Ce sera pour moi une grande satisfaction de transmettre au pied du trône l'adresse que vous venez de me présenter. Les assurances qu'elle contient me font espérer que le résultat de vos procédés, pendant la présente session du Parlement provincial, tendra également à manifester votre attachement envers la personne et le gouvernement de S. M. et à l'avancement de la tranquillité, du bonheur et de la prospérité de vos co-sujets dans cette partie des domaines de S. M. la déclaration qu'il vous plait de me faire, de votre satisfaction, que l'administration du gouvernement m'est dévolue, pendant l'absence de Son Excellence le Gouverneur en Chef, me donna la plus grande satisfaction, et demande de ma part une vive reconnoissance, que je vous prie d'agréer."

Ce devoir rempli les membres se retirèrent dans leur chambre où ils travaillèrent sans interruption, aux affaires du pays, jusqu'au 22 de Mars 1825 qu'ils furent notifiés par le gentilhomme huissier de la verge noire, de se rendre auprès de Son Excellence dans la chambre du conseil ; là étant Son Excellence a bien voulu donner au nom de S. M. la sanction royale aux bills publics et privés suivants :

Acte qui confirme certains Mariages ci-devant solemnisés dans le district de St. François.

Acte pour continuer encore pour un temps limité, un acte passé dans la 57e. année du règne de feu S. M. Geo. III. intitulé, " acte pour faciliter l'administration de la justice dans certaines petites affaires y mentionnées dans les paroisses de campagne.

Acte pour changer et amender certaines parties d'une ordonnance fait et passée dans la 25e. année du règne de feu S. M. Geo. III. intitulé, " Ordonnance qui règle les formes de procéder dans les cours civiles de judicature et qui établit les procés par jurés dans les affaires de commerce et d'injures personnelles, qui doivent être compensées en dommage en la province de Québec," en ce qui concerne l'émanation des writs de capias ad respondendum et les cautionnements spéciaux.

Acte pour autoriser un autre emprunt d'argent pour l'érection de la prison commune pour le district inférieur de St. François.

Acte qui autorise un recensement et des retours de la population de la province du Bas-Canada.

Acte concernant les inspecteurs de farine.

Acte pour continuer pour un temps limité, un acte passé dans la 3e. année du règne de Sa Majesté intitulé, " acte qui amende un acte passé dans la 34e. année du règne de feu S. M. Geo. III, intitulé, " acte qui divise la province du Bas Canada, qui amende la judicature d'icelle, et qui rappele certaines lois y mentionnées," en autant qu'il a rapport aux cours de juridiction criminelle.

Acte pour pourvoir plus amplement à la pêche du sau-

mon dans la baie de Gaspé, et dans certaines parties du comté de Northumberland, et pour abroger en partie un certain acte y mentionné.

Acte pour continuer pour un temps limité, deux actes y mentionnés concernant l'inspection du poisson et de l'huile destinés à l'exportation.

Acte pour continuer certains actes y mentionnés, qui concernant les maisons de correction dans cette province.

Acte pour continuer encore, pour un temps limité, deux certains actes y mentionnés, concernant le qu'il et les flambeaux de nuit dans les cités de Québec et de Montréal.

Acte pour continuer encore, pour un temps limité, et amender certains actes y mentionnés concernant les procédures sur les élections contestées des membres de l'assemblée de cette province.

Acte pour autoriser Jean Bte. Laque à bâtir un pont de péage sur la rivière des Hurons dans le district de Montréal.

Acte pour continuer certains actes y mentionnés relativement à la milice de cette province.

Acte pour affecter une certaine somme d'argent y mentionnée pour le soutien de l'hôpital des émigrés à Québec.

Acte pour autoriser François Cloutier à bâtir un pont de péage sur la rivière St. Anne dans le comté de Northumberland.

Acte pour régler la commune de la paroisse St. Antoine de la rivière du Loup dans le comté de St. Maurice.

Acte pour approprier une certaine somme d'argent y mentionnée pour défrayer certains frais faits par les concessionnaires de la couronne et les censitaires de la Salle.

Acte pour la distribution plus certaine et plus prompte des actes imprimés de la législature de cette province.

Acte pour abroger certaines actes y mentionnés, et pour réunir en un seul acte les lois concernant l'élection des membres pour servir dans l'assemblée, et les devoirs des officiers rapporteurs et pour d'autres objets.

Acte pour approprier une somme d'argent y mentionnée, pour défrayer la dépense de préparer des plans et devis pour une prison nouvelle pour le district de Montréal.

Acte pour l'encouragement du commerce et des communications entre les ports de Québec et d'Halifax.

Acte pour approprier une somme d'argent à l'effet d'encourager l'ouverture et l'amélioration du chemin de communication entre St. Joachim et la baie St. Paul.

Acte pour affecter certaines sommes d'argent y mentionnées à l'ouverture d'un chemin du Coteau du Lac à la ligne de la province, et pour examiner les pays entre le township de Frampton et la rivière St. Jean.

Acte pour affecter certaines sommes d'argent y mentionnées à l'amélioration des chemins de Kennebec et de Craig.

Acte pour affecter une somme d'argent pour achever et

améliorer le chemin de communication entre St. Gregoire et a longue pointe, dans le township de Kingsey.

Acte pour affecter une somme d'argent y mentionnée, pour réimprimer certaines lois en force en cette province.

Acte pour affecter certaines sommes d'argent y mentionnées, à l'encouragement de l'éducation.

Acte concernant l'amélioration des communications avec le Haut Canada.

Acte pour défrayer les frais de voyage du Juge Provincial du district inférieur de Gaspé, dans ses tournées pour tenir les sessions générales de la paix pour le dit district.

Acte pour l'encouragement ultérieur de l'agriculture en cette province.

Acte pour continuer encore pour un temps limité deux certains actes y mentionnés, concernant le commerce du bois.

Acte pour affecter une somme d'argent au soutien d'hopitaux, et pour d'autres objets de charité y mentionnés.

Acte pour faire certains changements aux loix des chemins.

Les titres des bills suivants ont été ensuite lus.

Acte qui autorise les commissaires chargés de la confection du canal entre Lachine et Montréal à faire un emprunt pour achever le dit canal.

Acte pour pourvoir ultérieurement à défrayer les dépenses civiles du gouvernement Provincial.

A chacun des quels il a plu à Son Excellence de donner la sanction royale dans les mots suivants:

Au nom de Sa Majesté je remercie ses loyaux sujets, accept leur bienveillance et sanctionne ces bills.

Et ensuite il a plu a son Excellence de faire aux deux chambres la harangue suivante:

Messrs. du Conseil Législatif et Messrs. de la Chambre d'Assemblée.

" L'assiduité et la diligence avec laquelle vous avez procédé à la dépèche des affaires publiques m'engage à terminer la session du parlement provincial; cette circonstance me procure le plaisir de vous témoigner combien la cordialité et la bonne intelligence qui a subsisté entre les différentes branches de la législature durant tout le cours de la session, sont des motifs de congratulation sincère à tous ceux qui s'intéressent au bonheur et à la prospérité de cette colonie.

" *Messieurs de la Chambre d'Assemblée.*

" Je vous remercie, au nom de Sa Majesté, des subsides que vous avez accordés à l'aide des fonds déja appropriés par la loi pour défrayer les dépenses du gouvernement civil et l'administration de la justice.

" *Messieurs du Conseil Législatif et Messieurs*
" *de la Chambre d'Assemblée.*

" Ce sera une partie bien satisfaisante de mon de-

voir de faire connoître à S. M. aussitôt que possible, la nouvelle satisfaisante par un arrangement amical des intérêts pécuniaires de cette province, vous avez obvié aux difficultés qui, pendant des années successives ont troublé l'harmonie qu'il étoit si désirable d'établir entre les corps législatif : et cet événement, j'en suis persuadé, tendra à rapprocher dans un dégré éminent les liens qui unissént cette province à la mère patrie.

" *Messieurs*,

" Vous êtes sur le point de rejoindre vos domiciles respectifs dans les diverses parties de cette province, ainsi que la masse générale de vos concitoyens, dont la royauté et la bonne conduite seront soutenues par l'approbation, et l'estime que vous méritez si bien, et que vous obtiendrez, je le souhaite, universellement.

Après quoi l'honorable orateur du Conseil Législatif a annoncé que c'etoit le plaisir de Son Excellence que le Parlement Provincial fut prorogé au trente d'Avril suivant, et en conséquence qu'il étoit prorogé à cette époque.

Chacun se félicita de voir finir ainsi les dissentions sur les affaires de finance, mais on fut trompé, car on les vit se renouveller plus chaudement que jamais peu de temps après.

Les papiers Anglois nous apprirent le retour probable du comte Dalhousie en Canada.

L'arrivée de deux vaisseaux dans le port de Québec en Juillet 1825 venant au droiture de Canton chargés de thés et d'épices fut une nouveauté et di-

gnè d'être remarquée dans les annales du pays pourquoi nous en faisons mention.

Le 19 Septembre 1825 des deputés venus de Montréal présentèrent une adresse à Son Excellence le Lieut. Gouverneur à l'occasion de son prochain départ, sur sa sage administration.

Le 16 du même mois son Excellence le Comte Dalhousie et sa dame débarquèrent au bruit du canon sur le quai du roi où étoient placées des gardes d'honneur et un nombre considérable de citoyens de tous rangs qui l'accompagnèrent jusqu'au Chateau St. Louis.

Et le six du mois suivant le Lieut. Gouverneur s'embarqua dans le même vaisseau qui avoit amené le comte Dalhousie et fut reconduit par plusieurs notables dans un steam-boat loué exprès, jusqu'à cinq lieues plus bas que le pointe Lévy.

Le parlement ayant été prorogé jusqu'au 21 Janvier 1826, les membres de la Chambre d'Assemblée présents alors furent sommés de se rendre auprès de Son Excellence le Gouverneur en Chef où il lui plut de faire la harangue suivante:

" *Messrs. du Conseil Législatif,*
" *et Messrs de l'Assemblée.*

" Le Parlement Provincial a été rarement convoqué sous des circonstances plus intéressantes pour le pays en général, et dans un temps, ou toutes ses parties jouissent d'un contentement et d'un bonheur plus universels.

" Nous voyons un peuple reconnoissant des bienfaits que la providence a répandus sur lui, et convain-

çu des grands avantages dont il jouit sous ses propres lois, mais en même temps il doit nous paroître évident que l'accroissement rapide de cette province exige de nouvelles mesures calculées à encourager l'industrie et l'esprit d'entreprise si marqué et si général.

" Il est donc de mon devoir d'appeler votre attention sur ces objets comme les plus dignes de vos délibérations dans la présente session : ils sont plus particulièrement importants à cette époque, lorsque le Parlement Impérial vient de faire un si grand changement dans les relations commerciales de l'état, en faisant participer les colonies, d'une manière presque illimitée à tous les avantages du commerce ci-devant reservé à la mère patrie.

" Dans des affaires d'un intérêt si grand et si pressant pour cette province, j'espère recevoir ce support et cette assistance que vous êtes si bien qualifiés à me donner, et au moyen desquels le pays éprouvera les avantages qui doivent toujours résulter d'une coopération cordiale dans les diverses branches de la législature.

" *Messieurs de la Chambre d'Assemblée.*

" Je ferai mettre devant vous l'état du revenu et de la dépense pour l'année dernière, avec un état d'autres dépenses incidentes faites pendant la même période, et dont la nature vous sera amplement expliquée.

" J'ordonnerai de plus aux officiers, à qui il appartient, de vous soumettre une estimation du revenu probable et de la dépense de l'année courante.

" J'aurai une grande satisfaction à voir que les

différends qui ont si longtemps subsisté dans la législature, sur les affaires de finance, sont terminés, et qu'il n'existe plus aucune difficulté pour empêcher l'octroi des aides qu'il est de mon devoir de demander au nom de Sa Majesté pour le soutien de son gouvernement dans cette province.

Messieurs du Conseil Législatif et Messieurs de la Chambre d'Assemblée.

"Je désire votre attention immédiate sur les actes du Parliament Impérial aux quels j'ai déjà fait allusion afin qu'une représentation respectueuse puisse être faite au sujet d'aucune partie d'iceux qui, ayant été destinée pour l'avantage des colonies, peut se trouver militer contre les intérêts particuliers de cette province, et on ne doit pas être surpris, si dans un système nouveau qui embrasse tant d'intérêts différents, et même opposés, comme sont ceux des colonies Britanniques, on y trouve quelques moyens d'objections que l'on n'a pas prévus.

"Parmi les objets qui intéressent plus particulièrement l'état intérieur de la province, et qui demandent votre attention, les plus importants sont ceux qui regardent le changement et l'amélioration du système judiciaire et l'emploi des moyens les plus effectifs pour assurer la propriété des individus.

"Le défaut de bureau d'enrégistrement a été senti depuis longtemps comme un très grand mal, et a maintenant détruit la confiance dans l'aliénation des biens et cela doit empêcher l'introduction des fonds dans le pays et l'achat des terres, et doit porter pré-

judice en plusieurs manières à l'avancement de la province.

J'espère que vous prendrez très serieusement en considération ce mal et que vous vous appliquerez de nouveau à y apporter un remède convenable.

" Il doit être évident que les soins et les détails du gouvernement demandent de l'aide en proportion de l'accroissement de la population et de toutes les circonstances d'un pays nouveau, sortant rapidement de la faiblesse de l'enfance et atteignant la vigueur de la maturité.

" Il est bien à souhaiter que chaque comté puisse sentir même dans ses parties les plus éloignées que les loix peuvent atteindre les maux qui y existent, et protéger les endroits où son défaut retarde maintenant l'amélioration générale.

" Je vous ai déjà recommandé et vous recommande fortement de nouveau une subdivision plus correcte, de la province en comtés, townships et paroisses, afin de placer plus également les magistrats, mieux regler la milice, et afin de s'enquerir des intérêts locaux de chaque comté separément, et de ses subdivisions intérieures, et de les promouvoir s'il est possible.

" Il n'est guère nécessaire pour moi de vous parler du sujet de l'éducation dans cette province, il a longtemps occupé l'attention du public et augmenté d'intérêts par le désir croissant de ses avantages inappréciables. Je ne crorois pas non plus nécessaire de vous recommander de continuer le soutien des établissements de charité fondés y a longtemps, si ce n'étoit pour attirer votre considération à l'adoption d'un meilleur système relatif aux insensés. Tout

sentiment d'humanité vous excite à la compassion pour ces objets malheureux, et néanmoins je dis avec regret qu'un traitement méthodique et convenable pour les rendre à la société, n'a pas été jusqu'à present suffisamment établi dans cette province.

" Dans le cours de la session je dirigerai votre attention sur l'état des chemins ; c'est un sujet de grand intérêt pour le bien du pays, mais il exige des détails plus amples qu'on ne peut donner en cette occasion.

" Parmi les lois qui doivent expirer à la fin de cette session, il y en a plusieurs de la plus grande importance pour la prospérité du pays.. J'espère qu'elles seront renouvellées et rendues permanentes ; car des mesures temporaires pour des objets d'une telle nature ne peuvent qu'être préjudiciables, quand l'éxistence des cours de justice, telles qu'elles puissent être, devient douteuse ou incertaine.

" Je vous recómmande très fortement, Messieurs, le bien général de la province, s'il est maintenu par un sage systême et une politique libérale, il ne peut y avoir de doute que la prosperité et l'amélioration publique augmenteront considérablement, donnant en même temps la preuve la plus forte et la plus satisfaisante que les desirs et les espérances publiques n'ont pas été frustrés dans le résultat de vos procédés en cette session."

Le même jour il fut nommé un comité de sept membres pour préparer un projet d'adresse en réponse à cette harangue et comme il n'en est que son écho je ne la transcrirai pas ici, je ne donnerai que la réponse que son Excellence y fit, lorsqu'elle lui fut présentées le 16 du mois, en ces termes :

"*Messieurs de la Chambre d'Assemblée.*

"Il est fort satisfaisant pour moi de voir que vos sentiments sur l'etat actuel de la province s'accordent si entièrement avec les miens. D'après les assurances que cette adresse me donne dans des termes si cordialement exprimés, je ne puis qu'anticiper le plus heureux resultat de nos travaux mutuels pour le bien public."

Le travaux de la Chambre d'Assemblée n'ont pas été interrompas par aucun incident.

Le 18 Mars 1826, Mr. Vallières fit un long rapport du comité spécial auquel avoit été réferé le Statut Britannique de la 6eme année du règne de George IV, chap. 59, et aussi le Statut de la troisième année du même règne, chap. 119, en autant qu'il a rapport à la tenure des terres et presenta le projet de l'adresse suivante à sa Majeste :

"A la très excellente Majeste du Roi.

"*Qu'il plaise à votre Majesté.*

"Nous les fidèles et loyaux sujets de votre Majesté, les communes de votre province du Bas Canada assemblés en parlement provincial, prions très humblement votre Majesté d'agréer nos très humbles actions de grace pour les nombreux bienfaits de votre Majesté envers les habitants de cette province, et de considerer favorablement la respectueuse petition que nous mettons humblement au pied de votre trône.

"Nous voyons avec une extrême douleur, que par les actes du parlement impérial de votre Majesté de la 3eme année de votre règne, chap. 119 et de la 6eme année du règne de votre Majesté, chap. 59, il a été

adopté des dispositions législatives pour changer la tenure des terres en cette province, en convertir la tenure en libre et commun soccage, et les assujettir aux lois de tenure de l'Angleterre.

" Nous ne saurions dissimuler à votre Majesté, que l'introduction en cette province de la tenure en libre et commun soccage a toujours été régardée comme un inconvenient : parceque cette tenure est inconnue aux habitants du pays, et étrangère aux lois civiles de cette province, que les doutes qui ont constamment existé dans l'esprit des habitants de cette province, sur la nature de cette tenure nouvelle pour eux, est une des principales causes qui jusqu'à present ont retardé et même empêché l'établissement des terres qui y sont assujetties.

" Nous déplorons la passation de ces deux actes, dont l'effet doit être l'établissement exclusif de cette tenure nouvelle et inconnue sur les ruines des tenures anciennes, définies par nos lois, et aux quelles nous sommes accoutumés ; et convaincus, comme nous le sommes, que l'intention bienfaisante du parlement de votre Majesté a été de promouvoir l'amélioration des terres de cette province et l'avantage général en détruisant les charges féodales dont sont grevées les terres tenues en fief et en sensive, nous regrettons amèrement que cet affranchissement soit effectué par l'introduction d'une tenure étrangère à la jurisprudence et aux mœurs du pays, lorsqu'il pouvoit s'opérer d'une manière infiniment plus avantageuse au moyen de la belle et libre tenure en franc-aleu tenure connue dans nos lois et généralement désirée en cette province.

" Nous supplions votre Majesté de considérer que les raisons de justice et de prudence qui ont engagé le parlement Britannique à établir une législature en cette province devroient suffire pour détourner cette législature suprême de l'empire Britannique de s'immiscer dans la législation intérieure de ce pays ; car outre le péril évident de tomber dans des grands erreurs et de faire de grandes injustices, en faisant des lois pour un pays si éloigné, et pour un peuple dont les besoins, les habitudes et les usages sont si peu connus en Angleterre, nous soumettons humblement à votre Majesté que le parlement ayant établi une législature locale, s'est virtuellement depouillé, en sa faveur, du droit de législation intérieure, et que tout en maintenant son autorité suprême, il devroit respecter son propre ouvrage, et laisser la législature provinciale exercer les pouvoirs qu'il lui a donnés.

" Jusqu'à présent les sujets de votre Majesté en cette province se sont glorifiés de vivre heureux et libres sous leurs propres lois et la protection puissante de l'empire Britannique, auquel ils ont toujours montré un attachement et une fidélité à toute épreuve, et l'heureuse experience qu'ils ont toujours faite de la droiture et de la justice du gouvernement de votre Majesté leur a inspiré la ferme confiance que leur religion, leurs droits civils, placés sous la sauve garde de l'honneur et de la bonne foi Britannique, par les capitulations et par les traités, étoient solidement établis et ne recevroient jamais d'atteinte : cependant ces droits civils et ces lois sont renversés par des actes du parlement pour faire place à d'autres droits et à des lois différentes, et vos fidèles sujets, les habitants de

cette province, sont dans une anxiété cruelle pour le présent et pour l'avenir,

" Vos fidèles communes convaincues de la justice et de l'équité du parlement, attribuent la passation de ces actes aux informations données aux ministres de votre Majesté, et au parlement même, par des personnes mal instruites ou mal intentionnées, et sont bien assurés que si la vérité eut été connue de cette illustre assemblée, jamais elle n'eut consenti à l'adoption de mesures si injustes en elles mêmes, et si contraires aux justes droits des sujets de votre Majesté dans cette partie de l'empire.

" Et c'est pourquoi vos fidèles communes supplient humblement votre Majesté d'être favorable à leur humble prière, et de vouloir bien gracieusement recommander à votre parlement impérial le rappel des deux actes ci-dessus mentionnés en autant qu'ils ont rapport à la tenure des terres."

Le 14 du même mois, le Gouverneur en Chef mit devant la chambre d'assemblée des copies des deux dépêches du comte Bathurst qui suivent :

" Rue Downing, le 23 Octobre, 1824.

" *Monsieur,*

" Ayant soumis à la considération des officiers de loi de sa Majesté, une dépêche du comte Dalhousie, en date du 29 Avril 1823, accompagnée d'un rapport fait par l'assemblée du Bas Canada sur les comptes provinciaux, dans lequel s'es élevée une question par rapport au droit du gouvernement d'appliquer le revenu provincial de l'acte de la 14eme George III. chap. 88, comme il a été invariablement appliqué de-

puis la passation de cette acte, au payement des dépenses de l'administration de la justice et du soutien du gouvernement civil sous l'autorité de sa Majesté, sans l'intervention de la législature coloniale, j'ai maintenant à vous informer que par l'acte de la 14eme George III. chap. 88, les droits imposés par cet acte sont substitués aux droits qui existoient lors de la reddition de la province aux armes de sa Majesté, et sont specialement destinés par le parlement au payement des dépenses de l'administration de la justice et au soutien du gouvernement civil de la province. Cet acte n'est pas abrogé par l'acte 18eme. George III. chap. 12, dont le préambule déclare que le parlement n'imposera aucun droit &c. pour lever un revenu, et dont la partie dispositive porte, qu'à dater de la passation de cet acte le roi et le parlement de la Grande Bretagne n'imposeront &c., excepté &c. proposition qui n'affecte en rien les dispositions de l'acte de la 14eme George III. chap. 88, l'acte de la 18eme George III. ne sauroit affecter la destination des droits imposés par l'acte de la 14eme George III. puisque le premier se borne à des droits à être imposés à l'avenir, et à l'être aussi pour des objets differents de ceux qu'avoit en vue la législature en passant le dernier, savoir ; le réglement de commerce. L'acte de la 14eme Geo. III. chap. 88, n'est ni abrogé, ni affecté par l'acte de la 31eme Geo. III. chap. 31. Il est clair qu'il n'est pas abrogé, si l'acte avoit été abrogé, les droits auroient nécessairement cessé dès lors ; et pour ce qui est de la destination des droits, ou de controle sur ces droits, il n'en est rien dit ni dans les 46eme et 47eme sec-

tions, ni dans aucune autre partie de l'acte de la 31e. Geo. III. chap. 31.

Quant aux inductions à tirer de ce qui pourroit avoir eu lieu en Canada depuis quelques années par rapports à ces droits, on peut observer que les droits ayant été imposés par le parlement dans un temps où il étoit de sa competence de les imposer, ils ne peuvent être abolis ni leur destination changée que par la même autorité.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très humble et
obéissant serviteur,
(Signé,) BATHURST.

A l'hon. Sir Francis Burton, &c. &c. &c.

Rue Downing, 4 Juin 1825.

Monsieur,

J'ai reçu vos deux dépêches en date des 24 et 30 Mars dernier. Dans la 1ere de ces dépêches vous dites que " vous m'informez avec une satisfaction infinie, que les différends qui ont si longtemps subsistés entre les corps législatifs sur les matières de finance, ont été terminés à l'aimable, et que je verrai, par un projet d'acte que vous m'envoyez, que l'assemblée a décidemment reconnu le droit de la couronne de disposer du revenu provincial de l'acte de la 14eme Geo. III. &c."

Je regrette de ne pouvoir nullement considerer cet arrangement comme satisfaisant, les instructions spéciales qui avoient été données par ordre de sa Majesté au gouverneur général, dans més dépêches des 11

Septembre 1820, et 13 Septembre 1821, lui avoient imposé la nécessité de refuser tout arrangement qui tendroit, tant soit peu, à compromettre l'intégrité du revenu connu sous le nom de revenu permanent ; et il me paroit, après avoir soigneusement examiné les mesures qui ont été adoptées, qu'elle ne s'accordent pas avec ces instructions spéciales et positives.

Le gouvernement exécutif avoit envoyé une estimation dans laquelle il n'étoit fait aucune distinction entre les dépenses payables sur le revenu permanent de la couronne et celles aux quelles il restoit à pourvoir à même les revenus créés par des actes coloniaux ; en d'autres mots, si tout le revenu avoit été prélavé en vertu d'actes coloniaux, il n'y auroit eu aucune différence dans la manière de présenter l'estimation.

L'estimation étoit portée à £65,000 sterling dont l'assemblée paroit avoir voté £58075 comme " montant des votes" et £3537 comme specialement appropriées par des actes provinciaux, et elle refuse d'encourir la dépense de £3390 pour différents items. Le revenu permanent du roi, au lieu d'être chargé de certaines dépenses fixes, dont il avoit été donné connoissence à l'assemblée, a été engagé, avec le revenu colonial, comme voies et moyens pour subvenir aux dépenses de l'année. L'assemblée ayant calculé le montant du revenu permanent et des taxes perçues en vertu d'actes coloniaux, a procédé à voter sur le revenu disponsible " telles sommes, qui pourroient être nécessaires pour faire et completer une somme n'excédant pas £58074 sterling," somme dont l'étendue devoit nécessairement dependre du montant des taxes perçues pour le revenu permanent.

La conséquence est que le revenu permanent ne sera pas appliqué au payement de telles dépenses que sa Majesté jugeroit à propos, mais au contraire, au payement de toute dépense que la législature coloniale pourroit juger nécessaire. Le seul argent que forme le revenu du roi étant ainsi appliqué, il ne reste plus de moyens pour la liquidation des dépenses qui étoient ci-devant portées sur le revenu du Roi, et dont plusieurs, spécialement autorisés par sa Majesté, ont été rejettés par l'assemblée dans ce cas. Les comptes de l'emploi du revenu permanent de la couronne seront toujours communiqués à l'assemblée comme des documents pour son information et pour le reglement général de ses procédés. Elle y verra les services auxquels il est pourvu par la couronne, et les services auxquels il reste à la législature à pourvoir, et par là elle sera assurée que le produit du revenu de la couronne (qu'il soit plus grand ou moindre, et de quelque source qu'il provienne) sera exclusivement et invariablement appliqué, à la discretion du gouvernement du roi pour l'avantage de la province.

A l'égard des items rejettés par l'assemblée, je me ferai un devoir, après avoir consideré chaque article séparement, de donner des instructions spéciales au gouverneur général, à son retour, pour ordonner le payement de ceux que l'on pourra juger expédient de continuer.

Comme le bill est limité à une année, je ne crois pas nécessaire de recommander à sa Majesté de le désapprouver, mais je me bornerai à enjoindre au representant de sa Majesté dans la Province du Bas

Canada de ne sanctionner aucune mesure d'une nature semblable.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très humble et
très obéissant serviteur,
BATHURST.

Lieut. Gov. Sir Francis Burton.

Le 21 Mars 1826 la chambre d'assemblée adopta les résolutions suivantes de son comité, au sujet des dépêches ci-dessus du lord Bathurst.

1o. Que c'est l'opinion de ce comité, qu'il est expédient d'adherer à la détermination de la chambre, ainsi qu'elle est constatée, ou de record dans ses votes et procédés sur les sujet de la dépense civile du gouvernement de cette province des années 1810, 1819, 1821, 1822, 1823, 1824, 1825, et durant la presente session, en votant toutes sommes nécessaires pour payer les dites dépenses, et de renouveller ses resolutions du 12 Mars 1821, 12 Janvier 1822, 7 Mars 1823, 2 Mars 1824 et 13 Mars 1826, en autant qu'elles objectent à l'application exclusive d'aucune partie du revenu public pour des services spécifiques, sans le consentement de cette chambre.

2o. Que c'est l'opinion de ce comité, que le statut de la 18eme Geo. III. chap. 12, n'a donné aucun nouveau droit aux habitants de ses colonies Britanniques, mais est un acte déclaratoire dont les dispositions reconnoissent et consacrent la maxième constitutionnelle, que les colonies qui ont une représentation, ont des droits inaliénables à ne pas être taxées sans

le consentement de leurs représentants, et qu'à la législature seule appartient le droit de distribuer tous les argents prelevés dans la colonie.

3. Que c'est l'opinion de ce comité, que le dit acte aussi bien qu'une multitude d'autres actes du parlement Britannique qui énoncent les mêmes principas, et les actes et reclamations constantes de toutes les colonies Britannique, qui ont joui du systême representatif ont établi ou droit public colonial uniforme pour toutes, sous lequel elles ont prospéré, en vertu du quel leurs législatures ont annuellement distribué le revenu et exercé un contrôle efficace et nécessaire sur les dépenses de leur administration.

4o. Que c'est l'opinion de ce comité qu'il y a d'autant moins de raison à prétendre que cette province ne doit pas jouir de ce droit, qu'elle est la seule de toutes les colonies de l'Amérique septentrionale pour laquelle le parlement impérial ne soit pas appelé chaque année à votre une grande partie des dépenses du gouvernement civil. Que cette chambre veut bien encore, comme elle l'a toujours voulu, accorder toutes les sommes pour subvenir aux dépenses nécessaires à l'administration de la justice et au soutien ou gouvernement civil, pourvu qu'elle ait un juste contrôle sur tout le revenu.

5o. Que c'est l'opinion de ce comité qu'en supposent même (proposition que cette chambre néanmoins rejette formellement) que les revenus applicables au payement des dépenses du gouvernement civil et de l'administration de la justice puissent être également distribués par aucune autre autorité que celle de la législature, s'ils étoient suffisants pour defrayer

entièrement ses dépenses, la pretention formée par la présente administration de se soustraire au contrôle efficace et nécessaire de l'assemblée dans la distribution de cette portion du revenu public est d'autant moins fondée, qu'attendu l'insuffisance reconnue de ces fonds, la chambre d'assemblée étant appelée à fournir des sommes additionnelles considérables et indispensablement nécessaires pour subvenir à toutes les dépenses du gouvernement civile et de l'administration de la justice, elle à le droit d'attacher à son don telles conditions et limitations que l'intérêt du pays lui paroit devoir requérir.

Le 23 du même mois de Mars la chambre concourût à presenter à sa Majesté l'adresse suivante rapportée par son comité.

" A la très Excellente Majesté du Roi.

" *Qu'il plaise à votre Majesté.*

" Nous les fidèles et loyaux sujets de votre Majesté, les communes de votre province du Bas Canada réunies en parlement provincial, prions très humblement votre Majesté de vouloir bien recevoir gracieusement nos remerciments pour les bienfaits nombreux conférés par votre Majesté aux habitants de cette province, et donner une considération favorable à notre petition respectueusement offerte au pied de votre trône.

" Les fidèles communes de votre Majesté représente très humblement que les mesures adoptées par les ministres de votre Majesté durant la dernière session du parlement impérial, relativement au commerce des colonies, ont donné à espérer aux habitants de

cette province que les principes libéraux manifestés alors auroient dominé dans toutes les dispositions des actes sur le commerce des colonies, rous les restrictions seulement que pouvoient exiger les intérêts généraux de l'empire. Que les actes passés durant la dernière session du parlement impérial concernant le commerce et les intérêts généraux de la province, quelque bien adaptés qu'ils soient aux colonies différentes, sont, par la position géographique de cette province, très préjudiciables à son commerce et à sa prospérité. Que les actes de la 6e Geo. IV. cap. 73 et 114 imposant des droits et des prohibitions sur des objets de commerce introduits des Etats Unis en cette province par terre ou par la navigation intérieure, réuniront inévitablement une branche de commerce généralement avantageuse à cette province et à la marine de la mère patrie, dont les vaisseaux sont employés en grand nombre a transporter à un marché les objets volumineux qui étoient ci-devant importés sous la sanction de l'acte Britannique de la 30e. Geo. III. 89, et depuis en vertu de différentes lois provinciales. Que c'est en grande partie par ce commerce que celui de cette province a rapidement augmenté au grand avantage de la dite province, et à la avantage de la dite province, et à l'avantage de la mère patrie, par l'augmentation du nombre des vaisseaux d'Angleterre et de la colonie, de 2224 tonneaux qui étoient employés lors de la passation du susdit acte, à 22107 tonneaux maintenant employés. Que la permission d'importer dans le Bas Canada, par le fleuve St. Laurent tous les objets volumineux à être exportés, tels que les bois de toutes espèces, la potasse et la perlasse, les provi-

siens salées, et autres objets du produit des Etats Unis, comme ils étoient du Canada, assureroit aux vaisseaux Britanniques et à ceux de la colonie une augmentation d'emploi, aux sujets de sa Majesté dans cette province les avantages résultant de la vente et du transport de ces objets, et au commerce de l'Angleterre l'avantage d'avoir plus défacilités pour faire les remises pour les objets de manufacture Angloise, dont la consommation sera beaucoup augmentée. Que les plus préjudiciables des prohibitions des susdits actes sont celles qui ont rapport à l'importation du bœuf et du lard salés, par terre et par la navigation intérieure, les quels objets sont seulement nécessaires pour assortir les cargaisons de farine, de poisson et de bois pour Terreneuve, les Iles et autres pessessions de Sa Majesté, mais sont encore indispensables maintenant, pour la consommation de la province, surtout pour les émigrés qui s'établissent sur des terres nouvelles, et pour le grand nombre de gens employés au commerce du bois et aux pêches. Que parmi les objets assujettis à un droit de quinze par cent (comme faisant partie des objets non énumérés dans la cédule de l'acte de la 6e. George IV. cap. 114) la potasse et la perlasse sont d'une grande importance au commerce de la province, fournissant un moyen commode de rémises et un fret profitable pour les vaisseaux Britanniques et de la colonie. Que les prohibitions et restrictions ci-devant mentionnées ne sont pas requises par aucune circonstance dans l'état, et les progrès de l'industrie de cette province, qui èxige une telle protection, mais qu'au contraire les progrès du pays en population, en commerce et en

améliorations générales dépendront essentiellement de leur prompte révocation. Que pour protéger les produits des colonies, les droits actuels payables en Canada sur les effets et marchandises importés des Etats Unis par terre ou par la navigation intérieure pourroient être continués ; mais par les raisons ci-devant mentionnées la potasse et la perlasse devroient être admises, sans droits ou avec un droit moins fort, et que le bœuf et le lard salés devroient être importés du même pays, si non pour un temps limité, avec un droit n'excédant point celui qui est maintenant payé sur les animaux vivants. Que les objets suivants importés dans le Haut Canada sans droit, savoir : les chevaux appartenant aux personnes qui voyagent dans la dite province et nécessairement employés à les transporter ainsi que leurs familles et leurs bagages, le bois de chauffage et de sciage, puissent être importés de la même manière dans le Bas Canada. Que l'acte de la 6e. Geo. IV. cap. 73 abroge l'acte de la 51e, Geo. III. cap. 97 qui établissoit un commerce avantageux entre les colonies Britanniques de l'Amérique Septentrionale et l'Espagne et le Portugal, par l'échange mutuel de produits très avantageux à cette province, et le droit onéreux de £7 10s. par tonneau sur les vins importés des dits pays aura l'effet de détruire ce commerce extrêmement avantageux, contre les intentions du gouvernement de S. M. Que par les actes de la 6e. Geo. IV. cap. 73 et 114 tout rum, quoique du produit d'une colonie Angloise, importé en cette province de quelqu'endroit que ce soit, excepté de la Grande Bretagne, est regardé comme étranger, et est assujetti à un droit si fort qu'il anéantit le com-

merce de cet objet des Iles ou d'aucune autre colonie de Sa Majesté. Que l'admission permanente du bled et de la farine du Canada dans le royaume uni, sans droit, ou même avec un droit modique, seroit suivie des résultats les plus avantageux pour l'agriculture et le commerce de la province qui doivent naturellement languir si son principal produit est exclu des marchés de la mère patrie. Que l'acte de la 6e. Geo. IV. cap. 114 qui établit Québec un port franc, et lui donne les avantages du systême d'entrepôt, promet d'être favorable au commerce de la province, qui auroit encore une nouvelle impulsion, si ces avantages étoient étendus au port de Montréal, qui est le premier port d'entrée où l'on puisse trouver un débouché pour les effets et marchandises des Etats Unis introduits par terre ou par la navigation intérieure.

" Vos fidèles communes se réposant sur la libéralité bienfaisante de votre Majesté et sur votre sollicitude paternelle pour les intérêts et la prospérité de vos sujets en cette province, prient humblement votre Majesté d'être favorable à leur humble prière et de vouloir bien gracieusement recommander, à votre parlement impériale, telle modification des actes mentionnés dans leur présente humble petition qui puisse étendre à cette partie précieuse de vos domaines les avantages résultant de leur position locale, en autant qu'ils pourront être compatibles avec les intérêts généraux de votre empire."

Ces deux adresses ayant été présentées à Son Excellence avec prière de les transmettre à Sa Majesté il lui plut le 27 du mois de répondre qu'il les transmettroit aux ministres de S. M. pour être mises au pied du trône.

Le vingt-neuf la chambre fut sommée par le gentillehomme huissier de la verge noir, de se rendre auprès de son Excellence dans la chambre du conseil législatif, où s'étant rendue il plut a son Excellence de donner la sanction royale aux bills suivants :

Acte pour défrayer certaines dépenses qui ont été faites pour donner des secours à ceux qui ont souffert de l'incendie récent dans le Nouveau Brunswick.

Acte pour mieux constater les droits sur le thé importé directement de la Chine en cette province, et pour d'autres objets qui y ont rapport.

Acte pour continuer pour un temps limité, un acte passé dans la 4eme année du règne de Sa Majesté intitulé, " acte pour abroger un certain acte y mentionné, et pour régler la mesure et le poids du charbon de terre."

Acte pour mettre les cours en état de s'abstenir de prononcer la sentence de mort, dans certaines félonies capitales.

Acte pour constater d'une manière plus particulière les dommages sur les lettres de change protestées dans la province du Bas Canada, et pour suspendre pour un temps limité, certaines parties d'une ordonnance y mentionnée.

Acte qui autorise le président et les syndics, de la commune des Trois-Rivières à acquérir et concéder certains terreins y mentionnés.

Acte pour autoriser les habitants du fief gros bois dans le comté de St. Maurice à faire des réglements plus avantageux pour la commune du dit fief.

Acte pour continuer, pour un temps limité, un acte passé dans la 30eme année du règne de Sa Majesté intitulé, "acte pour ériger certain townships y mentionnés en un district inférieur, qui sera appelé le district inférieur de St. François, et pour établir des cours de judicature."

Acte pour amender et contiuer pour un temps limité, deux certains actes y mentionnés, qui ont rapport à la judicature dans le district inférieur de Gaspé.

Acte qui pourvoit à la décision sommaire de certaines pétites causes.

Acte pour continuer pour un temps limité, et amender un acte passé dans la 4eme année du règne de Sa Majesté intitulé, " acte pour remédier plus efficacement à divers abus préjudiciables, à l'amélioration de l'agriculture et à l'industrie dans cette province, et pour d'autres objets.

Acte pour continuer pour un temps limité, un certain acte y mentionné, passé la 4eme année de Sa Majesté intitulée, " acte pour rappeler un certain acte y mentionné et pour pourvoir à la police du bourg de William Henry, et certains autres villages en cette province."

Acte pour incorporer la compagnie d'assurance de Québec, contre les accidents du feu.

Acte pour affecter certaines sommes d'argent y mentionnées à l'encouragement de l'éducation dans la cité de Montréal.

Acte pour affecter une certaine somme d'argent à l'aide de la corporation de l'hôpital général de Montréal.

Acte pour affecter certaines sommes d'argent pour le soutien de certains hopitaux et autres objets de charité y mentionnés.

Acte pour affecter certaines sommes d'argent y mentionnées pour l'encouragement de l'éducation dans le district de Québec.

Acte pour changer et diminuer, pour un temps limité, certains péages et droits du canal de Lachine et autres fins y mentionnées.

Acte qui amende une ordonnance faite et passée dans la 25eme année de feu Sa Majesté intitulé, "ordonnance concernant les avocats, procureurs, solliciteurs et les notaires, et pour faciliter le recouvrement des revenus de Sa Majesté."

Acte pour autoriser Robert Jones à bâtir un pont de péage sur la rivière Richelieu à St. Jean, dans la paroisse St. Luc, près des rapides, pour fixer les droits de péage sur icelui, et qui pourvoit des réglements pour le dit pont.

Acte pour affecter une certaine somme d'argent pour le soutien de l'hopital des émigrés à Québec et pour d'autres fins y mentionnées.

Acte pour affecter une certaine somme d'argent y mentionnée pour l'encouragement de certaines écoles dans la province.

Acte pour accorder une somme d'argent y mentionnée pour aider la société de l'école Britannique et Canadienne de Québec.

Acte pour affecter une certaine somme d'argent pour le soutien de l'école nationale et gratuite de Québec.

Acte qui pourvoit à la distribution d'un certain nombre de copies des ordonnances du ci-devant conseil législatif de la province de Québec, réimprimées en vertu de l'acte de la 5eme année du règne de Sa Majesté, chap. 8.

Acte pour effecter une certaine somme d'argent afin d'indemniser les commissaires nommées pour fixer la proportion des révenus appartenant au Haut-Canada.

Acte pour affecter une certaine somme d'argent pour fixer et réparer le chemin de Temiscouata qui conduit au Nouveau Brunswick.

Acte pour constater l'augmentation annuelle de la population de la province.

Acte pour affecter une somme d'argent y mentionnée aux fins de mettre les greffiers de la paix en état de distribuer les copies imprimées des actes de la législature, tel que pourvu par la loi.

Les titres des bills suivants ont été lus par le greffier de la couronne en chancellerie.

Acte qui pourvoit à la manière dont seront tenus les régistres de baptêmes, mariages et sépultures des congrégations ou communautés religieuses de protéstans dissidens.

Acte pour affecter une autre somme d'argent à l'effet d'établir le chemins entre St. Joachim et Labaie St. Paul dans le comté de Northumberland.

Acte qui affecter une certaine somme d'argent y mentionnée à la visite et examen de l'étendue de terre au nord du fleuve et du golfe St. Laurent communément appelée postes du roi et des terres adjacentes.

Acte pour faciliter l'exécution de l'acte de la 57eme G. III. chap. 13, en autant qu'il a rapport à la nomination de commissaires pour l'amélioration de la navigation de la rivière Richelieu, et pour affecter une somme d'argent y mentionnée au même objet.

Acte pour affecter une certaine somme d'argent à certains ouvrages et réparations nécessaires à la prison commune du district de Québec.

Acte pour affecter une certaine somme d'argent y mentionnée à l'encouragement de l'agriculture.

Et là dessus le greffier du conseil législatif a annoncé que c'étoit le plaisir de Son Excellence le gouverneur en chef de réserver les dits bills jusqu'à ce que le plaisir de Sa Majesté soit signifié sur iceux.

Ensuite le titre du bill suivant a été lu.

Act pour continuer pour un temps limité, et amender certains actes y mentionnés pour règler le commerce entre cette province et les Etats Unis de l'Amérique.

Sur le quel le greffier du conseil législatif a annoncé que c'étoit le plaisir de Son Excellence le gouverneur en chef de retenir de ce bill la sanction royale.

Ensuite il a plu à Son Excellence de faire la harangue suivante aux deux chambres :—

"*Messrs. du Conseil Législatif,*
"*Messieurs de la Chambre d'Assemblée.*

"Lorsque je vous trouvai ici assemblés à l'ouverture de cette session, je vous traçai en termes généraux le tableau prospère de la province et je vous représentai qu'il devenoit évidemment nécessaire d'adopter des mésures propres à encourager cet esprit d'industrie et d'amélioration d'une nature publique qui sembloit se répandre parmi le peuple, à assurer et augmenter la valeur des propriétées, et à faciliter l'administration de la justice parmi une population dont les progrès étoient si rapides.

"Je reçu alors les assurances les plus flatteuses que je pouvois compter sur votre assistance et sur votre co-opération dans toutes matières qui tendroient au succès de ces fins si désirables ; c'est donc avec le plus vif regret que je me vois frustré dans mes espérances à l'égard des objets les plus importants que j'avois soumis à votre considération.

"D'un autre côté j'ai cependant le plaisir de rendre la justice due à l'assiduité soutenue avec la quelle les deux chambres se sont livrées à leurs travaux, et à l'attention qu'elles ont donnée à quelques unes de ces mésures, qui quoi que non encore perfectionnées me laissent toute fois l'espoir de les voir s'accomplir.

"*Messieurs de l'Assemblée.*

"J'avois été induit à croire, et le gouvernement de Sa Majesté avoit éte informé que les différends qui avoient longtemps subsisté entre les corps législatifs sur les matières de finance avoient été arrangés à l'amiable. On voit cependant dans ce moment que les

prétentions sur lesquelles il avoit été si longtemps insisté et qui avoient donné naissance à ces différends n'ont fait que changer de forme, sans être abandonnés, et que l'acte des subsides qui a été passé l'année dernière n'avoit d'autre base qu'une fausse conception et un mal entendu.

" Vers le commencement de l'été dernier, le secrétaire de l'état de Sa Majesté addresse une dépêche au lieutenant gouverneur (étant alors dans l'edministration du gouvernement en mon absence) qui exprimoit en termes positifs les motifs d'objection qu'il avoit contre l'acte, et qui défendoit au représentant de Sa Majesté de sanctionner à l'avenir aucune mésure semblable. Comme j'avois fort à cœur la nécessité de communiquer publiquement ces instructions, je me contentai d'en faire part à plusieurs des membres qui paroissent prendre la part la plus active dans les affaires de la législature, dans l'espérance qu'on pourroit adopter quelque mésure d'accomodement plus conforme aux sentiments et aux vous du gouvernement de Sa Majesté que n'étoit l'acte de l'année dernière.

" Mais appercevant que tous mes efforts pour atteindre un but si désirable étoient sur le point d'être sans effet, j'ai senti qu'il devenoit de mon devoir de mettre cette dépêche devant vous comme elle ce trouve actuellement consignée dans vos journaux, je n'hésite plus à déclarer que je dois adhérer aux ordres et aux instructions y contenus, jusqu'à ce qu'ils aient été rappeles par l'ordre de Sa Majesté, et que jusqu'alors, je dois continuer à adopter les former des comptes et états estimatifs qui ont été mis devant le parlement provincial dans cette session,

vous représentant une branche du revenu pour votre information, et l'autre branche pour votre approbation.

" Dans les circonstances dans les quelles je me trouve situé dans ce moment, je crois devoir accepter ces dons d'argent, qui ont été recommandés particulièrement par l'ordre de Sa Majesté, ainsi que ceux relatifs aux écoles et établissements de charité : pour ceux-ci je vous remercie au nom de Sa Majesté, mais comme l'aide requise pour le soutien du gouvernement civil et de l'administration de la justice n'a pas été accordée de manière à pouvoir être passée en loi, je crois qu'il est également de mon devoir de réserver tous les autres bills d'appropriation pour la signification du plaisir de Sa Majesté à leur égard.

Messieurs du Conseil Législatif et Messieurs de la Chambre d'Assemblée.

" Je ne puis clore cette session sans faire une mention toute particulière d'un bill dicté et passé sous l'imprèssion des sentiments les plus honorables à cette province et qui sont infiniment flatteurs pour moi, je veux dire celui par lequel est sanctionnée un acte du gouvernement exécutif sous ma responsibilité personnelle, en envoyant des secours aux malheureux incendiés de Miramichi. Je vous remercie de la générosité avec laquelle vous avez accordé le montant de cette dépense, aussi bien que l'empressement avec lequel vous vous êtes hâtés de justifier le pouvoir discrétionnaire que j'ai exercé à cette occasion."

Aussitôt après l'honble. Orateur du conseil légis-

latif a annoncé la volonté et le plaisir de Son Excellence de proroger le parlement au huit de Mai suivant.

Comme il ne s'est passé rien d'assez intéressant dans la colonie, depuis la dernière session jusqu'à l'ouverture de la nouvelle qui eut lieu le 23 Janvier 1827, nous commencerons par donner la copie de la harangue de Son Excellence le comte de Dalhousie et nous rendrons compte des procédés de la chambre pour l'information de nos lecteurs sur leurs plus chers intérêts.

" *Messieurs du Conseil Législatif, et*
" *Messieurs de la Chambre d'Assemblée.*

" J'ai de nouveau l'honneur de vous rencontrer, comme le représentant de S. M. pour la dépêche des affaires publiques dans cette session du parlement provincial.

" C'est avec regret que je dois dire que la détresse qui a pésé si généralement et si fortement sur les districts manufacturiers et sur le commerce de l'Angleterre s'est pareillement fait sévérement sentir dans nos affaires commerciales : conséquence naturelle et inévitable de la liaison intime de nos intérêts avec ceux de la Mère Patrie. Malgré cela le nombre de vaisseaux venus dans nos ports, dans le cours de l'été dernier n'a souffert que peu de diminution, et le revenu est presque de niveau avec celui de l'année précédente.

" Si nous nous sommes ressentis des effets de circonstances adverses, je crois que nous pourrons dans le moment actuel nous livrer à la perspective flat-

tense qui nous est présentée dans la harangue de Sa Majesté à l'ouverture de la présente session du parlement impérial, d'un retour progressif vers l'activité accoutumée du commerce et de l'industrie dans le royaume uni.

" La sécheresse extraordinaire de l'été dernier et les feux répandus dans les bois étoient bien propres à créer des sérieuse alarmes, et ont en effet causé du dommage dans bien des parties de la province ; j'ai toute fois la satisfaction de voir que, quoique la saison n'ait pas été très propice à la récolte des grains, il règne cependant parmi nous une abondance générale des denrées de première nécessité, je puis donc encore vous congratuler sur le bonheur paisible dont, par la faveur divine, jouit la province.

" *Messieurs de l'Assemblée,*

" J'ai donné l'ordre que les comptes du revenu et des dépenses dans le cours de l'année dernière soient mis devant vous, ainsi qu'un tableau estimatif du subside que je dois requérir pour le service public, en obéissance aux instructions que j'ai reçues dernièrement du secretaire d'état de Sa Majesté.

Messieurs du Conseil Législatif et Messieurs de la Chambre d'Asssemblée.

" Je dois rappeler votre attention sur ces mesures d'intérêt public que je vous ai déja recommandées, et qui n'ont pas été completées dans la dernière session.

" Quelque soit l'état de paix et de tranquillité dont jouit cette province, sa population n'en va pas moins en croissant avec une telle rapidité, et les limites de la

société s'étendent tellement au loin, que je sens tous les ans la nécessité de plus en plus urgente d'un système de police assez vaste et efficace pour marcher de pair avec ses progres. Parmi les changements qui s'opèrent dans l'état de cette province, je ne puis que regretter de devoir dire qu'il n'en est pas de plus frappants que les progrès du crime ; quelqu'en soit la cause c'est un fait en lui-même qui demande des mésures spécialement et promptement applicables au mal. Les grands jurcs de quelques districts ont fait des resprésentations couchées dans des termes d'une telle force que je mettrai ces documents devant vous pour vous faire voir les difficultés, aussi serieuses que variées, qui demandent les moyens de les faire évanouir. Je suis moi même convaincu, et je ne puis trop fortement présenter à votre considération, que le temps est arrivé d'établir, dans tous les comtés, les autorités nécessaires pour mettre le gouvernement exécutif en état de surveiller et promouvoir les intérêts locaux dans chacun d'eux.

" D'autres objets importants vous seront communiqués par message, afin que je puisse les exprimer plus distinctement que la présente occasion ne le permet. Soyez assurés de mes efforts les plus zélés et les plus infatigables, dans la situation dans laquelle il à gracieusement plû à Sa Majesté de me placer, dans cette province, et qu'un des principaux objets de ces efforts sera toujours de concourir avec vous dans tout ce qui pourra tendre à l'avantage public."

Comme l'adresse de la chambre à Son Excellence est de stile ordinaire et qu'elle ne contient aucune matière nouvelle je n'en donnerai point la copie mais

seulement la réponse que Son Excellence y a faite le 29 du courant lorsqu'elle lui a été présentée.

" *Messieurs de la Chambre d'Assemblée.*

" Je vous fais mes remercîments de cet adresse et accepte avec beaucoup de satisfaction les assurances que vous m'y donnez."

La Chambre d'Assemblée a procédé aux affaires assez paisiblement jusqu'au 6 Mars 1827 qu'elle a concouru dans les résolutions à elle présentées par son comité, qui sont comme suit ;

Que c'est l'opinion du Comité, que

" 1o. Cette chambre continue d'adhérer aux résolutions et aux adresses qu'elle a faites au sujet des dépenses du gouvernement civil, telles que constatées par ses journaux.

2o. Que la manière et forme de reviser les comtes publics et de rendre compte de la due application du revenu est insuffissante pour garantir la régularité et le responsabilité de l'emploi des deniers publics, qu'il n'y a encore aucune garantie suffisante que les fonds déposés en vertu de la loi entre les mains du receveur général de la province seront employés d'une manière légale.

3o. Qu'elle ne peut en aucune manière reconnoître ou approuver le payement d'aucune somme provenant du revenu public de la province, fait sans la sanction d'un acte de la législature, ou a moins que telle somme n'ait été avancée sur une adresse de cette chambre.

" 4o. Que cette chambre est néanmoins toujours disposée à accorder des subsides pour l'année couran-

te de la manière pourvue dans l'acte passé en 1825 et dans le bill de 1826.

"5o. Que les estimations de cette année ne fournissent pas à cette chambre l'occasion d'accorder tels subsides."

Le lendemain de l'adoption de ces résolutions la chambre fut sommée de se rendre auprès de son Excellence dans le Chambre eu conseil, où il plut a son Excellence de donner la sanction royale aux bills suivants ;

Acte pour lever les doutes relativement aux pouvoirs et procédés des commissaires pour la construction et les réparations des Eglises, presbytères et cimetières.

Acte pour lever les doutes concernant l'interprétation d'une certaine partie de l'acte de la 35e. année du règne de feu Sa Majesté, Geo. III. cap. 4, intitulé, "acte qui établit la forme des régistres de baptêmes, mariages et sepultures, qui confirme et rend valable en loi le régistre de la congrégation protestante de Christ Church à Montréal et autres qui ont été tenus d'une manière informe, et qui fournit les moyens de remédier aux omissions faites dans les anciens régistres," ainsi que pour lever les doutes quant à la validité de certains mariages y mentionnés.

Acte concernant la maison d'industrie dans la cité de Montréal.

Acte pour continuer, pour un temps limité, certaines dispositions d'un acte y mentionné passé dans la 4eme année du règne de Sa Majesté intitulé, "acte pour valider certains actes, accords par écrit et contrats de mariages sous seings privés, ci-devant passés

et exécutés dans le district inférieur de Gaspé, et qui supplée au défaut de notaires résidants dans le dit district inférieur."

Acte pour approprier une certaine somme d'argent y mentionnée à l'acquit d'une reclamation faite par Sarah Sills, comme étant la personne représentant feu John Sills pour certains services publics.

Acte pour amender un acte passé dans la 6eme année du règne de Sa Majesté intitulé, " acte qui pourvoit à la décision sommaire de certaines petite causes."

Acte pour faciliter les procédures en loi en certains cas y mentionnés relativement aux mandats de capias et de saisie.

Acte qui autorise le remboursement d'une certaine somme d'argent y mentionnée, en faveur de John S. Baldwin et de Julien Quesnel.

Acte pour pourvoir à des reglements concernant les gréves et places de débarquement dans Québec.

Acte pour prévenir plus efficacement les poursuites triviale et véxatoires, et pour restreindre les dépenses sur icelles.

Acte pour l'établissement d'une nouvelle place de marché à Montréal.

Acte pour autoriser Eustache Nas. Lambert Dumont, Ecuyer, à bâtir un pont de péage sur la rivière Jésus, vis-a-vis le village de St. Eustache.

Acte pour pourvoir plus efficacement au maintien du bon ordre dans les églises, chapelles et autres places

de culte public et pour d'autres objets y mentionnés.

Acte pour exempter les personnes Septuagénaires d'emprisonnement pour dettes dans certains cas.

Acte pour affècter une somme d'argent y mentionnée, pour prendre des actions dans l'entreprise du canal de Welland dans le Haut Canada.

Acte pour continuer et amender certains actes y mentionnés, qui établissent un guet et pourvoient à l'éclairage des cités de Québec et de Montréal.

Acte pour établir la minière d'émaner les licences sur lesquelles des droits sont prélevés en vertu d'aucune loi en force dans cette province,

Acte pour continuer encore pour un temps limité, deux actes y mentionnés, concernant l'inspection du poisson et de l'huile destinés a être exportés.

Acte pour le soulagement, pendant un temps limité, des débiteurs insolvables.

Acte déclaratoire pour expliquer les dispositions d'une acte passé dans la 4e. année du règne de Sa Majesté cap. 31, concernant les écoles élémentaires en cette province.

Acte pour mettre à effet certaines parties d'nn acte de la législature ee eette province, en autant qu'il a rapport à l'érection d'un prison et Salle d'Audience à Percé, dans le district inférieur de Gaspé, et pour rappeler partie du dit acte.

Après quoi les titres des bills suivants ont été lus.

Acte pour rendre vacants les sièges des membres de l'assemblée, en certains cas y mentionnés.

Acte pour constater, établir et confirmer, d'une manière légale et régulière, et pour des effets civils, les subdivisions paroissiales différentes parties de cette province.

Surquoi, le Greffier du Conseil Législatif a annoncé que c'étoit le plaisir de Son Excellence le Gouverneur en Chef de réserver les dits bills pour la signification du plaisir de Sa Majesté sur iceux.

Et ensuite il a plu à Son Excellence de faire aux deux chambres la harangue suivante ;

" *Messieurs du Conseil Législatif et Messieurs*
" *de la Chambre d'Assemblée.*

" Je suis venu mettre fin à cette session du parlement provincial, convaincu comme je le sais par l'état de vos procédures, qu'il n'y a plus d'éspoir d'après vos délibérations d'en attendre rien d'avantageux aux intérêts publics.

" A vous, Messieurs du Conseil Législatif, qui avez été assidus à vos devoirs dans cette session, j'offre mes remerciment de la part de Sa Majeste, comme l'aveu de l'intérêt que par votre présence vous avez montré au bien être de votre pays, et pareillement de ce respect convenable que vous avez manifesté pour le souverain dont vous derivez vos honneurs.

" *Messieurs de l'Assemblée.*

" Il m'est bien pénible de ne pouvoir vous exprimer mes sentiments en termes d'approbation et de remerciments. Les procédés dans cette session m'imposant un devoir dont, quelque déplaisant qu'il soit, je m'acquitterai comme un fidèle serviteur de mon roi, et comme l'ami sincère de la province.

" Bien des années des discussions continuelles sur des formalités et des comptes n'ont pu parvenir à éclaircir et à mettre fin à une dispute que la modération et la raison auroient promptement terminée. Il est lamentable de voir que ni les efforts ni les concessions du gouvernement de Sa Majesté n'ont pu réussir à reconcilier ces différences d'opinion dans la législature ; mais ce l'est encore infiniment plus que ces différences sur ce sujet causent la réjection de toute autre mésure que le gouvernement de S. M. recommande à votre considération.

" Les devoirs qu'on attendoit de vous dans cette session n'étoient pas difficiles. Parmi les premiers étoit l'examen des comptes publics de l'année dernière, et les rapporter soit en les approuvant ou autrement. Ce devoir a-t-il été rempli de manière a en faire connoître le résultat à votre pays?

Avez vous pris en considération l'état estimatif des dépenses pour l'année courante et accordé les subsides qui ont été requis au nom de S. M. ou bien avez vous assigné, pour les refuser, quelque raison qui puisse être comme et comprise par le pays? Les messages du représentant de S. M. ont-ils été recounus et répondus conformement aux régles et formes parlementaires, ou suivant ce respect dû par chaque branche de la législature aux autres?

"Les régles ou ordres des procédures dans la Chambre d'Assemblée ont elles été duement observées en tant qu'elles affectant et reconnoissent les droits de prérogative de la couronne?

"Je vous laisse, Monsieur, à vous faire à vous même individuellement ces questions et y répondre a vos constituants lors de votre retour au milieu d'eux.

"Ce sont des questions dont il faut que vous répondiez à vos consciences comme des hommes liés par les serments de fidélité à votre pays et à votre roi.

"Dans mon administration de ce gouvernement, j'ai vu sept ans s'écouler, sans un arrêté conclusif des comptes publics, accumulant ainsi une masse pour future investigation qui doit conduire à la confusion et aux mal antendus. Dans les mêmes années j'ai vu les mésures du gouvernement directement applicables aux besoins de la province mis de coté, sans y faire la moindre attention et sans en assigner de raison. J'ai vu les formes parlementaires tout à fait négligées, et dans cette session une assomption positive d'autorité éxécutive au bien de celle de la législation, la seule qui soit votre partage dans la constitution du pays.

"Les résultats de vos procédés dans cette session ont été le refus des subsides nécessaires pour les dépenses ordinairés du gouvernement, la perte du bill des milices, le manque absolue de toute provision pour le maintien des détenus dans les prisons et les maisons de correction, pour le maintien des personnes dérangées dans leur esprit et des enfants trouvés, et

pour les établissements d'éducation et de charité, et une obstruction totale à toute amélioration locale et publique.

" Dans cet état de choses et d'après l'expérience des années passées, il ne m'est plus permis, dans la décharge convenable des devoirs que m'impose le dépot important qui m'est confié, de conserver l'espoir d'un retour à une meilleure raison dans la branche représentative de ce parlement. Mais il est encore de mon devoir de vour interpeller comme hommes publics, et d'en appeler au pays comme profondément interessé dans le résultat, de considérer sérieusement les conséquences de la persévérance dans une telle marche.

" Je conduirai le gouvernement avec les moyens qui sont en mon pouvoir, et avec le même-désir de bien faire ; mais tandis que je dois me soumettre à l'interruption de toute espèce d'amélioration sous l'autorité du gouvernement civil, je veux déclarer le profond regret qui me fait éprouver un tel état de choses. Je crois qu'il est juste de faire parvenir au pays l'expression libre, et sans réserve, de mes sentiments sur ces malheurs publics, et je ne veux laisser aucun donte dans les esprits de la détermination où je suis de persévérer, avec fermeté, dans le soutien de mon devoir, avec ce respect fidèle pour les droits de mon souverain, avec les quels se combinent pareillement les meilleurs intérêts de la province.

" Il ne me reste plus actuellement, forcé par les circonstances existantes, qu'à proroger ce parlement, quelques soient les inconvénients résultant de la mésure pour la province."

Après quoi l'hon. Orateur du Conseil Législatif a annoncé que le parlement étoit prorogé au seize d'Avril suivant.

Les représentants se retirèrent, le cœur ulcéré d'une censure aussi sévère.

La conséquence fut que les élections qui furent ordonnées peu de temps après la dissolution du parlement, furent très chaudes et le résultat de la lutte éntre les gouvernants et les gouvernés fut décidemment contre les premiers, qui eurent le chagrin de voir la majorité des anciens représentants choisis pour le nouveau.

Le 20 de novembre 1827, le jour fixé par proclamation pour l'assemblée de ce 13e. parlement les membres de la chambre, les membres élus et présents au montant de 46 furent sommés de se rendre auprès de Son Excellence à la chambre du Conseil Législatif, où l'orateur du conseil les informa que Son Excellence ne jugeoit pas apropos de leur declarer les causes de la convocation de ce parlement, jusqu'à ce qu'il y eut un orateur de l'assemblée, les requérant en même temps de faire choix d'un orateur convenable et de l'offrir à son approbation le lendemain à 2 heures.

Sur quoi les membres s'étant retirés nommèrent pour leur orateur. Mr. Jos. Louis Papineau.

Le lendemain à l'heure indiquée, Mr. l'Orateur élu se rendit au conseil informa Son Excellence de son élection dans la forme ordinaire.

Mr. Papineau et Messrs. de la Chambre d'Assemblée.

" Je reçois l'ordre de Son Excellence le Gouver-

neur en chef de vous informer que Son Excellence n'approuve pas le choix que l'assemblée a fait d'un orateur et en conséquence Son Excellence au nom de Sa Majesté le désapprouve et le décharge.

" Et c'est le plaisir de son Excellence que vous, Messieurs de la chambre vous vous rendiez immédiatement au lieu où vous avez coutume de siéger, pour y faire choix d'un autre personne pour être votre orateur, et que vous présentiez la personne ainsi choisie à l'approbation de Son Excellence, Vendredi prochain à deux heures de l'après midi.

" Je reçois de plus ordre de Son Excellence de vous informer, Messieurs de la chambre d'assemblée, qu'aussitôt qu'un orateur aura été choisi, avec l'approbation de la couronne, Son Excellence vous soumettra sur l'état actuel de la province, certaines communications qu'elle a été enjoint par l'ordre exprès de Sa Majesté, de vous faire connoître."

Les membres de l'assemblée rentrés dans leur appartement au lieu de procéder au choix d'un nouvel orateur adoptèrent les résolutions suivantes proposées par Mr. Cuvillier.

" Qu'il étoit nécessaire pour remplir les devoirs imposés à cette chambre, c'est à savoir pour donner ses avis à Sa Majesté dans la passation des loix pour la paix, le bien-être et le bon gouvernement de la province, conformément à l'acte du parlement de la Grande Bretagne, en vertu du quel elle est constituée et assemblée, que son orateur soit une personne de son choix libre, indépendamment de la volonté et du plaisir de la personne revêtue par Sa Majesté de

l'administration du gouvernement local pour le temps d'alors.

" Que Louis Joseph Papineau, Ecuyer, l'un des membres de cette chambre, qui a servi comme orateur pendant six parlements consécutifs, a été dument choisi par cette chambre pour être son orateur, durant le présent parlement.

" Que l'acte du parlement de la Grande Bretagne, sous lequel cette chambre est constituée et assemblée ne requiert pas l'approbation de cette personne ainsi choisie, comme orateur, par la personne ayant l'administration du gouvernement de cette province, au nom de S. M.

" Que la présentation de la personne ainsi élu orateur au représentant du roi pour son approbation, est fondée sur un usage seulement, et que cette approbation est et a toujours été pareillement une chose d'usage.

" Que cette chambre persiste dans son choix et que le dit Louis Joseph Papineau, Ecuyer, doit être et est son orateur."

Le même jour la chambre adopta le projet d'une adresse à Son Excellence fondées sur ces résolutions, et Mr. Vallières fut requis, avec d'autres, d'aller demander à Son Excellence quand il lui plairoit de la recevoir, et il lui fut répondu qu'on ne pouvoit recevoir de la part des membres aucun message ni adresse jusqu'à ce qu'il y eut un orateur de nommé avec l'approbation de la couronne.

On vit paroître le même soir une proclamation de Son Excellence qui prorogeoit le parlement au trois de Janvier suivant.

Ces facheux événements se répandirent bien vite dans toutes les parties de la province et y excitèrent une alarme générale.

Les deux parties firent tous leurs efforts, l'un en les représentant sous les points de vue les plus favorables et l'autre sous ceux les plus déplorables. Les papiers publics étoient pleins d'écrits pour et contre, les uns assez bons d'autres très médiocres et enfin quelques uns très mauvais.

Mais le parti populaire profitant de l'établissement des comités qu'il avoit précédemment établis pour s'opposer à la réunion des deux Canadas, gagna les devants et s'en faire prévaloir ses opinions sur l'état actuel des affaires ; de sorte qu'il fut passé des résolutions plus violentes que les circonstances ne l'exigeoient et surtout dans la requête qui fut adressée peu après à Sa Majesté contre l'administration et le gouvernement du comte de Dalhousie, dont on demandoit le rappel immédiat.

On verra dans la cinquième partie de cet abrégé de l'Histoire du Canada le succès de cette adresse et des précédentes.

Q. Quel étoit l'espoir que promettoit l'appointement du comté de Dalhousie au gouvernement de la province du Bas-Canada ?

R. Il étoit des plus flatteurs puis qu'il venoit d'un gouvernement où il s'étoit acquis la plus haute réputation.

Q. Qu'elle est l'opinion générale qu'on a en Canada de son administration ?

R. On la regarde encore aujourd'hui comme une des plus mauvaises que l'on ait eu dans le pays, et on l'assimile ordinairement à celle du Général Craig.

Q. Sa conduite a-t-elle été approuvée en Angleterre ?

R. Qui : puis qu'il a été promu à son retour à un poste bien plus élevé, à celui de commandant des forces dans les Indes.

Q. Combien de temps a duré son administration en Canada ?

R. Pendant sept ans.

Q. Combien d'actes le parlement provincial a-t-il passé pendant cette longue administration ?

R. La 1e. année il en fut passé 27

La 2e.	12
La 3e.	40
La 4e.	36
La 5e.	36
La 6e.	20

La 7e. il ne fut rien fait ; le choix de l'Orateur ayant été désapprouvé et la chambre s'étant refusé d'en choisir un autre, elle fut prorogée.

Q. Quand la chambre donna-t-elle son refus formel à la permanence d'une liste civile ?

R. Ce fut le 22 Decembre 1820, dans son adresse en réponse à la harangue de Son Excellence, l'ouverture du parlement.

Q. Qu'elle a été la réponse de Son Excellence sur l'aide offert par la chambre le 7 mars 1821 ?

R. Que l'octroi proposé étoit inefficace, sans le concours du conseil Législatif.

Q. Quelles raisons le conseil législatif donnoit-il pour ne pas concourir à l'octroi proposé?

R. Elles sont détaillées dans ses résolutions du 6 de Mars 1821.

Q. Quand la chambre adopta-t-elle les résolutions de son grand Comité sur l'agriculture et le commerce ?

R. Le 2 de Janvier 1822.

Q. La Chambre n'adopta-t-elle pas aussi des résolutions sur d'autres objets ?

R. Oui ; au nombre de dix qui furent le sujet d'une adresse à Sa Majesté de même que les precedentes sur l'agriculture et le commerce et contre l'union projetée des Canadas.

Q. La session du parlement suivant mit-elle fin aux difficultés financières ?

R. Bien loin de là, la Chambre d'Assemblée et le Conseil Législatif persistèrent dans leurs résolutions respectives et la Chambre d'Assemblée déclara de plus le 2 Mars 1824, qu'elle regardoit le gouverneur en Chef personnellement responsable des sommes de deniers prelevées sur les sujets de S. M. en cette province et qu'il avoit employées tant en sa faveur qu'en celles d'autres fonctionnaires publics.

Q. Quelle fut la conséquence de la persévérance du parlement dans ces résolutions ?

R. Ce fut une prorogation le 9 Mars 1824 et ensuite une dissolution.

Q. Sous l'administration de qui s'ouvrit la première session du douzième parlement provincial ?

R. Sous celle du Lieutenant Gouverneur Sir Francis Nathaniel Burton en l'absence du comte de Dalhousie.

Q. Quel fut l'événement le plus marquant de son administration ?

R. Ce fut la sanction qu'il donna au bill subside passé par la chambre et agréé par le conseil.

Q. Cette concurrence des trois branches législatives a-t-elle mis fin aux difficultés financières ?

R. Non ; le gouvernement Britannique ayant désapprouvé la conduite du Lieutenant Gouverneur en donnant la sanction au bill de subside, les difficultés se renouvellerent à la session suivante.

Q. Quand eut lieu cette session et sous l'administration de qui ?

R. Le 21 de Janvier 1825, sous l'administrati n du Comte de Dalhousie.

Q. Fut-il fait des représentations sur les statuts du parlement impérial ?

R. Oui : le 13 Mars 1826 la chambre d'assemblée adopta un projet d'adresse à sa Majesté relativement aux statuts de la 3eme et 6eme années de G. IV. sur le commerce et la tenure des terres.

Q. Quand la chambre eut-elle une connoissance officiale du désaveu des ministres de le conduite du Lieutenant Gouverneur Burton au sujet du bill de subside ?

R. Le 14 Mars 1826 par un message du Comte de Dalhousie.

Q. A quelle occasion fut prorogé le 12 parlement et ensuite dissout ?

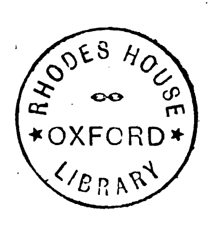
R. A cause des résolutions adoptées par la chambre d'assemblée le 6 Mars 1827 à adherer à ses résolutions précédentes au sujet des difficultés sur les finances.

Q. Quand fut convoqué le 13eme. parlement ?

R. La 20 de Novembre 1827.

Q. Pourquoi ce parlement a-t-il été prorogé avant de faire aucune chose ?

R. Parce qu'il plut au gouverneur en chef de désapprouver le choix fait par la chambre de Mr. Papineau pour son orateur, et que la chambre ne voulut pas en nommer un autre à sa place, comme il lui avoit été enjoint.


RHODES HOUSE
OXFORD
LIBRARY

